

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 53

Thursday, April 30, 1992

Chairperson: Bob Horner

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 53

Le jeudi 30 avril 1992

Président: Bob Horner

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice and the Solicitor General

Justice et du Solliciteur général

RESPECTING:

Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator

Clause by clause consideration

CONCERNANT:

Projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel

Étude article par article

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE
SOLICITOR GENERAL

Chairperson: Bob Horner

Vice-Chairman: Jacques Tétreault (Justice)
(Solicitor General)

Members

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Robert Nicholson
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

(ERRATUM)

Issue No. 50

Minutes of Proceedings

Kindly remove pages 3 to 9 inclusively from your copy (Minutes of Proceedings) of Issue No. 50 (April 28, 1992) and replace them with the last pages of this issue.

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Président: Bob Horner

Vice-président: Jacques Tétreault (Justice)
(Solliciteur général)

Membres

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Robert Nicholson
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

(ERRATUM)

Fascicule n° 50

Procès-verbal

Veillez retirer les pages 3 à 9 inclusivement (Procès-verbal) de votre fascicule n° 50 (28 avril 1992) et remplacer ces dernières par les dernières pages de ce fascicule.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 30, 1992
(62)

[Text]

The Standing Committee on Justice and the Solicitor General met at 10:05 o'clock a.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Bob Horner, presiding.

Members of the Committee present: Bob Horner, Carole Jacques, Russell MacLellan, Jacques Tétreault, Blaine Thacker and Tom Wappel.

Acting Members present: Scott Thorkelson for Robert Nicholson and Derek Blackburn for Ian Waddell.

Senator present: The Honourable Senator Earl Hastings.

Other Member present: George Rideout.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Marilyn Pilon, Research Officer. *From the Public Bills Office:* Santosh Sirpaul, Legislative Committee Clerk. *From the Legislative Counsel Office:* Susan Krongold, Legislative Counsel.

Witness: From the Ministry of the Solicitor General: Paula Kingston, Strategic and Legislative Policy.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated November 5, 1991 relating to Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator. (See *Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, November 26, 1991, Issue No. 16*).

The Committee resumed Clause by Clause consideration.

On Clause 81

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 81 be amended

(a) by striking out line 33 on page 31 and substituting the following therefor:

“81. (1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may enter into an”

(b) by striking out, in the English version, line 37 on page 31 and substituting the following therefor:

“Minister, or by a person authorized by the Minister, in respect of the provision of those”

Derek Blackburn moved,—That Clause 81 be amended by striking out line 33 at page 31 and substituting the following therefor:

“81. (1) The Minister shall enter into an”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 1; Nays: 6.

The question being put on Clause 81, as amended, was carried, on division.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 30 AVRIL 1992
(62)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général se réunit à 10 h 05, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Bob Horner, Carole Jacques, Russell MacLellan, Jacques Tétreault, Blaine Thacker et Tom Wappel.

Membres suppléants présents: Scott Thorkelson remplace Robert Nicholson; Derek Blackburn remplace Ian Waddell.

Sénateur présent: L'honorable sénateur Earl Hastings.

Autre député présent: George Rideout.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal; Marilyn Pilon, attachée de recherche. *Du Bureau des projets de loi d'intérêt public:* Santosh Sirpaul, greffière de comité législatif. *Du Bureau des conseillers législatifs:* Susan Krongold, conseillère législative.

Témoin: Du ministère du Solliciteur général: Paula Kingston, directrice p.i., Politiques stratégiques et législation.

Conformément à son ordre de renvoi du 5 novembre 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (voir les *Procès-verbaux et témoignages du 26 novembre 1991, fascicule n° 16*).

Le Comité poursuit l'étude détaillée du projet de loi.

Article 81

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 81 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 27, à la page 31, par ce qui suit:

«81. (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une»

b) en remplaçant, dans la version anglaise, la ligne 37, à la page 31, par ce qui suit:

«Minister, or by a person authorized by the Minister, in respect of the provision of those»

Derek Blackburn propose,—Que l'article 81 soit modifié en remplaçant la ligne 27, à la page 31, par ce qui suit:

«81. (1) Le ministre conclut avec une»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 6 voix contre 1.

L'article 81, modifié, est adopté avec dissidence.

On Clause 82

Tom Wappel moved,—That Clause 82 be amended

(a) by striking out line 9 at page 32 and substituting the following therefor:

“shall establish, where requested, regional and local aboriginal”

(b) by striking out line 11 at page 32 and substituting the following therefor:

“advice and direction to the Service on the provision of”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 1; Nays: 4.

On motion of Tom Wappel, it was agreed,—That Clause 82 be amended by striking out line 25 at page 32 and substituting the following therefor:

“or elder”

The question being put on clause 82 as amended, it was carried on division.

Clauses 83 to 86 were carried severally.

On Clause 87

Derek Blackburn moved,—That Clause 87 be amended

(a) by striking out line 21 at page 33 and substituting the following therefor:

“87. (1) The Service shall take into consider—”

(b) by adding immediately after line 29 at page 33, the following therefor:

“(2) The Service, in taking into consideration an offender's state of health and health care needs under subsection (1), shall consult an accredited member of

- (a) a provincial college of physicians.
- (b) the Federation of Registered Clinical Psychologists of Canada,
- (c) an association of registered nurses or nursing assistants,
- (d) any other accredited professional health care association.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 1; Nays: 4.

Clause 87 carried.

Clauses 88 to 95 were carried severally.

On Clause 96

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 96 be amended by striking out lines 20 to 30 on page 36 and substituting the following therefor:

“(c) respecting, for the purposes of section 22,

- (i) the circumstances in which compensation may be paid,

Article 82

Tom Wappel propose,—Que l'article 82 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 6 et 7, à la page 32, par ce qui suit:

«consultatif autochtone national et, sur demande, des comités consultatifs autochtones»

b) en remplaçant la ligne 9, à la page 32, par ce qui suit:

«et de l'orienter sur la prestation de services correctionnels»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 1.

Sur motion de Tom Wappel, il est convenu,—Que l'article 82 soit modifié en remplaçant les lignes 22 à 26, à la page 32, par ce qui suit:

«spirituel ou d'un aîné.»

L'article 82, modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 83 à 86 sont adoptés séparément.

Article 87

Derek Blackburn propose,—Que l'article 87 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 19, à la page 33, par ce qui suit:

«87. (1) Les décisions concernant un délin—»

b) en ajoutant après la ligne 26, à la page 33, ce qui suit:

«(2) Pour la prise en compte, ainsi que le prévoit le paragraphe (1), de l'état de santé du délinquant et des soins qu'il requiert, le Service doit consulter un membre accrédité:

- a) d'un Collège des médecins provincial,
- b) de la Fédération des psychologues cliniciens agréés du Canada.
- c) d'une association d'infirmiers accrédités ou d'infirmiers auxiliaires autorisés,
- d) de toute autre association agréée de professionnels de la santé.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 1.

L'article 87 est adopté.

Les articles 88 à 95 sont adoptés séparément.

Article 96

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 96 soit modifié en remplaçant les lignes 19 à 28, à la page 36, par ce qui suit:

- «(i) les circonstances où une indemnité est versée,
- (ii) la nature d'une invalidité,

- (ii) what constitutes a disability,
- (iii) the manner of determining whether a person has a disability, and the extent of the disability,
- (iv) what constitutes an approved program,
- (v) to whom compensation may be paid, and
- (vi) the compensation that may be paid, the time or times at which the compensation is to be paid,"

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of Clause 96 be amended by striking out line 28 on page 37 and substituting the following:

“articles 54 ou 55;”

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 96 be amended by striking out line 9 on page 38 and substituting the following therefor:

“publications, video and audio materials, films”

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of Clause 96 be amended by striking out lines 19 to 21 on page 38 and substituting the following therefor:

“z.1) concernant la remise—conformément aux lois provinciales applicables—des biens d’un détenu décédé;”

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 96 be amended:

(a) by adding, immediately after line 19 on page 39, the following therefor:

“(z.8) respecting escorted temporary absences and work releases;

(z.9) respecting the manner and form of making requests to the Commissioner under section 26 and respecting how those requests are to be dealt with;”

(b) by renumbering the subsequent paragraphs accordingly.

The question being put on clause 96, as amended, it was carried.

Clause 97 carried.

Clause 98 carried.

On Clause 99

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of Clause 99 be amended by striking out line 14 on page 40 and substituting the following therefor:

“vincial, ayant compétence en matière de libération conditionnelle, institué par la législature ou le”

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of Clause 99 be amended by striking out line 33 on page 40 and substituting the following therefor:

“jeunes contrevenants—qui a été placé sous”

Tom Wappel moved,—That Clause 99 be amended by striking out lines 14 to 21 on page 40 and substituting the following therefor:

“require the offender to return to a penitentiary, a community-based residential facility or a provincial correctional facility each night, and to spend a minimum of ten hours therein, unless the Board, in

(iii) la méthode de détermination d’une invalidité et de son taux,

(iv) les programmes agréés,

(v) les personnes pouvant être indemnisées,

(vi) le montant de l’indemnité ainsi que les conditions et modalités de temps et autres de son versement;

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l’article 96 soit modifiée en remplaçant la ligne 28, à la page 37, par ce qui suit:

«articles 54 ou 55;»

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l’article 96 soit modifié en remplaçant la ligne 41, à la page 37, par ce qui suit:

«de publications, de matériel vidéo ou»

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l’article 96 soit modifiée en remplaçant les lignes 19 à 21, à la page 38, par ce qui suit:

«z.1) concernant la remise—conformément aux lois provinciales applicables—des biens d’un détenu décédé;»

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l’article 96 soit modifié

a) en ajoutant après la ligne 45, à la page 38, ce qui suit:

«z.8) concernant les permissions de sortir sous surveillance et les placements à l’extérieur;

z.9) concernant les modalités d’une demande faite au commissaire conformément à l’article 26 et concernant la manière de traiter cette demande;»

b) en changeant les désignations des paragraphes en conséquence.

L’article 96, modifié, est mis aux voix et adopté.

L’article 97 est adopté.

L’article 98 est adopté.

Article 99

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l’article 99 soit modifiée en remplaçant la ligne 14, à la page 40, par ce qui suit:

«vincial, ayant compétence en matière de libération conditionnelle, institué par la législature ou le»

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l’article 99 soit modifiée en remplaçant la ligne 33, à la page 40, par ce qui suit:

«jeunes contrevenants—qui a été placé sous»

Tom Wappel propose,—Que l’article 99 soit modifié en remplaçant les lignes 34 à 36, à la page 41, par ce qui suit:

«provincial tous les soirs et y passe au moins dix heures, à moins que la Commission ne le soustrait, par écrit, à l’obligation de le réintégrer, à cause de facteurs géographiques ou logistiques qui l’emportent sur le

writing, specifically exempts the offender from returning thereto because of any geographic or logistical consideration that overrides the paramount consideration of the protection of society referred to in section 101.”

By unanimous consent, Tom Wappel withdrew his amendment.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 99 be amended by striking out lines 14 to 21 on page 40 and substituting the following therefor:

“require the offender to return to a penitentiary, a community-based residential facility or a provincial correctional facility each night, unless otherwise authorized in writing.”

By unanimous consent, the Committee reverted to Clause 2 as amended.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 2 be amended by adding immediately after line 24 on page 3:

““victim”

(a) means a person to whom harm was done or who suffered physical or emotional damage as a result of the commission of an offence; and

(b) where the person described in paragraph (a) is dead, ill or otherwise incapacitated, includes the spouse or any relative of that person, anyone who has in law or fact the custody of that person or is responsible for the care or support of that person or any dependant of that person.”

The question being put on Clause 2, as amended, it was carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to Clause 26, as amended.

On Clause 26

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 26 be amended by striking out lines 23 to 26 on page 13, and re-numbering the following subclauses accordingly.

The question being put on clause 26, as amended, it was carried.

The debate resumed on clause 99.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 99 be amended by adding immediately after line 36 on page 41, the following therefor:

““victim” has the same meaning as in Part I.”

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 98 be amended by striking out lines 7 to 12 on page 42 and substituting the following therefor:

“Part or by the regulations,

(a) powers, duties and functions assigned to the Commissioner by or pursuant to this Part may only be exercised or performed by the Commissioner or, where

critère déterminant de la protection de la société mentionné à l'article 101.»

Avec le consentement unanime, Tom Wappel retire son amendement.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 99 soit modifié en remplaçant les lignes 34 à 36, à la page 41, par ce qui suit:

«provincial tous les soirs à moins d'être soustrait par écrit à l'obligation de le réintégrer.»

Avec le consentement unanime, le Comité revient à l'article 2 modifié.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 2 soit modifié en ajoutant après la ligne 12, à la page 3, ce qui suit:

««victime»

a) la personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable, soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.»

L'article 2, modifié, est adopté.

Avec le consentement unanime, le Comité revient à l'article 26 modifié.

Article 26

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 26 soit modifié en supprimant les lignes 15 à 19, page 13, et en changeant les désignations en conséquence.

L'article 26, modifié, est mis aux voix et adopté.

Le débat de l'article 99 reprend.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 99 soit modifié en ajoutant après la ligne 37, à la page 41, ce qui suit:

««victime» S'entend au sens de la partie I.»

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 99 soit modifié en remplaçant les lignes 5 à 8, à la page 42, ce qui suit:

«voirs et fonctions conférés par celle-ci ou sous son régime au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par

the Commissioner is absent or incapacitated or where the office is vacant, by the person acting in the place of the Commissioner; and

(b) powers, duties and functions assigned to the institutional head by or pursuant to this Part may only be exercised or performed by the institutional head or, where the institutional head is absent or incapacitated or where the office is vacant, by the person who, at the relevant time, is in charge of the penitentiary."

The question being put on Clause 99, as amended, it was carried.

On Clause 100

Tom Wappel moved,—That Clause 100 be amended by striking out line 17 at page 42 and substituting the following therefor:

"that will recognize that protection of society is of paramount consideration in making such decisions and that will best facilitate the rehabilitation of"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division:

YEAS

Derek Blackburn Tom Wappel
George Rideout

NAYS

Carole Jacques Blaine Thacker
Jacques Tétréault Scott Thorkelson

The question being put on Clause 100, it was carried, on division.

On Clause 101

Derek Blackburn moved,—That Clause 101 be amended by striking out line 26 at page 42 and substituting the following therefor:

"tion of any case and that, in the pursuit of this goal, the Board consider the evaluation of the rehabilitative progress of the offender its primary function in order to release individuals who no longer represent a threat to society;"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 3; Nays: 4.

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of Clause 101 be amended by striking out line 33 on page 42 and substituting the following therefor:

"ments utiles au moment opportun avec les autres éléments du"

Tom Wappel moved,—That Clause 101 of Bill C-36 be amended by striking out lines 43 to 45 at page 42.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 1; Nays: 5.

la personne qui est alors responsable de l'établissement.»

L'article 99 modifié, mis aux voix, est adopté.

Article 100

Tom Wappel propose,—Que l'article 100 soit modifié en remplaçant la ligne 12, à la page 42, par ce qui suit:

«décision qui applique le critère déterminant qu'est la protection de la société et»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté:

POUR

Derek Blackburn Tom Wappel
George Rideout

CONTRE

Carole Jacques Blaine Thacker
Jacques Tétréault Scott Thorkelson

L'article 100, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Article 101

Derek Blackburn propose,—Que l'article 101 soit modifié en remplaçant la ligne 21, à la page 42, par ce qui suit:

«déterminant dans tous les cas et, dans la poursuite de cet objectif, elle considère comme sa fonction première d'évaluer le progrès réalisé dans la réadaptation du délinquant de façon à mettre en liberté des personnes qui ne constituent plus une menace pour la société;»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 3.

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l'article 101 soit modifiée en remplaçant la ligne 33, à la page 42, par ce qui suit:

«ments utiles au moment opportun avec les autres éléments du»

Tom Wappel propose,—Que l'article 101 soit modifié en supprimant les lignes 39 à 41, à la page 42.

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 5 voix contre 1.

Derek Blackburn moved,—That Clause 101 be amended by striking out line 4 on page 43 and substituting the following therefor:

“ing necessary to implement those policies and to develop a reasonable sensitivity to issues relating to aboriginal culture, including an understanding of

- (i) the factors that inherently weigh against aboriginal offenders in dealing with incarceration and parole; and
- (ii) the broader social and economic conditions that relate to their release and reintegration into the community.”

By unanimous consent, Derek Blackburn withdrew his amendment.

Derek Blackburn moved,—That Clause 101 be amended

(a) by striking out line 20 on page 42 and substituting the following therefor:

“101. (1) The principles that shall guide the”

(b) by adding immediately after line 10 on page 43 the following therefor:

“(2) Where any assessment is provided under paragraph 101(1)(a) in relation to an offender, the person providing that assessment shall be an accredited member of:

- (a) a provincial college of physicians.
- (b) the Federation of Registered Clinical Psychologists of Canada.
- (c) an association of registered nurses or nursing assistants.
- (d) or any other accredited professional health care association.

(3) For the purposes of subsection (2), “conditional release” as referred to in paragraph (101)(1)(a) means parole or unescorted temporary absence.”

By unanimous consent, Derek Blackburn withdrew subparagraph (3) of paragraph (b).

After debate thereon, the question being put on paragraphs (a) and (b), it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 1; Nays: 5.

The question being put on clause 101, as amended, it was carried.

On Clause 102

Tom Wappel moved,—That Clause 102 be amended by striking out lines 13 to 15 on page 43 and substituting the following therefor:

“its opinion, having due regard for the protection of society as the paramount consideration in the making of its decision,”

“(a) the offender will not present a risk to society before the”

Derek Blackburn propose,—Que l'article 101 soit modifié en remplaçant la ligne 3, à la page 43, par ce qui suit:

«directives et au développement d'une sensibilité raisonnable aux questions liées à la culture autochtone, y compris la compréhension :

- (i) des facteurs inhérents qui jouent contre les délinquants autochtones en matière d'incarcération et de libération conditionnelle;
- (ii) des conditions sociales et économiques dans lesquelles se situe la question de leur mise en liberté et de leur réinsertion dans la collectivité.»

Avec le consentement unanime, Derek Blackburn retire son amendement.

Derek Blackburn propose,—Que l'article 101 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 17, à la page 42, par ce qui suit:

«101. (1) La Commission et les commissions»

b) en ajoutant après la ligne 8, à la page 43, ce qui suit:

«(2) Toute personne qui fournit une évaluation relative à un délinquant dans le cadre de l'alinéa (1)a doit être membre accrédité :

- a) d'un Collège des médecins provincial,
- b) de la Fédération des psychologues cliniciens agréés du Canada,
- c) d'une association d'infirmiers accrédités ou d'infirmiers auxiliaires autorisés,
- d) de toute autre association agréée de professionnels de la santé.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), «mise en liberté sous condition», à l'article 100, s'entend de la libération conditionnelle ou de la permission de sortir sans surveillance.»

Avec le consentement unanime, Derek Blackburn retire le paragraphe (3) de la partie b) de son amendement.

Après débat, les parties a) et b) mises aux voix à main levée, sont rejetées par 5 voix contre 1.

L'article 101, modifié, est adopté.

Article 102

Tom Wappel propose,—Que l'article 102 soit modifié en remplaçant les lignes 11 à 14, à la page 43, par ce qui suit:

«conditionnelle, si elles sont d'avis, après avoir tenu compte du critère déterminant de la décision qu'est la protection de la société, le délinquant ne constituera pas, avant l'expiration légale de sa peine, un danger pour la société et que cette libé-»

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division:

YEAS

George Rideout Tom Wappel

NAYS

Derek Blackburn Blaine Thacker
Jacques Tétreault Scott Thorkelson

The question being put on clause 102, it was carried.

On Clause 103

Tom Wappel moved,—That Clause 103 be amended

(a) by striking out line 22 on page 43 and substituting the following therefor:

“103. (1) The National Parole Board is hereby:”

(b) by adding immediately after line 29 on page 43 the following therefor:

“(2) At least six of the members appointed under subsection (1) shall

(a) be members of the bar of a province; and

(b) possess a minimum of five years of legal experience.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 4.

The question being put on clause 103, it was carried.

Clauses 104 to 109 were carried severally.

On Clause 109

After debate thereon, the question being put on clause 109, it was agreed to on the following division:

YEAS

Carole Jacques Blaine Thacker
Jacques Tétreault Scott Thorkelson

NAYS

Derek Blackburn Tom Wappel
George Rideout

Clause 110 to clause 114 carried severally.

On Clause 115

At 11:55 o'clock a.m., the sitting was suspended.

At 12:00 o'clock p.m., the sitting resumed.

Tom Wappel moved,—That Clause 115 be amended

(a) by striking out lines 14 and 15 on page 48 and substituting the following therefor:

“must be served before an offender who is serving a sentence in a penitentiary and who has not been previously sentenced to a period of imprisonment of two years or more may be released on”

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté:

POUR

George Rideout Tom Wappel

CONTRE

Derek Blackburn Blaine Thacker
Jacques Tétreault Scott Thorkelson

L'article 102, mis aux voix, est adopté.

Article 103

Tom Wappel propose,—Que l'article 103 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 18, à la page 43, par ce qui suit:

«103. (1) Est maintenue la Commission natio—»

b) en ajoutant après la ligne 25, à la page 43, ce qui suit:

«(2) Au moins six des membres nommés en vertu du paragraphe (1) doivent remplir les conditions qui suivent:

a) être membres du Barreau d'une province;

b) avoir au moins cinq années d'expérience en droit.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 103 est mis aux voix et adopté.

Les articles 104 à 109 sont adoptés.

Article 109

Après débat, l'article 109, mis aux voix, est adopté:

POUR

Carole Jacques Blaine Thacker
Jacques Tétreault Scott Thorkelson

CONTRE

Derek Blackburn Tom Wappel
George Rideout

Les articles 110 à 114 sont adoptés séparément.

Article 115

À 11 h 55, la séance est suspendue.

À 12 heures, la séance reprend.

Tom Wappel propose,—Que l'article 115 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 13 et 14, à la page 48, par ce qui suit:

«le temps d'épreuve que doit purger dans un pénitencier un délinquant qui n'avait encore jamais été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'obtention»

(b) by striking out lines 23 to 27 at page 48 and substituting the following therefor:

“for an indeterminate period, five years; and

(c) in any other case, one quarter of the sentence or one year, whichever is greater.”

(c) by striking out line 36 at page 48 and substituting the following therefor:

“or medium security offenders are not eligible for an”

And debate arising thereon;

By unanimous consent, Tom Wappel withdrew paragraphs (b) and (c) of his amendment.

After debate thereon, the question being put on paragraph (a) of the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 5.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed.—That Clause 115 be amended by striking out lines 25 to 27 on page 48 and substituting the following therefor:

“(c) in any other case,

(i) one half of the period required to be served by the offender to reach the offender’s full parole eligibility date, or

(ii) six months,

whichever is greater.”

The question being put on Clause 115, as amended, it was carried.

On Clause 116

Blaine Thacker moved,—That Clause 116 be amended by striking out lines 42 to 44 on page 48 and lines 1 to 6 on page 49 and substituting the following therefor:

“(a) the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society during the absence;

(b) it is desirable for the offender to be absent from penitentiary for medical, administrative, community service, family contact, personal development or compassionate reasons, including parental responsibilities;”

And debate arising thereon;

Tom Wappel moved, an amendment to the amendment, by deleting in paragraph (b), immediately after the words “family contact”, the following words “community contact”, “personal development” and by adding “personal development for rehabilitation purposes”

After debate thereon, the question being put on the amendment to the amendment, it was carried.

The question being put on the amendment, as amended, it was carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to Clause 17 and the subamendment of Scott Thorkelson,—That the amendment be amended by striking out, in paragraph (b), after the words “family contact”, the following words: “community contact and personal development”

b) en remplaçant les lignes 22 à 25, à la page 48, par ce qui suit:

«ment d’une durée indéterminée, cinq ans;»

c) dans les autres cas, la plus longue des périodes que sont un an et le quart de la peine.»

c) en remplaçant les lignes 34 et 35, à la page 48, par ce qui suit:

«de l’alinéa 96z.6), font partie des catégories dites «à sécurité maximale» et «à sécurité moyenne» ne sont pas»

Sur quoi, un débat s’ensuit;

Avec le consentement unanime, Tom Wappel retire les parties b) et c) de son amendement.

Après débat, la partie a) de l’amendement, mise aux voix, est rejetée par 5 voix contre 2.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l’article 115 soit modifié en remplaçant les lignes 23 à 25, à la page 48, par ce qui suit:

«c) dans les autres cas, la moitié de la période précédant son admissibilité à la libération conditionnelle totale ou, si cette période est supérieure, six mois.»

L’article 115 modifié, mis aux voix, est adopté.

Article 116

Blaine Thacker propose,—Que l’article 116 soit modifié en remplaçant les lignes 42 à 44, à la page 48, et 1 à 7, à la page 49, par ce qui suit:

«a) le risque de récidive durant la sortie n’est pas inacceptable pour la société;

b) elle l’estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, humaines ou en vue d’un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d’établir ou d’entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;»

Sur quoi, un débat s’ensuit;

Tom Wappel propose le sous-amendement suivant: ajouter à l’alinéa b) après «perfectionnement personnel», les mots «lié à la réadaptation».

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix et adopté.

L’amendement, modifié, est mis aux voix et adopté.

Avec le consentement unanime, le Comité revient à l’article 17 et au sous-amendement de Scott Thorkelson,—Que l’amendement soit modifié en ajoutant à l’alinéa b) après le mot «sociaux», les mots suivants: «ou familiaux».

On motion of Tom Wappel, it was agreed,—That the subamendment be amended by adding immediately after the words “family contact” the following words: “personal development for rehabilitation purposes”

The question being put on the subamendment, as amended, it was carried.

The question being put on Clause 17 as amended, it was carried.

The Committee resumed on Clause 116.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 116 be amended

(a) by striking out lines 43 to 47 on page 49 and substituting the following therefor:

Absences for other reasons

“(7) Unescorted temporary absences for reasons other than those referred to in subsection (3) or (4) may be authorized for a maximum total of forty-eight hours per month for an offender classified by”

(b) by striking out lines 1 and 2 on page 50 and substituting the following therefor:

“and for a maximum total of seventy-two hours per month for an offender”

(c) by adding, immediately after line 3 on page 50, the following therefor:

Regulations

“(8) The circumstances and manner in which, and the time at which, an application for an unescorted temporary absence must be made shall be prescribed by the regulations.”

(d) by renumbering the subsequent subclauses accordingly;

(e) by striking out, in the French version, line 6 on page 50 and substituting the following therefor:

“le temps que peut accorder le directeur pour les déplacements entre”

The question being put on clause 116, as amended, it was carried.

At 12:30 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Sur motion de Tom Wappel, il est convenu,—Que le sous-amendement soit modifié en ajoutant après «perfectionnement personnel» les mots «lié à la réadaptation».

Le sous-amendement, modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 17, modifié, mis aux voix est adopté.

Le Comité revient à l'article 116.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 116 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 42 à 44, à la page 49, par ce qui suit:

«(4), des permissions de sortir sans surveillance peuvent être accordées pour une période maximale de quarante-huit heures par mois,

b) en remplaçant la ligne 2, à la page 50, par ce qui suit:

«soixante-douze heures par mois, s'ils font partie de»

c) en ajoutant après la ligne 3, à la page 50, ce qui suit:

«Demandes de permission

«(8) Les demandes de permission de sortir sans surveillance se font selon les modalités réglementaires de temps et autres.»

d) en changeant les désignations en conséquence;

e) en remplaçant, dans la version française, la ligne 6, à la page 50, par ce qui suit:

«le temps que peut accorder le directeur pour les déplacements entre»

L'article 116 modifié, mis aux voix, est adopté.

À 12 h 30, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Thursday, April 30, 1992

• 1007

The Chairman: I call the meeting to order for clause-by-clause consideration of Bill C-36.

I am sure Mr. Blackburn is ready to proceed with NDP amendment 12.

On clause 81—*Agreements*

Mr. Blackburn (Brant): I move that clause 81 of Bill C-36 be amended by striking out line 33 at page 31 and substituting the following therefor:

81. (1) The Minister shall enter into an

The argument for this is based on several things, not only on the presentations made by all the aboriginal groups, the native court workers of B.C., the Native Women's Association of Canada, the New Brunswick Aboriginal Peoples Council, and the John Howard Society of B.C., but also my own observations at the Edmonton institution where we saw how positive the input can be from various native brotherhood groups outside the penitentiary working with aboriginal inmates inside. This just toughens it up. It doesn't change the approach to the healing process, but it makes it mandatory for the minister to enter into an agreement with aboriginal help groups and healing groups to assist in the rehabilitation of native inmates.

The other way it says "may", as in the present bill, and that allows an awful lot of latitude, in my judgment, for delay, procrastination, foot dragging, whatever you want to call it.

Mr. Thacker (Lethbridge): Mr. Chairman, the reason I believe the committee ought not to accept this amendment is not that it isn't a good idea in principle. The minister and the department are committed in principle to try to negotiate these types of agreements, but to put it in as a mandatory requirement just gets in the way of the legal requirement that to have an agreement, there has to be mutual consent, and what we're doing is imposing upon the minister a statutory, parliamentary directed obligation to enter an agreement: By God, enter an agreement. It doesn't matter what the hell the other side wants. This really should be left to the mutual consent of the parties to negotiate. I can assure Mr. Blackburn that it is the policy of the minister and the department to enter into as many of these agreements as they can to the mutual benefit of both sides.

• 1010

Mr. Blackburn: Again, as I say, I'm just trying to strengthen it to make it obligatory. We'll see how the policy evolves then. It appears to me that virtually all the other programs within CSC are not working for aboriginals, but these programs are; that is, those programs assisted by the native brotherhood and various native groups on the outside. It's very important.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le jeudi 30 avril 1992

Le président: J'ouvre la séance pour l'étude article par article du projet de loi C-36.

M. Blackburn est certainement prêt à nous soumettre l'amendement 12 du NPD.

Article 81—*Accords*

M. Blackburn (Brant): Je propose que l'article 81 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 27, page 31, de ce qui suit:

81. (1) Le ministre conclut avec une

Cet amendement s'appuie sur plusieurs arguments et pas seulement sur les démarches faites par tous les groupes autochtones, les travailleurs autochtones auprès des tribunaux de Colombie-Britannique, l'Association des femmes autochtones du Canada, le New Brunswick Aboriginal Peoples Council et la John Howard Society de Colombie-Britannique, mais également sur les observations que j'ai pu faire moi-même à l'établissement d'Edmonton. Nous avons pu y constater la contribution positive des diverses fraternités autochtones de l'extérieur qui travaillaient auprès des détenus autochtones. Cette disposition ne fait que renforcer la réhabilitation. Elle ne change pas le processus, mais elle oblige le ministre à conclure un accord avec des groupes d'assistance autochtone qui participeront à la réhabilitation des détenus autochtones.

Le libellé actuel porte que le ministre «peut» conclure ce genre d'accord ce qui, selon moi, ouvre la porte aux retards, aux hésitations et aux tergiversations.

M. Thacker (Lethbridge): Monsieur le président, le Comité ne devrait pas, selon moi, accepter cet amendement non pas parce ce n'est pas une bonne idée en principe. Le ministre et le ministère sont déterminés à négocier ce genre d'accord, mais une disposition obligatoire ne tient pas compte du fait qu'un accord résulte d'un consentement mutuel et elle imposerait au ministre l'obligation absolue d'en conclure un, sur les ordres du Parlement. Il devrait conclure cet accord absolument. Peu importe les exigences de l'autre partie. Il faudrait laisser les parties négocier pour parvenir à une entente. Je peux assurer à M. Blackburn que le ministre et le ministère ont bien l'intention de conclure le maximum d'accords de ce genre dans l'intérêt des deux parties.

M. Blackburn: J'essaye seulement de renforcer cette disposition en la rendant obligatoire. Vous verrez alors comment la politique évolue. J'ai l'impression que la quasi-totalité des autres programmes du Service ne donnent pas de bons résultats dans le cas des autochtones, contrairement aux programmes auxquels participent les fraternités et les divers groupes autochtones de l'extérieur. C'est très important.

[Texte]

Mr. Thacker: That's why it should be in the legislation. It is in legislation, but it is in the "may" situation rather than "shall". I would urge members to defeat the motion.

Amendment negatived

The Chairman: I'm now moving to amendment G-26.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I move that clause 81 of Bill C-36 be amended (a) by striking out line 33 on page 31 and substituting the following:

81. (1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may enter into an

(b) by striking out, in the English version, line 37 on page 31 and substituting the following:

Minister, or by a person authorized by the Minister, in respect of the provision of those

It's a non-controversial, technical amendment.

Amendment agreed to

Mr. Thacker: We want to ensure, Mr. Chairman, that the French version of the amendment to clause 81 was passed by the committee.

The Chairman: I thought we passed both versions.

Mr. Thacker: Line 27 in the French version.

M. Tétreault (Laval-Centre): Je propose que l'article 81 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 27, page 31, de ce qui suit:

81. (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une

Amendment agreed to

Clause 81 as amended agreed to on division

On clause 82—*Advisory committees*

Mr. Wappel (Scarborough-Ouest): Mr. Chairman, amendment L-23 is sort of a version of what Mr. Blackburn was talking about in clause 81 except it doesn't deal with agreements. The clause deals with advisory committees. We heard from many native peoples in our travels who felt that this was too much discretion in respect of the service. The Liberal amendment suggests that it be mandatory on the service to establish an advisory committee where such an advisory committee is requested by the aboriginal community concerned.

This would not compel the minister to enter into any agreements, but it would compel the service to establish an advisory committee where such an advisory committee was requested. We think that's a reasonable proposition and something that the aboriginal peoples who appeared before us wanted. They felt also that there should be some teeth to the advisory committee, if I can put it that way.

[Traduction]

M. Thacker: Voilà pourquoi il faut l'inscrire dans la loi. C'est fait, mais sous forme de possibilité plutôt que d'obligation. J'exhorte les membres du comité à rejeter la motion.

L'amendement est rejeté.

Le président: Je passe maintenant à l'amendement G-26.

M. Thacker: Monsieur le président, je propose que l'article 81 du projet de loi C-36 soit modifié par: a) substitution, à la ligne 27, page 31, de ce qui suit:

81. (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une

b) substitution, dans la version anglaise, à la ligne 37, page 31, de ce qui suit:

Minister, or by a person authorized by the Minister, in respect of the provision of those.

Cet amendement est purement pratique et ne prête pas à contestation.

L'amendement est adopté

M. Thacker: Monsieur le président, nous voulons être certains que le comité a bien adopté la version française de l'amendement à l'article 81.

Le président: Je pensais que nous avions adopté les deux versions.

M. Thacker: C'est la ligne 27 dans la version française.

Mr. Tétreault (Laval-Centre): I move that clause 81 of Bill C-36 be amended by striking out line 27 on page 31 of the French version and substituting the following:

81. (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une

L'amendement est adopté

L'article 81 modifié est adopté à la majorité

Article 82—*Comités consultatifs*

M. Wappel (Scarborough-Ouest): Monsieur le président, l'amendement L-23 correspond à peu près à celui de M. Blackburn concernant l'article 81 sauf qu'il ne traite pas des accords. Il se rapporte aux comités consultatifs. Quand nous avons visité le pays, de nombreux autochtones nous ont dit qu'à leur avis, cela laissait trop de pouvoir discrétionnaire au Service. L'amendement libéral obligerait le Service à établir un comité consultatif si la communauté autochtone intéressée en fait la demande.

Le ministre ne serait pas obligé de conclure des accords, mais le Service aurait l'obligation d'établir un comité consultatif à la demande des autochtones. Cette proposition nous paraît raisonnable et répond aux désirs des autochtones qui ont comparu devant le comité. Nous pensons également que le comité consultatif devrait avoir une certaine influence.

• 1015

They were looking at the wording of the second half of subclause 82(1) which reads, "which shall provide advice to the Service". They wanted some assurance that some heed would be paid to their advice. So we have suggested that we

Le libellé de la deuxième partie du paragraphe 82(1) porte que les comités consultatifs seront «chargés de conseiller» le Service. Les intéressés voulaient être certains que l'on tiendrait compte de ces conseils. Nous suggérons

[Text]

add the words "and direction" so that it would read that such committee would provide advice and direction to the service. This, of course, would not bind the service but would, in my view, make it a little bit clearer that the service is taking the advisory committee seriously.

The third portion of the amendment pertains to line 25. Just a moment, that must be clause 83. I don't know why that's in here. That must be dealt with in another amendment. Anyway, paragraph (c) of L-23 does not pertain to clause 82; it pertains to clause 83, so there must be an error there. I might ask that we deal with paragraph (c) separately since it deals with a separate section.

The Chairman: Yes, we're discussing now (a) and (b) only.

Mr. Wappel: I've made the points I want to make on (a) and (b).

Mr. Thacker: Members know it is mandatory that the national service shall establish an advisory committee. The department would rather not get into a "shall" situation for the regional and local aboriginal committees because it may be appropriate just to use the national one. Also, there is the problem of what is a region and who establishes it. They would rather just leave that to their own discretion at this moment. So we would resist that motion just for that reason, Mr. Wappel.

Mr. Wappel: What about the second portion, "advice and direction"?

Mr. Thacker: Well, the government is of the view that the advisory committee is there to provide advice. The addition of the words "and direction" is not supported; "advice" will do it.

The Chairman: We're voting on amendment L-23, which takes in paragraphs (a) and (b) of this clause; paragraph (c) will be called L-23-1 and will pertain to clause 83.

Amendment negatived [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 82 as amended agreed to on division

On clause 83—*Spiritual leaders and elders*

The Chairman: Now, Mr. Wappel, would you proceed with the clause 83 amendment.

Mr. Wappel: On clause 83, the amendment pertains to subclause (2) and it reads:

(2) The Service shall take all reasonable steps to make available to aboriginal inmates the services of an aboriginal spiritual leader or elder who has been selected by the Service

The purpose of the Liberal amendment is to remove those words, and the reason is that it is insulting to the aboriginal community. We heard that. There's no such stricture for any other religion or any other faith system. The effect of the amendment would be to simply remove "who has been selected by the Service". The commissioner already told us that all spiritual leaders and guidance leaders are already selected by the service, in any event.

Mr. Thacker: The government agrees.

[Translation]

donc d'ajouter les mots «et de l'orienter» afin de préciser que le comité consultatif sera chargé de conseiller le Service et aussi de l'orienter. Il ne sera pas tenu de suivre ces conseils, mais j'estime qu'ainsi il est plus clair que le Service doit prendre le comité consultatif au sérieux.

La troisième partie de cet amendement se rapporte aux lignes 22 à 26. En fait, cela doit faire partie de l'article 83. J'ignore pourquoi c'est ici. Cela doit faire l'objet d'un autre amendement. Quoiqu'il en soit, le paragraphe c) de l'amendement L-23 se rapporte non pas à l'article 82 mais à l'article 83. Il s'agit donc d'une erreur. Je demanderais que nous examinions le paragraphe c) séparément étant donné qu'il porte sur un autre article.

Le président: D'accord. Il est seulement question maintenant des paragraphes a) et b).

M. Wappel: J'ai dit ce que j'avais à dire au sujet de ces deux paragraphes.

M. Thacker: Les membres du Comité savent que le Service a l'obligation d'établir un comité consultatif. Le ministère préférerait ne pas rendre les comités consultatifs autochtones régionaux ou locaux obligatoires étant donné qu'il pourrait être souhaitable de recourir uniquement au comité national. Il faudrait également définir ce qui constitue une région et déterminer qui sera chargé de constituer le comité. Le ministère préfère pouvoir en décider lui-même pour le moment. Par conséquent, nous nous opposons à cette motion pour cette simple raison, monsieur Wappel.

M. Wappel: Et la deuxième partie où il est question de conseiller et d'orienter le Service?

M. Thacker: Le gouvernement estime que le comité consultatif est là pour le conseiller. Nous ne sommes pas d'accord pour ajouter les mots «et l'orienter». Les conseils suffiront.

Le président: Nous votons sur l'amendement L-23 qui se compose des paragraphes a) et b). Le paragraphe c) devient la motion L-23-1 qui se rapporte à l'article 83.

L'amendement est rejeté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 82 modifié est adopté à la majorité

Article 83—*Chefs spirituels et aînés*

Le président: Monsieur Wappel, voulez-vous nous présenter votre amendement à l'article 83.

M. Wappel: En ce qui concerne l'article 83, notre amendement porte sur le paragraphe 2 qui est ainsi libellé:

(2) Le Service prend toutes mesures utiles pour offrir aux détenus les services d'un chef spirituel ou d'un aîné choisi par lui . . .

L'amendement libéral a pour but de supprimer ces mots que la communauté autochtone juge insultants. Aucune autre religion ou confession n'est soumise à ces restrictions. Notre amendement aurait simplement pour effet de supprimer les mots «choisi par lui». Le commissaire nous a déjà dit que tous les chefs spirituels et aînés étaient déjà choisis par le Service.

M. Thacker: Le gouvernement est d'accord.

[Texte]

Mr. Wappel: Thank you.

Amendment agreed to

Clause 83 as amendmend agreed to

Clauses 84 to 86 inclusive agreed to

On clause 87—*Service to consider health factors*

Mr. Blackburn: I move that clause 87 of Bill C-36 be amended (a) by striking out line 21 at page 33 and substituting the following therefor:

87.(1) the Service shall take into consider-

(b) by adding immediately after line 29 at page 33 the following:

(2) The Service, in taking into consideration an offender's state of health and health care needs under subsection (1), shall consult an accredited member of

(a) a provincial college of physicians,

(b) the Federation of Registered Clinical Psychologists of Canada,

(c) an association of registered nurses or nursing assistants,

(d) any other accredited professional health care association.

• 1020

This will ensure that medical officials in institutions are professional, since they assess offenders for medical passes, TAs and parole, rather than paramedics or people who are acting temporarily in a medical advisory capacity, or somebody who's on shift but who is not fully qualified as a medical practitioner or falls under (a), (b), (c) or (d).

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the department is of the view that this is unnecessary in the sense that when you read 86(2), it requires that health care shall conform to professionally accepted standards. If you go back to clause 85, health care is defined, including those provided by registered health care professionals. It's already covered off in the bill and in the law of the land, so it's not necessary to put this amendment in.

The Chairman: Mr. Blackburn, do you have something else you wish to say?

Mr. Blackburn: No, that's it.

The Chairman: Thank you very much.

Amendment negatived

Clause 87 agreed to

Clauses 88 to 95 inclusive agreed to

On clause 96—*Regulations*

The Chairman: We have a number of amendments on clause 96. It's a little controversial here. We'll start with G-28.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I move that clause 96 of Bill C-36 be amended by striking out lines 20 to 30 on page 36 and substituting the following:

[Traduction]

M. Wappel: Merci.

L'amendement est adopté

L'amendement 83 modifié est adopté

Les articles 84 à 86 inclusivement sont adoptés

Article 87—*État de santé du délinquant*

M. Blackburn: Je propose que l'article 87 du projet de loi C-36 soit modifié: a) par substitution, à la ligne 19, page 33, de ce qui suit:

87.(1) Les décisions concernant un délin-

b) par adjonction, après la ligne 26, page 33, de ce qui suit:

(2) Pour la prise en compte, ainsi que le prévoit le paragraphe (1), de l'état de santé du délinquant et des soins qu'il requiert, le Service doit consulter un membre accrédité:

a) d'un Collège des médecins provincial,

b) de la fédération des psychologues cliniciens agréés du Canada,

c) d'une association d'infirmiers accrédités ou d'infirmiers auxiliaires autorisés,

d) de toute autre association agréée de professionnels de la santé.

Nous aurons ainsi la garantie que le personnel médical des établissements chargés d'évaluer les délinquants pour les soins médicaux, les permissions de sortir et la libération conditionnelle sera formé de professionnels de la santé plutôt que de personnel paramédical ou temporaire ou encore de techniciens médicaux qui ne sont pas vraiment qualifiés ou qui n'entrent pas dans les catégories a), b), c) ou d).

M. Thacker: Monsieur le président, le ministère estime ces dispositions inutiles du fait que le paragraphe 86(2) exige que les soins de santé soient conformes aux normes professionnelles reconnues. Si vous vous reportez à l'article 85, les soins de santé y sont définis, y compris ceux qui sont dispensés par des professionnels de la santé agréés. Comme cela figure déjà dans le projet de loi et dans la législation, cet amendement est inutile.

Le président: Monsieur Blackburn, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Blackburn: Non.

Le président: Merci beaucoup.

L'amendement est rejeté

L'article 87 est adopté

Les articles 88 à 95 inclusivement sont adoptés

Article 96—*Règlements*

Le président: Nous avons plusieurs amendements au sujet de l'article 96. Cet article semble prête à controverse. Nous allons commencer par l'amendement G-28.

M. Thacker: Monsieur le président, je propose que l'article 96 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 19 à 28, page 36, de ce qui suit:

[Text]

(c) respecting, for the purposes of section 22

And so on. Mr. Chairman, this clarifies the regulation-making authority for payment of inmate accident compensation plans.

The Chairman: Is there any discussion?

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Mr. Thacker, are you also handling G-29? It's the French version.

Mme Jacques (Mercier): Je propose que l'article 96 de la version française du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 28, page 37, de ce qui suit:

articles 54 ou 55;

Il s'agit essentiellement d'un amendement technique, monsieur le président.

Amendment agreed to

The Chairman: Now G-30.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I move that clause 96 of Bill C-36 be amended by striking out line 9 on page 38 and substituting the following:

publications, video and audio materials, films

Amendment agreed to

The Chairman: G-31, the French version.

M. Tétreault: Je propose que l'article 96 de la version française du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 19 à 21, page 38, de ce qui suit:

z.1) concernant la remise—conformément aux lois provinciales applicables—des biens d'un détenu décédé

Amendment agreed to

The Chairman: G-31-1.

Mr. Thacker: I move that clause 96 of Bill C-36 be amended (a) by adding, immediately after line 19 on page 39 the following:

(z.8) respecting escorted temporary absences and work releases;

(z.9) respecting the manner and form of making requests to the Commissioner under section 26 and respecting how those requests are to be dealt with;

(b) by renumbering the subsequent paragraphs accordingly.

• 1025

Amendment agreed to

Clause 96 as amended agreed to

Clauses 97 and 98 agreed to

The Chairman: We are finished part I. I'm in your hands. We have, I think, three amendments that were allowed to stand. Should we go back and discuss those now and complete part I or should we leave them for the end? What do you wish to do?

[Translation]

(i) les circonstances où une indemnité est versée

Et ainsi de suite. Monsieur le président, cette modification rend le pouvoir de réglementation plus précis en ce qui concerne l'indemnisation des détenus en cas d'accident.

Le président: Désirez-vous discuter de cette motion?

L'amendement est adopté [voir *Procès-verbaux*]

Le président: Monsieur Thacker, présentez-vous également l'amendement G-29? Il touche la version française.

Mrs. Jacques (Mercier): I move that the French version of clause 96 of Bill C-36 be amended by striking out line 28 on page 37 and substituting the following:

articles 54 ou 55;

It is essentially a technical amendment, Mr. Chairman.

L'amendement est adopté

Le président: Nous en sommes maintenant à G-30.

M. Thacker: Monsieur le président, je propose que l'article 96 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 41, page 37, de ce qui suit:

de publications, de matériel vidéo ou

L'amendement est adopté

Le président: Nous en sommes à G-31 qui concerne la version française.

Mr. Tétreault: I move that the French version of clause 96 of Bill C-36 be amended by striking out lines 19 to 21 on page 38 and substituting the following:

z.1) concernant la remise—conformément aux lois provinciales applicables—des biens d'un détenu décédé

L'amendement est adopté

Le président: G-31-1.

M. Thacker: Je propose que l'article 96 du projet de loi C-36 soit modifié par a) insertion, après la ligne 45, page 38, de ce qui suit:

z.8) concernant les permissions de sortir sous surveillance et les placements à l'extérieur;

z.9) concernant les modalités d'une demande faite au commissaire conformément à l'article 26 et concernant la manière de traiter cette demande;

b) les changements de désignations littérales qui en découlent.

L'amendement est adopté

L'article 96 modifié est adopté

Les articles 97 et 98 sont adoptés

Le président: Nous en avons terminé avec la partie I. Je vous laisse décider. Je crois que nous avons réservé trois amendements. Voulez-vous que nous les réexaminions maintenant pour en terminer avec la partie I ou préférez-vous les garder pour la fin? Que voulez-vous faire?

[Texte]

Mr. Blackburn: Which ones were they?

The Chairman: Clauses 19, 24 and—

Mr. Thacker: Yes, Mr. Chairman, clause 19 which we stood was really put aside until we got to clause 170.

The Chairman: Okay. Fine. Then why don't we leave them all until the end and we'll go back and go through them.

Mr. Thacker: Okay. I believe we might be able to do the clause on victims when we deal with victims in part II. Maybe we can then slip back and do victims in part I at that time.

The Chairman: All right. Moving into part II, I now call clause 99.

On clause 99—Definitions

The Chairman: We have government amendment number G-32 in the French version.

Mme Jacques: Je propose que l'article 99 de la version française du projet de loi C-36 soit modifié par:

a) substitution, à la ligne 14, page 40, de ce qui suit:

vincial, ayant compétence en matière de libération conditionnelle, institué par la législature ou le

b) par substitution, à la ligne 33, page 40, de ce qui suit:

jeunes contrevenants—qui a été placé sous
Il s'agit d'un amendement technique.

Amendment agreed to

The Chairman: Government amendment G-33 on page 40.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I move that clause 99 of Bill C-36 be amended by striking out lines 7 to 12 on page 42 and substituting what's set forth in the amendment.

The Chairman: There's nothing controversial there. Is there any discussion on this part?

Mr. Wappel: Mr. Chairman, can you just give me a minute please. We're moving along nicely. Let me quickly have a look at this.

The Chairman: Yes.

Mr. Wappel: Where are we? Are we on page 42?

The Chairman: Yes, page 40, government amendment G-33.

Mr. Wappel: All right. Just a minute. G-33, as I have it, is amending clause 99 by striking out lines 7 to 12 on page 42.

The Chairman: Yes.

Mr. Wappel: Clause 99 is on page 40. So are we on page 40 or are we on page 42?

Mr. Thorkelson (Edmonton—Strathcona): Clause 99 starts on page 40 and goes to page 42.

[Traduction]

M. Blackburn: De quels amendements s'agit-il?

Le président: Ils portaient sur les articles 19, 24 et . . .

M. Thacker: Oui, monsieur le président, l'amendement sur l'article 19 a été mis de côté jusqu'à ce que nous en arrivions à l'article 170.

Le président: Très bien. Dans ce cas, nous pourrions les garder pour la fin et revenir plus tard.

M. Thacker: D'accord. Je crois que nous pourrions examiner l'article sur les victimes lorsque nous en viendrons aux victimes dans la partie II. Peut-être pourrions-nous alors retourner à la partie I.

Le président: Très bien. Nous en sommes à la partie II et à l'article 99.

Article 99—Définitions

Le président: Nous avons l'amendement G-32 qui porte sur la version française.

Mrs. Jacques: I move that the French version of clause 99 of Bill C-36 be amended:

a) by striking out line 14 on page 40 and substituting the following:

vincial, ayant compétence en matière de libération conditionnelle, institué par la législature ou le

b) by striking out line 33 on page 40 and substituting the following:

jeunes contrevenants—qui a été placé sous
This is a technical amendment.

L'amendement est adopté

Le président: L'amendement G-33 du gouvernement, page 40.

M. Thacker: Monsieur le président, je propose que l'article 99 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 5 à 8, page 42, du libellé énoncé dans l'amendement.

Le président: Cela ne prête pas à controverse. Voulez-vous discuter de cet amendement?

M. Wappel: Monsieur le président, pourriez-vous m'accorder un instant. Nous progressons à un bon rythme. Je voudrais examiner rapidement cet amendement.

Le président: D'accord.

M. Wappel: Où en sommes-nous? A la page 42?

Le président: Page 40, à l'amendement G-33 du gouvernement.

M. Wappel: Très bien. Un instant. Si j'ai bien compris, l'amendement G-33 modifie l'article 99 en remplaçant les lignes 5 à 8, page 42.

Le président: Oui.

M. Wappel: L'article 99 est à la page 40. En sommes-nous donc à la page 40 ou à la page 42?

M. Thorkelson (Edmonton—Strathcona): L'article 99 commence à la page 40 et continue à la page 42.

[Text]

Mr. Wappel: That's what I want to figure out. So where are we?

Mr. Thorkelson: Page 42.

Mr. Wappel: I have some amendments on page 40.

The Chairman: We'll get to them.

Mr. Wappel: We're already two pages ahead if we go to page 42 and then come back to page 40.

The Chairman: We've done that before.

Mr. Wappel: Okay. As long as we realize that's the situation, because we're jumping around and I thought we were trying to proceed line by line and page by page.

The Chairman: We are, but—

Mr. Thacker: Mr. Wappel, G-33 deals with subclause 99.(3) on page 42. It starts with the words:

(3) Except as otherwise provided by this Part or by the regulations,

Mr. Wappel: Yes.

Mr. Thacker: G-33 just restructures that and puts it into (a) and (b).

Mr. Wappel: I don't think we have any amendments to subclause 99.(3), so if the committee wishes to deal with subclause 99.(3) only to go back to subclause 99.(1), then. . .

The Chairman: I don't want to upset anybody. Let's do the Liberal amendment on page 40. We have to go page by page. We can't go back two pages.

Mr. Wappel: Can't we?

The Chairman: No, we can't.

Mr. Wappel: Okay. I'm happy to, as long as we understand we're doing it.

• 1030

The Chairman: Mr. Wappel, could we proceed with L-24? We must always go forward.

Mr. Wappel: Fair enough. This is going to take a little bit longer than normal.

Mr. Thacker: It may be that we can assist Mr. Wappel. He has a motion that the officials have looked at and are prepared to accept, if Mr. Wappel could accept a modified wording. We will bring you that modified wording.

Mr. Blackburn: You have to watch that modified wording.

Mr. Thacker: We'll hand out those copies now.

Mr. Wappel's motion, as worded, would have required the offenders to return for 10 hours each night. What the departmental rewording does is require that they return to a penitentiary, a community-based residential facility, or a provincial correction facility each night, unless otherwise authorized. It feels that 10 hours is too rigid for every prisoner and every situation.

[Translation]

M. Wappel: C'est ce que je voulais établir. Dans ce cas, où en sommes-nous?

M. Thorkelson: Page 42.

M. Wappel: J'ai des amendements portant sur la page 40.

Le président: Nous y viendrons.

M. Wappel: Nous avons deux pages d'avance si nous en sommes à la page 42 et si nous en revenons ensuite à la page 40.

Le président: Ce n'est pas la première fois.

M. Wappel: D'accord. Du moment que tout le monde en est conscient. Je pensais que nous voulions procéder ligne par ligne et page par page.

Le président: C'est ce que nous faisons, mais. . .

M. Thacker: Monsieur Wappel, l'amendement G-33 porte sur le paragraphe 99.(3), à la page 42, qui commence par ces mots:

(3) Sauf disposition contraire prévue par la présente partie ou par règlement,

M. Wappel: D'accord.

M. Thacker: L'amendement G-33 se contente de restructurer ce paragraphe.

M. Wappel: Je ne pense pas que nous ayons des amendements à proposer au paragraphe 99.(3). Par conséquent, si le comité désire examiner ce paragraphe et revenir ensuite au paragraphe 99.(1). . .

Le président: Je ne veux pas faire de mécontents. Passons à l'amendement libéral portant sur la page 40. Nous devons procéder page par page. Nous ne pouvons pas remonter deux pages en arrière.

M. Wappel: Nous ne le pouvons pas?

Le président: Non.

M. Wappel: Très bien. Je m'en réjouis. Du moment que nous savons ce que nous faisons.

Le président: Monsieur Wappel, pourrions-nous passer à L-24? Nous devons toujours procéder page par page.

M. Wappel: D'accord, ce sera un peu plus long que d'habitude.

M. Thacker: Peut-être pouvons-nous aider M. Wappel. Les fonctionnaires du ministère ont examiné sa motion et sont prêts à l'accepter moyennant quelques modifications. Nous allons vous soumettre ce libellé modifié.

M. Blackburn: Vous avez intérêt à l'examiner de près.

M. Thacker: Nous allons vous en distribuer des exemplaires.

Telle qu'elle est libellée, la motion de M. Wappel obligerait le délinquant à rentrer tous les soirs pour passer au moins 10 heures dans l'établissement. Le libellé proposé par le ministère prévoit qu'il doit réintégrer l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial tous les soirs à moins d'être soustrait à cette obligation. Le ministère estime que ces 10 heures constituent une exigence trop stricte dans certains cas.

[Texte]

Mr. Wappel: It wasn't necessarily 10 hours. The department has taken the point of the 10 hours, which is that the inmate should return each night, otherwise don't call it day parole. That was the point and the department has taken it.

The remainder of the amendment that we were putting forward was that the so-called "unless otherwise authorized" could be reviewed in some way, so that there would be some paper trail for it if a bad decision were made, which I hope wouldn't occur but might. That was the reason for putting this in writing; it specifically exempts the offender from that.

That would expand it or actually restrict it, because if I were to accept the department's wording on the first part, as long as they go back each night there's no necessity to say why they're not there for 10 hours, or 9 hours, or 8 hours, or 7 hours. What we wanted to do was ensure that "unless otherwise authorized" did not become the rule but rather the exception. That's the purpose of the balance of my amendment. Has the department considered some way of ensuring that "unless otherwise authorized" is the exception and not the rule?

Mr. Thacker: Ms Campbell was saying that she thinks that is the rule. They do go back unless they're otherwise authorized under the government motion. That should meet your needs.

Would it help if we threw in the words "in writing"?

Mr. Wappel: Yes, it would help greatly if you would be prepared to do that.

Mr. Thacker: Ms Campbell will accept that, "unless otherwise authorized in writing".

Mr. Wappel: Then the Liberals would be prepared to withdraw our motion in favour of this government motion.

Mr. Rideout (Moncton): Subsequently amended.

Mr. Wappel: Subsequently amended, yes.

Mr. Rideout: It was worth doing this one first.

Mr. Thacker: I move that clause 99 of Bill C-36 be amended by striking out lines 14 to 21 at page 40 and substituting the following therefor:

require the offender to return to a penitentiary, community-based residential facility or a provincial correctional facility each night, unless otherwise authorized in writing.

Amendment agreed to

Mr. Thacker: I move that clause 99 of Bill C-36 be amended by striking out lines 7 to 12 on page 42 and substituting what is set out in the amendment.

• 1035

The Chairman: All those in agreement? Do you need a little time to read it?

Mrs. Jacques: You haven't had the amendment.

Mr. Wappel: That is my problem. I have another amendment, L-2, dealing with line 36 at page 41. However, it deals with the victim of an offence, which is sort of in limbo now, pending our further discussions. So perhaps we could stand L-2 until such time as we deal with victims.

[Traduction]

M. Wappel: Il ne s'agit pas nécessairement de 10 heures. Le ministère a fait valoir que le détenu doit rentrer chaque soir sans quoi il ne s'agit plus d'une semi-liberté. Et c'est ce dont il s'agit ici.

Pour ce qui est du reste de notre amendement, nous voulions que si l'on décide de soustraire le détenu à cette obligation, on ait dans son dossier des documents que l'on pourra examiner en cas d'erreur de jugement, ce qui n'arrivera pas j'espère. Mais c'est pour cette raison que nous voulons que l'autorisation donnée au délinquant figure par écrit.

La portée de cette disposition en est élargie ou en fait limitée car si j'accepte le libellé proposé par le ministère pour la première partie, du moment que le détenu réintègre l'établissement chaque soir, il n'est pas utile de préciser qu'il doit rester là 10 heures, neuf heures, huit heures ou sept heures. En fait, nous voulions être certains que ces autorisations soient l'exception et non pas la règle. Voilà le but du reste de mon amendement. Le ministère a-t-il envisagé un moyen de faire en sorte que ce genre d'autorisation constitue l'exception et non la règle?

M. Thacker: M^{lle} Campbell dit, qu'à son avis, c'est la règle. La motion du gouvernement prévoit que le détenu doit réintégrer l'établissement sauf s'il est soustrait à cette obligation. Cela devrait vous satisfaire.

Préféreriez-vous que nous ajoutions les mots «par écrit»?

M. Wappel: Oui, cela faciliterait grandement les choses.

M. Thacker: M^{lle} Campbell est d'accord pour que nous précisions que l'autorisation devra être donnée par écrit.

M. Wappel: Dans ce cas, les libéraux seront prêts à retirer leur motion en faveur de cette motion du gouvernement.

M. Rideout (Moncton): Tel que modifiée.

M. Wappel: Oui, tel que modifiée.

M. Rideout: Il valait la peine de commencer par cet amendement.

M. Thacker: Je propose que l'article 99 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 34 à 36, page 41, de ce qui suit:

provincial tous les soirs à moins d'être soustrait par écrit à l'obligation de le réintégrer.

L'amendement est adopté

M. Thacker: Je propose que l'article 99 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 5 à 8, page 42, du texte qui figure dans l'amendement.

Le président: Ceux qui sont pour. Il vous faut un peu de temps pour le lire?

Mme Jacques: Vous n'avez pas reçu l'amendement.

M. Wappel: C'est justement le problème. J'ai un autre amendement, L-2, qui porte sur la ligne 37, à la page 41. Toutefois, il y est question de la victime d'une infraction, qui a été un peu oubliée, mais dont nous discuterons plus tard. Ce serait peut-être une bonne idée de réserver le L-2 jusqu'à ce que nous traitions des victimes.

[Text]

Mr. Thacker: We can deal with it now. It doesn't matter.

The Chairman: I don't know where the L-2 amendment is. I don't seem to have that one.

Mr. Thacker: Nobody has.

Mrs. Jacques: Yes, we had that yesterday.

Mr. Wappel: It would add the definition of "victim of an offence" to the definitions clause of part II. Of course it presupposed that my original definition in clause 2 would be carried, which was a bad supposition.

Mrs. Jacques: We don't have the definition.

Mr. Wappel: It comes later. I'm content if we want to carry on, as long as we recall that it's there and we deal with it when we finally come to grips with the definition of "victim".

The Chairman: I think they're prepared to deal with it now, aren't they?

Mr. Thacker: I think we should have Ms Campbell run through that whole question of victims, because they've rethought it and they're prepared to make some substantial changes, but it all has to fit together. So we can accept this one only if we go back and make changes in part I. Ms Campbell could run through that for us better than anyone else.

Ms Mary Campbell (Director, Release Policy, Department of the Solicitor General): We have looked at it again, and in part as a result of adopting part (b) of Liberal motion L-12, the suggestion now is that clause 2 of Bill C-36 would contain the definition of "victim" that was in clause 26 and that clause 26 would delete the definition of "victim". I'll leave out all the technicalities of the lines for the moment; I think it's being handed out. In clause 29 the definitions section would say that "victim" has the same meaning as in part I. Then in clause 142, when we get to it, we would do as we're doing to clause 26; that is, delete the substantive definition.

So this actually accords with both the Liberal motion, with a slight wording change, and with NDP-14 in terms of clause 99.

Mr. Wappel: In a nutshell, "victim" would be in clauses 2 and 99.

Ms Campbell: That's correct, but in its full form in clause 2 and in clause 99 just saying the same.

Mr. Wappel: Referring back. That's what we want, yes. That's fine.

The Chairman: Mr. Blackburn, could you agree to that?

Mr. Blackburn: Yes. I noticed that again you have not put in "direct result." Do you want to keep it as broad as possible so the whole community can be a victim?

[Translation]

M. Thacker: Nous pouvons en discuter tout de suite. Cela n'a pas d'importance.

Le président: Je ne sais pas où est l'amendement L-2. Je ne semble pas l'avoir.

M. Thacker: Personne ne l'a.

Mme Jacques: Si, nous l'avions hier.

M. Wappel: Cet amendement ajouterait la définition de «victime d'une infraction» à l'article des définitions de la partie II. Évidemment, cela supposait que la définition que j'ai proposé d'ajouter à l'article 2 soit adoptée, malheureusement je me trompais.

Mme Jacques: Nous n'avons pas cette définition.

M. Wappel: Cela vient plus tard. Je veux bien que nous poursuivions, à la condition que nous ne l'oublions pas et que nous en traitions lorsque nous discuterons enfin de la définition d'une «victime».

Le président: Je pense qu'ils sont prêts à en discuter maintenant, n'est-ce pas?

M. Thacker: Je pense qu'il serait bon que M^{me} Campbell nous explique encore une fois toute cette question des victimes, car ils y ont réfléchi de nouveau et sont disposés à apporter des changements assez importants, mais il faut que tout se tienne. Pour accepter cette définition, nous devons obligatoirement apporter d'autres modifications à la partie I. Je pense que M^{me} Campbell est mieux placée que quiconque pour nous expliquer toute cette question.

Mme Mary Campbell (directrice, Politique de mise en liberté, ministère du Solliciteur général): Nous avons réexaminé cette question et nous suggérons maintenant de supprimer la définition d'une «victime» de l'article 26 et de l'ajouter à l'article 2, en partie en raison de l'adoption de la partie b) de la motion L-12, présentée par les Libéraux. Je ne m'attarderai pas au numéro des lignes qui est une question de pure forme; je pense que l'on est en train de vous distribuer notre proposition. Dans la partie des définitions de l'article 99 il faudrait préciser que le terme "victime" s'entend au sens de la partie I. Puis, lorsque nous serons rendus à l'article 142 nous supprimerons la définition de fond, comme nous le faisons pour l'article 26.

Ce que nous proposons est donc conforme à la motion libérale et à la motion NDP-14 portant sur l'article 99, quoique le libellé ait été légèrement modifié.

M. Wappel: En un mot, le terme «victime», serait défini aux articles 2 et 99.

Mme Campbell: C'est exact, sauf que l'article 2 comprendra une définition complète et l'article 99 dira simplement que la définition reste la même.

M. Wappel: Il renverra à l'article 2. Oui, c'est ce que nous souhaitons. C'est très bien.

Le président: Monsieur Blackburn, êtes-vous d'accord?

M. Blackburn: Oui. Je vois que cette fois non plus vous ne dites pas «par suite directe». Voulez-vous que la définition soit tellement vaste que l'on puisse considérer que la collectivité dans son ensemble peut être une victime?

[Texte]

Mr. Thacker: That was defeated the last time. We'd stick with that.

The Chairman: Do you want to go back to clause 2, Mr. Thacker?

Mr. Thacker: Yes. I would seek unanimous consent to reopen clause 2.

Clause 99 allowed to stand

On clause 2—*Definitions*

Mr. Thacker: I move that clause 2 of Bill C-36 be amended by adding immediately after line 24 on page 3:

“victim”

(a) means a person to whom harm was done or who suffered physical or emotional damage as a result of the commission of an offence, and

(b) where the person described in paragraph (a) is dead, ill, or otherwise incapacitated, includes the spouse or any relative of that person, anyone who has in law or fact custody of that person or is responsible for the care or support of that person or any dependant of that person.

The Chairman: I think this was discussed quite substantially when we were going over clause 2, and I would like to call the question.

Mr. Wappel: Just for the record, are the current words exactly those that this committee passed in clause 26?

Ms Campbell: They're modified slightly by necessity, because in (b) it referred to “incapable of making the request for information” that clause 26 talks about. So it's just housekeeping to remove those words. Otherwise, it is the same substance.

Mr. Wappel: I'm sorry. Could you just say that again?

• 1040

Ms Campbell: The one difference is in (b) where we say:

(b) where the person described in paragraph (a) is dead, ill or otherwise incapacitated

The wording in 26 right now says:

where the person described in paragraph (a) is dead, ill or otherwise incapable of making the request referred to in subsection (1)

We've just removed that particular wording.

Mr. Wappel: Thank you.

Clause 2 as amended agreed to on division

On clause 26—*Disclosure of information to victims*

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I would then move that clause 26 of Bill C-36 be amended by striking out lines 23 to 26 on page 13 and renumbering the following subclauses accordingly.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 26 as amended agreed to

[Traduction]

M. Thacker: Cela a été rejeté la dernière fois. Nous nous y tiendrons.

Le président: Voulez-vous que nous reprenions l'article 2, monsieur Thacker?

M. Thacker: Oui. Je demande le consentement unanime pour revoir l'article 2.

L'article 99 est réservé

Article 2—*Définitions*

M. Thacker: Je propose que l'article 2 du projet de loi C-36 soit modifié par insertion, après la ligne 12, page 3, de ce qui suit:

«victime»

a) la personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable, soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

Le président: Je pense que nous en avons déjà beaucoup discuté lorsque nous avons étudié l'article 2 et je propose donc que nous passions tout de suite au vote.

M. Wappel: J'aimerais savoir si le libellé actuel est exactement le même que celui que nous avons adopté pour l'article 26?

Mme Campbell: Nous l'avons légèrement modifié pour les besoins de la cause car la partie b) mentionnait une personne incapable d'obtenir les renseignements dont il est question à l'article 26. Nous avons donc supprimé ces mots par souci de logique. Sinon, le fond est le même.

M. Wappel: Pardon. Pouvez-vous répéter cela?

Mme Campbell: La seule différence est qu'au paragraphe b), on dit:

b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable

L'article 26 dit plutôt:

si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de demander les renseignements mentionnés au paragraphe (1)

Nous avons tout simplement supprimé ce passage.

M. Wappel: Merci.

L'article 2 modifié est adopté à la majorité

Article 26—*Communication de renseignements à la victime*

M. Thacker: Monsieur le président, je propose que l'article 26 du projet de loi C-36 soit modifié par suppression des lignes 15 à 19, page 13.

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

L'article 26 modifié est adopté

[Text]

On clause 99—*Definitions*

Mr. Thacker: I would then move that clause 99 of Bill C-36 be amended by adding immediately after line 36 on page 41:

“victim” has the same meaning as in part I;

Amendment agreed to

Mr. Thacker: For the record, when clause 142 is called we'll have a similar amendment.

The Chairman: Very good.

Mr. Wappel: in view of what has occurred, will you withdraw L-2?

Mr. Wappel: Yes.

The Chairman: Fine.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I move that clause 99 of Bill C-36 be amended by striking out lines 7 to 12 on page 42 and substituting the following:

Part or by the regulations,

And as follows on the page.

The Chairman: Do you care for some time to read that, Mr. Blackburn, before you come to a decision?

Mr. Blackburn: Why are you asking me that?

The Chairman: You appeared to be studying it and I thought you might have something you wished to argue on this.

Mr. Blackburn: No, no.

The Chairman: I was being considerate of you, sir.

Mr. Thacker: That's why you didn't recognize it.

Mr. Blackburn: I don't know why you asked me. That's all. If I had my hand up I would have responded. It's okay. Forget it. Carried.

The Chairman: It doesn't pay to be considerate around here.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Would it be inconsiderate if I called upon you, Mr. Blackburn, to move amendment 14?

Mr. Blackburn: I will withdraw that. It was defeated on clause 2. It's exactly the same wording.

The Chairman: Good.

Clause 99 as amended agreed to

On clause 100—*Purpose of conditional release*

The Chairman: We have a Liberal amendment.

Mr. Wappel: Clause 100 deals with the purposes of conditional release. The Liberal amendment would add at line 17 the words:

that will recognize that protection of society is of paramount consideration in making such decisions

[Translation]

Article 99—*Définitions*

M. Thacker: Je propose que l'article 99 du projet de loi C-36 soit modifié par insertion, après la ligne 37, page 41, de ce qui suit:

«victime» s'entend au sens de la partie I.

L'amendement est adopté

M. Thacker: Je vous rappelle que nous présenterons un amendement semblable lorsque nous en serons rendus à l'article 142.

Le président: Très bien.

Monsieur Wappel, étant donné ce qui vient de se passer, retirez-vous l'amendement L-2?

M. Wappel: Oui.

Le président: Très bien.

M. Thacker: Monsieur le président, je propose que l'article 99 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 5 à 8, page 42, de ce qui suit:

Voir et fonction. . .

etc., jusqu'à la fin de l'amendement.

Le président: Voulez-vous prendre le temps de le lire, monsieur Blackburn, avant de prendre une décision?

M. Blackburn: Pourquoi me demandez-vous cela?

Le président: Vous sembliez être en train de l'étudier et j'ai pensé que vous aviez peut-être quelque chose à dire sur cet amendement.

M. Blackburn: Non, non.

Le président: J'essayais d'être prévenant à votre égard.

M. Thacker: C'est pourquoi vous ne vous en êtes pas rendu compte.

M. Blackburn: Je ne sais pas pourquoi vous m'avez posé cette question. C'est tout. Si j'avais levé la main, j'aurais pris la parole. Ça ne fait rien. Oublions cela. Adopté.

Le président: Il ne sert à rien d'être aimable ici.

L'amendement est adopté [voir les *Procès-verbaux*]

Le président: Serez-vous insulté, monsieur Blackburn, si je vous demande de proposer l'amendement 14?

M. Blackburn: Je le retire. Il a été rejeté lorsque nous avons étudié l'article 2. C'est exactement le même amendement.

Le président: Très bien.

L'article 99 modifié est adopté

Article 100—*Objet*

Le président: Il y a un amendement proposé par les Libéraux.

M. Wappel: L'article 100 définit l'objet de la mise en liberté sous condition. L'amendement libéral vise à substituer, à la ligne 12, ce qui suit:

Décision qui applique le critère déterminant qu'est la protection de la société et

[Texte]

I guess one could argue that it is already in paragraph 101.(a), and indeed it is in subclause 101.(a). However, there is a general purpose stated in clause 100 and it's our belief that the general purpose, if it is felt there should be a separate clause to state that general purpose aside from clause 101, should also reaffirm that the protection of society is paramount, as that appears to be the linchpin of this entire bill. It was therefore for that purpose we're moving that it be very clear in clause 100, which the department seems to think is necessary, that this statement be found as well as in another clause, namely 101.(a).

• 1045

One might argue that it's overkill, but I say it can never be too strongly stated that the government's and society's intention is to ensure the protection of society. How one interprets that, of course, is another matter. That was the purpose of the amendment, and it's so moved.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, we would reassert that clause 100 sets out the purpose and clause 101 sets out the principle of the paramount protection of society. We dealt with a similar amendment in the first part and defeated the insertion of this in a higher clause. For the same reasons we would ask that this clause be defeated. We don't have to repeat it again in every clause because it is clearly set forth in parts I and II.

The Chairman: Are you ready for the question?

Mr. Wappel: Could we please have a recorded vote on this?

Mr. Thacker: I would urge defeat.

Motion negatived: nays 4; yeas 3

Clause 100 agreed to on division

On clause 101—*Principles guiding parole boards*

Mr. Blackburn: I move that clause 101 of Bill C-36 be amended by striking out line 26 of page 42 and substituting the following:

tion of any case and that, in the pursuit of this goal, the Board consider the evaluation of the rehabilitative progress of the offender its primary function in order to release individuals who no longer represent a threat to society;

I'm putting greater emphasis here than is in the bill on the decision-making process of the National Parole Board. They are there to evaluate the rehabilitative progress of the individual inmate who is petitioning or seeking a conditional release or parole. It does not take away, in my view, from the paramountcy of the protection of society. In fact it is a very genuine, integral part of the process. I'm putting the emphasis here on the evaluation process the National Parole Board should stress in arriving at its decision.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the committee has already dealt with this in a similar type of motion, NDP-2 in part I. It purports to add to paragraph (a):

[Traduction]

Vous me direz peut-être que cela se trouve toujours au paragraphe 101.a) et vous auriez tout à fait raison. Toutefois, l'article 100 énonce l'objet général et nous croyons que si l'on a jugé bon d'énoncer cet objet dans un article distinct au lieu de l'intégrer à l'article 101, il serait également bon qu'il répète que la protection de la société est le critère déterminant, puisque cela semble être le pivot de ce projet de loi. C'est pour cette raison que nous proposons que cet objet soit énoncé de façon très claire à l'article 100, que le ministère semble juger nécessaire, même s'il est répété au paragraphe 101.a).

Certains diront peut-être que c'est excessif, mais je crois que nous ne pouvons jamais affirmer trop énergiquement que l'intention du gouvernement et de la population est d'assurer la protection de la société. Pour ce qui est de l'interprétation qu'on en donnera c'est, bien sûr, une autre affaire. C'est l'objet de cet amendement dont je fais la proposition.

M. Thacker: Monsieur le président, nous répétons que l'article 100 énonce l'objet et que l'article 101 énonce le principe selon lequel la protection de la société est le critère déterminant. Nous avons discuté d'un amendement semblable à un article de la première partie et nous l'avons rejeté. Nous demandons que cet amendement soit rejeté pour les mêmes raisons. Il n'est pas nécessaire de répéter à chaque article ce qui est clairement énoncé dans les parties 1 et 2.

Le président: Sommes-nous prêts à mettre la question aux voix?

M. Wappel: J'aimerais que le vote se fasse par appel nominal.

M. Thacker: Je vous demande de rejeter l'amendement.

La motion est rejetée: par quatre voix contre trois

L'article 100 est adopté à la majorité

Article 101—*Principes*

M. Blackburn: Je propose que l'article 101 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 21, page 42, de ce qui suit:

déterminant dans tous les cas et, dans la poursuite de cet objectif, elle considère comme sa fonction première d'évaluer le progrès réalisé dans la réadaptation du délinquant de façon à mettre en liberté des personnes qui ne constituent plus une menace pour la société;

Dans ce paragraphe j'insiste davantage que ne le fait le projet de loi sur le processus de prise de décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Celle-ci a pour mandat d'évaluer le progrès réalisé dans la réhabilitation du délinquant qui demande à être mis en liberté sous condition. À mon avis, cela ne minimise en rien l'importance prépondérante accordée à la protection de la société. Au contraire, cela fait véritablement partie intégrante du processus. J'insiste, dans cet amendement, sur le processus d'évaluation qui doit être un facteur prédominant dans les décisions de la Commission.

M. Thacker: Monsieur le président, le comité a déjà étudié une motion semblable à la partie 1, l'amendement NDP-2. L'amendement dont nous sommes saisis modifierait, par l'insertion de lignes additionnelles, le paragraphe a) qui se lit comme suit:

[Text]

that the protection of society be the paramount consideration in the determination of any case;

The NDP would add further words, but we see that as not being appropriate and ask that it be defeated. We think protection of the public should stand alone as its own first principle. The idea of evaluating the offender's rehabilitative progress is already captured in the act through principles in paragraphs 101.(b) and (c) in particular. Therefore we believe it's unnecessary to add it to paragraph 101.(a).

Amendment negatived

Mr. Thorkelson: I have a question on clause 101 before we go on. Is there another amendment to it?

Mr. Wappel: Yes, there is.

The Chairman: There are plenty.

Mr. Thorkelson: Let's deal with them.

The Chairman: All right. Government amendment 34.

Mme Jacques: Je propose que l'article 101 de la version française du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 33, page 42, de ce qui suit:

ments utiles au moment opportun avec les autres éléments du
Il s'agit d'un amendement technique, monsieur le président.

• 1050

Amendment agreed to

Mr. Wappel: I move Liberal amendment 26, to remove paragraph 101.(d), which reads:

that parole boards make the least restrictive determination consistent with the protection of society.

As Mr. Thacker has said, he wants protection of society to stand alone. There is the argument that paragraph 101.(d) conflicts with paragraph 101.(a). If there is even an argument that paragraph 101.(d) conflicts with paragraph 101.(a), then it assaults the principle that Mr. Thacker wants to stand alone, which is protection of society. Therefore, we suggest that this clause be removed. There's no need for it. It repeats protection of society. I remind the committee that the Canadian Police Association recommended that this clause be removed because of its potential conflict with paragraph 101.(a).

Mr. Thacker: Mr. Chairman, with respect, I disagree. Paragraph 101.(d) brings in the concept of risks and needs of the individual offender, which doesn't need to conflict with the protection of society. There are many cases where it is in the best interest of society to have the offenders out of prison and in the community. That's what paragraph 101.(d) is designed to do.

After an appropriate assessment of risk, with a view to protection of society, but if the risk factors are such that the person should be out in the community, this gives the board the flexibility it needs to be able to do so. It's an integral part of the bill. I would urge members not to delete paragraph 101.(d), and therefore to defeat this motion.

[Translation]

la protection de la société est le critère déterminant dans tous les cas;

Nous estimons que l'ajout proposé par le NPD n'est pas acceptable et nous demandons que cet amendement soit rejeté. Nous estimons que le premier principe, celui de la protection de la société, doit être énoncé séparément. Il est question ailleurs dans le projet de loi de l'évaluation du progrès réalisé dans la réadaptation du délinquant, notamment au paragraphe 101.(b) et c). Nous estimons qu'il n'est donc pas utile de modifier le paragraphe 101.(a).

L'amendement est rejeté

M. Thorkelson: Avant que nous continuions, j'aimerais poser une question sur l'article 101. Y a-t-il un autre amendement à cet article?

M. Wappel: Oui.

Le président: Il y en a même plusieurs.

M. Thorkelson: Bon, discutons-en.

Le président: Très bien. L'amendement G-34.

Mrs. Jacques: I move that the French version of clause 101 of Bill C-36 be amended by striking out line 33 on page 42 and substituting the following:

ments utiles au moment opportun avec les autres éléments du
That is a technical amendment, Mr. Chairman.

L'amendement est adopté

M. Wappel: Je propose l'amendement libéral 26, qui vise à supprimer le paragraphe 101.(d), qui se lit comme suit:

Le Règlement doit, compte tenu de la protection de la société, être le moins restrictif possible;

Monsieur Thacker a dit qu'il voulait que le principe de la protection de la société ne soit pas atténué. On pourrait faire valoir que le paragraphe 101.(d) va à l'encontre du paragraphe 101.(a). S'il y a contradiction entre le paragraphe 101.(d) et le paragraphe 101.(a), cela mine le principe que M. Thacker ne voulait pas atténuer, c'est-à-dire la protection de la société. C'est pourquoi nous proposons que cette disposition soit supprimée. Elle ne sert à rien. Elle répète qu'il faut protéger la société. Je rappelle aux membres du comité que l'Association canadienne des policiers a recommandé que cette disposition soit supprimée car elle risque d'aller à l'encontre du paragraphe 101.(a).

M. Thacker: Monsieur le président, malgré le respect que j'ai pour mon collègue, je ne suis pas d'accord avec lui. Le paragraphe 101.(d) soulève la question des risques et celle des besoins du délinquant, ce qui n'est pas nécessairement incompatible avec la protection de la société. Dans de nombreux cas, il est dans l'intérêt même de la société de permettre à un délinquant de sortir de prison et de vivre dans la collectivité. C'est la raison d'être du paragraphe 101.(d).

Si, après avoir bien évalué les risques, en songeant à la protection de la société, la commission estime que ces risques sont assez faibles pour qu'un délinquant puisse être libéré, elle aura la marge de manoeuvre nécessaire pour prendre cette décision. Cela fait partie intégrante du projet de loi. Je demande instamment aux députés de ne pas supprimer le paragraphe 101.(d), et, donc, de rejeter cette motion.

[Texte]

Amendment negatived

Mr. Blackburn: I move that clause 101 of Bill C-36 be amended by striking out line 4 of page 43 and substituting the following:

ing necessary to implement those policies and to develop a reasonable sensitivity to issues relating to aboriginal culture, including an understanding of

(i) the factors that inherently weigh against aboriginal offenders in dealing with incarceration and parole; and

(ii) the broader social and economic conditions that relate to their release and reintegration into the community.

Mr. Chairman, this will ensure that anyone on the National Parole Board who deals directly with aboriginals should be trained to understand the specific needs and conditions of aboriginals. The argument was put forward by most of the aboriginal groups the committee heard from, as well as the Indigenous Bar Association. Again, it just firms up in statute what may or may not be in practice.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the officials have looked at this and have put it, in a sense, in another part of the statute, so we urge that this motion be defeated.

Mr. Blackburn, if you would turn to the government amendment on clause 152, you will see that it's proposed to be added as a subclause 152.(3), on respect for diversity:

Policies adopted under paragraph 2(a) must respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and be responsive to the special needs of women and aboriginal peoples, as well as to the needs of other groups of offenders with special requirements.

They've just put it in a more appropriate place in the statute. Thank you for bringing that forth.

The Chairman: Would you like us to vote on the amendment or do you feel that will suffice?

Amendment withdrawn

The Chairman: We will now move to amendment NDP-16.

Mr. Blackburn: I move to amend my own amendment here by striking out the subclause 101.(3).

The Chairman: Do you mean to totally delete that?

Mr. Blackburn: Delete the three lines bracketed by subclause 101.(3). It's just unnecessary.

• 1055

Mr. Thacker: Mr. Blackburn, I think the committee just defeated a similar amendment, NDP-13. I'm wondering if on that basis you would want to reconsider.

[Traduction]

L'amendement est rejeté

M. Blackburn: Je propose que l'article 101 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 3, page 43, de ce qui suit:

directives et au développement d'une sensibilité raisonnable aux questions liées à la culture autochtone, y compris la compréhension:

(i) des facteurs inhérents qui jouent contre les délinquants autochtones en matière d'incarcération et de libération conditionnelle;

(ii) des conditions sociales et économiques dans lesquelles se situe la question de leur mise en liberté et de leur réinsertion dans la collectivité.

Monsieur le président, cela vise à assurer que tous les commissaires traitant directement avec les autochtones recevront une formation spéciale qui les aidera à comprendre les conditions et les besoins spéciaux des autochtones. Cette proposition nous a été faite par la plupart des groupes autochtones qui ont comparu devant le comité et par l'Indigenous Bar Association. Il s'agit tout simplement de renforcer dans la loi ce qui est peut-être déjà une pratique.

M. Thacker: Monsieur le président, comme les fonctionnaires se sont penchés sur cette question et qu'ils ont intégré cette proposition dans une autre partie de la loi, nous demandons que cette motion soit rejetée.

Monsieur Blackburn, si vous prenez l'amendement que le parti ministériel propose d'apporter à l'article 152, vous verrez que nous proposons d'ajouter un troisième paragraphe, sur les directives égalitaires:

Les directives établies en vertu du paragraphe 2.a) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers.

Ils ont tout simplement placé cette disposition dans une partie de la loi où elle était plus à sa place. Merci d'avoir soulevé cette question.

Le président: Voulez-vous que nous votions sur l'amendement ou ces explications vous suffisent-elles?

L'amendement est retiré

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement NDP-16.

M. Blackburn: Je propose de modifier mon propre amendement en supprimant le paragraphe 101.(3).

Le président: Vous voulez le supprimer complètement?

M. Blackburn: Je veux supprimer les trois lignes du paragraphe 101.(3). Ce paragraphe n'a aucune utilité.

M. Thacker: Monsieur Blackburn, il me semble que le Comité vient de rejeter un amendement semblable, le NDP-13. Je me demande pour quelle raison vous voulez que nous revenions sur cette question.

[Text]

Mr. Blackburn: This deals with the assessment of an offender. This is not just the medical reason for allowing a temporary absence or an escorted absence. This is for purposes of assessing an offender. So I wish to leave it in. The arguments are pretty much the same. Here we're dealing probably in psychological assessments, we're dealing with psychiatric assessments. I want to make it absolutely clear. I want to put it in a statute that those assessments are based on the judgment and experience and expertise of professional people.

Ms Campbell: Just to clarify, it was the intention of the drafters that subclause 86.(2), which talks about health care, includes assessments, and that clause requires that these matters "shall conform to professionally accepted standards".

Mr. Wappel: There's nothing in there about assessments.

Mr. Blackburn: No, that doesn't deal with assessments.

Ms Campbell: It was intended, as drafted, to include assessments. It's difficult to have health care without an assessment in order to provide the care.

Mr. Blackburn: Mr. Chairman, health care is defined and does not include assessment.

An hon. member: That's right.

Mr. Blackburn: There is a practical difference here. If a person is released for health reasons—in other words, he has to go to a doctor to get a wound sewn up—that's one thing. But if we're talking here about other aspects or other reasons for a temporary absence or day parole and the person has a history, for example, of psychiatric disturbance or disease or psychological or emotional problems, then I want to make it absolutely certain in law that at least part of that assessment is based on professional judgment. I think that's the intent here. That's why I left it in, because it is under assessment, not under health care as such, or treatment.

Ms Campbell: I would refer also to paragraph 86.(1)(b), which refers to "reasonable access to non-essential mental health care" and, again, simply make the point that it was the position of the drafters that health care necessarily includes assessment because you simply can't have the care without the assessment.

The Chairman: Just a question, Mr. Blackburn. It's always been my opinion that health care included not only treatment, but diagnosis and assessment.

Mr. Blackburn: Well, I'm putting the question, then. I'm sorry to take up time. Is it possible, then, for a person to be assessed and granted a day pass, unescorted for that matter, when in the assessment there is no record of a professional psychologist or psychiatrist having any input into that assessment file before the person is released for a day parole or a day pass, or whatever it happens to be? This is my concern, that some people may get out for a day and the

[Translation]

M. Blackburn: Cet amendement porte sur l'évaluation d'un délinquant. Il ne s'agit pas uniquement des raisons médicales pour lesquelles une permission de sortir avec ou sans surveillance peut être accordée. Cet amendement a trait à l'évaluation d'un délinquant, c'est pourquoi j'y tiens. Les arguments sont assez semblables. En l'occurrence, il s'agit probablement d'évaluations psychologiques ou psychiatriques. Je veux que cela soit absolument clair. Je veux que la loi dise clairement que ces évaluations sont fondées sur le jugement et les compétences de professionnels d'expérience.

Mme Campbell: Je voudrais préciser que les rédacteurs voulaient que le paragraphe 86.(2), où il est question des soins de santé mentionne les évaluations, et cet article précise que la prestation de ces soins «doit satisfaire aux normes professionnelles reconnues».

M. Wappel: Il n'est pas du tout question d'évaluation dans cet article.

M. Blackburn: Non, cet article ne mentionne pas les évaluations.

Mme Campbell: Les rédacteurs ont pensé que c'était sous-entendu. Il est difficile de fournir des soins de santé sans évaluer le patient.

M. Blackburn: Monsieur le président, la définition des soins de santé n'inclut pas l'évaluation.

Une voix: C'est vrai.

M. Blackburn: Il y a ici une différence d'ordre pratique. Si un détenu est libéré pour des raisons de santé—si, par exemple, il est obligé de voir un médecin parce qu'il a besoin de points de suture—c'est une chose. Mais il s'agit ici d'autre chose, d'autres raisons d'accorder une permission de sortir ou la semi-liberté, et si le détenu en question a dans le passé souffert de troubles ou d'une maladie psychiatrique ou psychologique ou de troubles émotifs, je tiens absolument à ce que la loi prévoit qu'au moins une partie de cette évaluation soit fondée sur le jugement d'un professionnel. Je pense que c'est là l'intention. C'est pour cette raison que nous proposons cet amendement, parce qu'il s'agit, non pas de soins de santé ou de traitement, mais d'évaluation.

Mme Campbell: Je vous renvoie également au paragraphe 86.(1)(b) qui prévoit que le détenu «ait accès, dans la mesure du possible, aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale». Je vous répète que les rédacteurs étaient d'avis que les soins de santé comprennent nécessairement l'évaluation puisqu'il est impossible de fournir des soins sans cela.

Le président: Juste une question, monsieur Blackburn. J'ai toujours cru que les soins de santé comprenaient non seulement le traitement, mais également le diagnostic et l'évaluation.

M. Blackburn: Eh bien, je pose la question. Je m'excuse de prendre tellement de temps. Est-il possible d'évaluer un détenu et de lui accorder une permission de sortir sans surveillance si rien dans son dossier n'indique qu'il a été évalué par un psychologue ou un psychiatre professionnel? C'est ce qui m'inquiète, que certains détenus puissent obtenir une permission de sortir alors que leur évaluation n'est peut-être pas terminée et que leur dossier n'est peut-être pas

[Texte]

assessment may not be complete, the file may not be complete. There may not be input there from a registered psychiatrist or clinical psychologist, whatever it happens to be.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I would like to speak in favour of the intent of the motion, although not the motion itself. The reason I do so is because I do believe there can be a situation where an assessment is made for purposes other than for the administration of treatment. For example, the assessment could be made for the purposes of conditional release or an escorted temporary absence or an unescorted temporary absence.

I was persuaded by the government's reasoning that the previous NDP amendment was dealt with by 86.(2). Here, Mr. Blackburn points out, it deals with assessments. If the government has a problem with the NDP amendment itself, might I suggest we simply insert in the definition of health care in clause 85 "any assessment", so we're quite clear that health care includes assessments and therefore they must be done according to professionally accepted standards. That might deal with the situation where there's an assessment along the lines of the argument Mr. Blackburn put forward. I think his point is valid and I think we should recognize it.

• 1100

Mr. Blackburn: Mr. Chairman, there's also a flip side to this. We have evidence at my office of situations where parole has been denied based on non-professional assessment with respect to a person's emotional or mental disorders, real or imagined. So it does work both ways here.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I don't know if we should be limiting it that way. Surely in decision making, there is broad consultation. All sorts of people will have input that might be even more important than would come from a physician, a surgeon or a registered nurse. In these types of decisions, don't we want to have as much broad-based input as possible?

Mr. Blackburn: But it doesn't restrict it to just this group. If the person has a history of mental or emotional disorder and has been treated for such while incarcerated, and if there is evidence of mental or emotional disorder, then my argument is that by putting this in the statute, that person cannot be released on any kind of conditional release unless there has been professional, medical or psychological input into the assessment.

I'm assuming that there will be input from other people in the prison—at least one. If we're dealing with a prisoner with emotional problems or mental illness or past mental illness, at least one of those persons consulted has to be a trained professional in psychiatry or psychology. The list is there.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the wording itself says: "Where any assessment is provided under...101...the person providing that assessment shall be an accredited member of" the list. It seems to me that you might even accept the

[Traduction]

complet. Il se pourrait qu'il n'y ait pas de rapport d'un psychiatre agréé ou d'un psychologue clinicien ou d'un autre professionnel.

M. Wappel: Monsieur le président, j'aimerais appuyer l'intention de la motion, même si je n'appuie pas la motion elle-même. Je suis d'accord avec l'intention car je crois qu'il peut arriver qu'une évaluation soit faite pour des raisons autres que la prestation d'un traitement. Par exemple, l'évaluation peut être faite en vue d'une mise en liberté conditionnelle ou d'une permission de sortir avec ou sans surveillance.

J'ai été persuadé par les arguments du parti ministériel selon lesquels le paragraphe 86.(2) rendaient les derniers amendements des Néo-démocrates superflus. Dans ce cas, comme M. Blackburn l'a dit, il s'agit d'évaluation. Si le gouvernement n'est pas d'accord avec l'amendement présenté par le NPD, je proposerais que nous modifions l'article 85 en insérant tout simplement les mots «toute évaluation» dans la définition des soins de santé afin qu'il soit très clair que ces soins incluent les évaluations et que celles-ci doivent donc satisfaire aux normes professionnelles reconnues. Cela couvrirait les cas où il y a une évaluation du genre mentionnée par M. Blackburn. Je pense qu'il soulève un point valable et que nous devons le reconnaître.

M. Blackburn: Monsieur le président, cette médaille a son revers. J'ai, dans mon bureau, des preuves que dans certains cas le refus d'accorder une mise en liberté sous condition est fondée sur une évaluation non professionnelle de troubles émotifs ou mentaux, réels ou imaginés, du détenu. Donc cela vaut dans un cas comme dans l'autre.

M. Thacker: Monsieur le président, je ne sais pas si nous devrions imposer de telles limites. Les décisions sont sans doute fondées sur une vaste consultation. Diverses personnes devront intervenir et elles auront peut-être plus de poids qu'un médecin, un chirurgien ou une infirmière autorisée. Est-ce que nous ne voulons pas que ces décisions soient fondées sur une consultation aussi vaste que possible?

M. Blackburn: Mais il n'y a pas que ce groupe qui pourrait faire des évaluations. Si un détenu a dans le passé souffert de troubles mentaux ou émotifs, s'il a été traité pendant son incarcération pour de tels troubles et s'il existe des preuves de troubles mentaux ou émotifs, je pense que cette personne ne doit pas être libérée sous condition à moins d'avoir été évaluée par un professionnel, un médecin ou un psychologue, et que cela doit être prévu dans la loi.

Je suppose que d'autres personnes—au moins une autre—interviendront. Dans le cas d'un prisonnier souffrant ou ayant déjà souffert de troubles émotifs ou mentaux, au moins une des personnes consultées doit être un professionnel avec une formation en psychiatrie ou en psychologie. La liste est là.

M. Thacker: Monsieur le président, l'amendement proposé dit: «toute personne qui fournit une évaluation... dans le cadre de l'alinéa (1)a) doit être un membre accrédité» d'un des groupes de la liste. Il me semble que l'on

[Text]

assessment of a parent or a relative or something like that. Where is this person coming from? Is this person ready? Yet your amendment would restrict it to these professional people and would bar service from—

Mr. Blackburn: Could we amend it to say “among those assessing” or at least get that intent into this amendment? That where necessary. . .

Mr. Thacker: I just don't think that's necessary, because it's already covered under health care in general and mental health care as defined in clause 85. It then goes on in clause 86 to say that “the service shall provide . . . essential health care”, and that service “shall conform to professionally accepted standards”.

Mr. Blackburn: Yes, I agree.

Mr. Thacker: To me it seems that the loop is complete.

Mr. Blackburn: I'm not certain it is, and that's the problem. An inmate can be treated in terms of health care while incarcerated, but I'm not convinced that when that person is allowed parole, that this bill as presently worded will make it mandatory or obligatory that part of that assessment for parole is based on medical assessment and advice. That's my problem. In this bill, I don't think it's mandatory that if a person is incarcerated and has a problem over anxiety and anger and violence, and supposedly is treated for that, but when he or she comes to apply for parole it's mandatory that a medical assessment go in that file. Now it may be a practice, I don't know. I would assume it is, but I don't think it's mandatory.

• 1105

Mr. Thacker: It is not needed in every case. But in those cases where it is sought, it would, just by meeting those professional standards, have to be somebody from these groups. There would be all sorts of other things on there too. The John Howard Society worker might be as good as any to do that assessment.

Mr. Blackburn: Exactly. And if this is too restrictive, I—

Mr. Thacker: If a doctor is going to put an assessment in there, that doctor, to be a doctor, has to be a member of a provincial college of physicians and surgeons. Because it's a provincial jurisdiction, psychologists in some provinces might have to be certified and registered in a certain course, and in other provinces maybe not. Your amendment would limit that when you think of it being across this whole country on issues that are under provincial jurisdiction.

Mr. Blackburn: Are you satisfied that it is not possible for an inmate to be denied parole based on his or her emotional or mental state without medical input into that decision? I have letters from inmates who say they were denied parole because of a mental disorder or an emotional upset, with no evidence of any medical intervention or any statement by a psychologist or a psychiatrist, or even a medical doctor, to that effect. In other words, some

[Translation]

pourrait même accepter l'évaluation d'un parent ou d'un autre proche. Quels sont les antécédents de cette personne? Est-elle prête? D'après votre amendement, seuls ces professionnels pourraient être consultés et cela exclut la possibilité d'avoir recours à . . .

M. Blackburn: Nous pourrions modifier la disposition en ajoutant «parmi les personnes fournissant une évaluation» ou quelque chose à cet effet? De sorte qu'au besoin. . .

M. Thacker: Je n'en vois tout simplement pas la nécessité, puisque cela est déjà prévu dans les dispositions relatives aux soins de santé généraux et aux soins de santé mentale, tel que les définit l'article 85. Ensuite, l'article 86 prévoit que «le Service veille à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels» et que ces services doivent «satisfaire aux normes professionnelles reconnues».

M. Blackburn: Oui, je suis d'accord.

M. Thacker: Il me semble que la boucle est bouclée.

M. Blackburn: Je n'en suis pas convaincu, c'est bien là le problème. Un détenu peut recevoir des soins de santé pendant son incarcération, mais je ne suis pas convaincu que, dans sa forme actuelle, le projet de loi rende obligatoire une évaluation médicale en vue de la mise en liberté sous condition. C'est là mon problème. Je ne pense pas qu'il soit obligatoire, en vertu de ce projet de loi, qu'un détenu ayant un problème d'anxiété, de colère ou de violence et qui, nous le supposons, est traité pour ces troubles, soit soumis à une évaluation médicale dont le rapport sera versé à son dossier lorsqu'il demandera à être libéré sous condition. Peut-être s'agit-il de la pratique habituelle, je ne sais pas. Je suppose que c'est le cas, et je ne crois pas que ce soit obligatoire.

M. Thacker: Ce n'est pas nécessaire dans tous les cas. Cependant, lorsque c'est nécessaire, il devrait s'agir de quelqu'un de l'un de ces groupes, ne serait-ce que pour respecter les normes professionnelles. Là encore, il pourrait y avoir d'autres façons de procéder. La John Howard Society pourrait très bien être en mesure de procéder à l'évaluation.

M. Blackburn: Exactement. Et si cela impose des restrictions trop grandes, je . . .

M. Thacker: Si c'est un médecin qui doit faire les évaluations, celui-ci, pour porter le titre de médecin, doit être membre de l'ordre provincial des médecins et chirurgiens. Comme il s'agit d'un domaine de compétence provinciale, les accréditations et agréments que doivent obtenir les psychologues diffèrent d'une province à l'autre. L'amendement que vous proposez serait une restriction puisqu'il s'appliquera dans tout le pays à des questions relevant de la compétence des provinces.

M. Blackburn: Vous êtes convaincu qu'on ne peut pas refuser une libération conditionnelle à des détenus en raison de son état mental ou affectif sans fonder cette décision sur une opinion médicale? Des détenus m'ont écrit qu'on leur avait refusé une libération conditionnelle en raison de troubles mentaux ou de problèmes affectifs, sans que cela ait été fondé sur une intervention médicale ou une déclaration d'un psychologue, d'un psychiatre ou même d'un médecin.

[Texte]

functionary within the system has denied the parole, or the parole board has denied it, and there is some evidence missing there.

Mr. Thacker: Gosh, I don't know, Mr. Blackburn. It's a very sophisticated system now. The National Parole Board, especially after this bill becomes the law, will be considering a lot of sources. I suppose you can always get people writing and saying that they have been denied parole for a certain reason, but it may not be true. I just don't think the board can get away with it.

Amendment negatived

The Chairman: It is felt it was a worthwhile amendment but it is covered in other parts of the bill.

Mr. Thorkelson has something on this clause that he wishes to discuss.

Mr. Thorkelson: Thank you, Mr. Chairman.

If the committee will remember, we met in camera with a family in Edmonton. One of their concerns seemed to be that their information as victims, a group of victims, should be heard at the parole hearing. It was a case where the offender had written some threatening letters to the victims. I won't say anything more than that.

Paragraph 101.(b) reads:

(b) that parole boards take into consideration all available information that is relevant to a case, including the stated reasons and recommendations of the sentencing judge, any other information from the trial or the sentencing hearing, information and assessments provided by correctional authorities, and information obtained from victims and the offender;

I have two criticisms of that clause. One is, starting on line 31, "any other information from the trial or the sentencing hearing". Should that not read "the trial and"? It's not either/or. There could be information from the trial and from the sentencing hearing.

The second is "and information obtained from victims and the offender". Does that mean past information on file, or does that mean past and present information? Maybe we could clarify it by inserting, before "information", the words "past and current", which would then read: "past and current information obtained from victims and the offender".

Mr. Thacker: I think on the last point it's covered well enough, Mr. Thorkelson. But your point on "and" versus "or" is a good point. We would have no objection to changing "or" to "and".

[Traduction]

Autrement dit, un quelconque fonctionnaire du système ou la Commission des libérations conditionnelles a refusé la libération conditionnelle sans fournir les éléments de preuve nécessaires.

M. Thacker: Permettez-moi de me montrer sceptique, monsieur Blackburn. Le système actuel est très raffiné. La Commission nationale des libérations conditionnelles tiendra compte d'un grand nombre de sources, surtout une fois que ce projet de loi aura été adopté. Il est bien possible que des gens écrivent pour dire qu'on leur a refusé une libération conditionnelle pour un motif quelconque, cela ne signifie pas que ce soit vrai. La Commission nationale ne pourrait pas faire ce genre de chose impunément.

Amendement rejeté

Le président: On estime que l'amendement est valable mais inutile en raison des dispositions d'autres parties du projet de loi.

Monsieur Thorkelson désire dire quelque chose sur cette disposition.

M. Thorkelson: Merci, monsieur le président.

Si vous vous souvenez, nous avons rencontré à huis clos une famille, à Edmonton. Ces gens disaient notamment que les renseignements qu'ils fournissent à titre de victimes, comme groupes de victimes, devraient être entendus dans le cadre de l'audience des libérations conditionnelles. Dans cette affaire, le contrevenant avait écrit des lettres de menace aux victimes. Je m'en tiendrai là.

L'alinéa 101.b) se lit comme suit:

b) elles doivent tenir compte de toute l'information pertinente disponible, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, des renseignements disponibles lors du procès ou de la détermination de la peine, ceux qui ont été obtenus des victimes et des délinquants, ainsi que les renseignements et évaluations fournis par les autorités correctionnelles;

J'ai deux critiques à exprimer à l'égard de cette disposition. L'une d'entre elles porte sur le libellé, à partir de la ligne 25, «les renseignements disponibles lors du procès ou de la détermination de la peine». Ne faudrait-il pas dire plutôt «lors du procès et de la détermination»? Ce n'est pas l'un ou l'autre. Il pourrait y avoir des renseignements disponibles lors du procès et de la détermination de la peine.

La deuxième critique porte sur le segment «ceux qui ont été obtenus des victimes et des délinquants». S'agit-il des renseignements antérieurs figurant au dossier ou plutôt des renseignements antérieurs et actuels? On pourrait peut-être clarifier en remplaçant le mot «ceux» par «les renseignements antérieurs et actuels», ce qui donnerait: «les renseignements antérieurs et actuels obtenus des victimes et des délinquants».

M. Thacker: Je crois que le dernier point que vous soulevez est superflu, monsieur Thorkelson. Mais ce que vous dites au sujet du remplacement de la conjonction «ou» par «et» est juste. Nous serions d'accord avec ce changement.

[Text]

Mr. Thorkelson: I'm glad to see you accept that. But I would disagree on the other point. It goes: "recommendations of the sentencing judge, any other information from the trial or the sentencing hearing". The trial and the sentencing hearing were in the past, and then the clause flows on.

• 1110

You are saying the clause would cover both past and present when the clause refers to the past first and that a person could think it continues on because the tenses are congruent. I would respectfully disagree and would argue that we need to make it absolutely clear that current information could be obtained and assessed at the parole hearing. That is very important.

Mr. Thacker: Yes, I agree with you and think it is covered there. They have set out that they specifically want the records from the trial, then the records from the sentencing, which usually occurs a few days after the trial. Then the text goes on to refer to "information and assessments provided by correctional authorities". That phrase relates to that period since the trial and sentencing, while the person has been in the correctional system, and information obtained from victims and the offender. That is to be any information, anytime, throughout that whole process, but specifically setting out the trial and sentencing hearings.

Mr. Thorkelson: Could we insert the word "any", then, so the text will read "any information" or "any and all information"?

Ms Campbell: I am sorry, at what line is this to be inserted?

Mr. Thorkelson: At line 34.

Mr. Thacker: I think your suggestion is also covered, Mr. Thorkelson, at the start, in clause 101, where it states:

(b) that parole boards take into consideration all available information that is relevant to a case,

Then it specifically goes on to state "including" to cover the two specifics, plus. Then any other information would automatically be covered. I am sure that second point is well covered, Mr. Thorkelson.

The Chairman: As far as the sentencing hearing is concerned, there can be one without a trial.

Ms Campbell: Without a trial, yes. Just to clarify, this was a drafting choice of wording. There was certainly no intention to say it was one or the other, mutually exclusive. If both exist, get both; if one exists, just get one.

Mr. Thorkelson: If counsel could clarify this for us, what will the procedure be? Will there be any attempt to solicit information from victims? Or would victims have to write letters to the commissioner or initiate the putting on file of the relevant information?

[Translation]

M. Thorkelson: J'en suis bien content. Mais je ne suis pas d'accord avec vous au sujet de l'autre point. On dit dans l'alinéa «les recommandations du juge qui a infligé la peine, les renseignements disponibles lors du procès ou de la détermination de la peine». Les procès et la détermination de la peine se situent dans le passé, alors que tout le reste est plus récent.

Vous dites que la disposition s'appliquerait tant au passé qu'au présent et que même si la disposition fait d'abord mention du passé on estimerait son application continue en raison de la concordance des temps. Permettez-moi de dire que je ne suis pas d'accord et qu'il faudrait dire de façon absolument claire que les renseignements présents pourraient être obtenus et évalués lors de l'audience de libération conditionnelle. C'est très important.

M. Thacker: Oui, je suis d'accord avec vous mais j'estime que c'est déjà prévu. Il est déjà dit expressément que doivent être pris en compte les dossiers du procès, puis les dossiers de la détermination de la peine, qui a lieu généralement quelques jours après le procès. Le texte parle ensuite des «renseignements et évaluations fournis par les autorités correctionnelles». Cela signifie les renseignements portant sur la période qui a suivi le procès et la détermination de la peine, une fois que le délinquant est dans le système correctionnel, ainsi que les renseignements obtenus des victimes et des délinquants. Il s'agit de tous les renseignements, à quelque moment que ce soit du processus, mais plus particulièrement les renseignements disponibles lors du procès et de la détermination de la peine.

M. Thorkelson: Devrions-nous ajouter le mot «tout», alors, de façon à ce que le texte se lise «tout renseignement»?

Mme Campbell: Désolée, à quelle ligne devrait-on l'insérer?

M. Thorkelson: À la ligne 29.

M. Thacker: Cela aussi, c'est inutile, monsieur Thorkelson, puisqu'au début de l'article 101 on dit:

b)elles doivent tenir compte de toute l'information pertinente disponible,

Puis ont dit expressément «notamment» de façon à appliquer la disposition aux autres éléments. De cette façon, tous les autres renseignements seraient automatiquement pris en compte. Je suis convaincu que le deuxième point ne pose pas de problème, monsieur Thorkelson.

Le président: Pour ce qui est de la détermination de la peine, cela peut se faire sans procès.

Mme Campbell: Oui. Il s'agit d'une précision, d'un choix du rédacteur. L'intention n'était certes pas de dire qu'il s'agissait de l'un ou de l'autre, d'éléments qui s'excluent mutuellement. Il s'agit de prendre l'élément qui existe, et si les deux existent, de prendre les deux.

M. Thorkelson: J'aimerais que le rédacteur nous donne des précisions, quelle sera la procédure? Est-ce qu'on sollicitera des renseignements des victimes? Est-ce qu'il incombera aux victimes d'écrire au commissaire et de fournir les renseignements pertinents?

[Texte]

Ms Campbell: The normal procedure is that we receive input from victims. There is certainly an information program generally by which the National Parole Board communicates through pamphlets and other mechanisms, so that victims know the address to write to, the phone number to call, or how to reach us. But we don't contact victims directly.

Mr. Thacker: So I think your point is well covered.

Mr. Thorkelson: But if victims don't know that information is going to be assessed, they wouldn't provide any information. That is what you are saying.

Ms Campbell: To the extent we do try to communicate as much as possible, victims know they have this avenue of providing input.

Mr. Thorkelson: At a parole hearing?

Ms Campbell: There are pamphlets and other informational material that make clear the kinds of ways in which victims can have input.

Mr. Rideout: Not every victim wants to know.

Mr. Thorkelson: I know, but for those who want to know. There are some who clearly want to know something. There are a lot who don't, I agree with you.

I am not satisfied, but if the rest of the committee is satisfied, I will go along with it, but I don't think the text is strong enough or clear enough.

Ms Campbell: I would also go back to clause 23, which refers to the onus that is placed on the service to collect enumerated categories of information and to communicate it to other players in the system.

Mr. Wappel: Just a reminder, too, that, if I am not mistaken, we have a mandatory clause, which is the result of an amendment, that all information in the possession of the service must now be provided on a mandatory basis. So that would, by sheer logic, include past information sitting in the file.

The Chairman: Yes, fine.

Mr. Thorkelson: Can we change that word "or" to the word "and"?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I don't think we need to do that either, because when I re-read clause 101 the operating general rule is

(b) that parole boards take into consideration all available information that is relevant to a case,

That is the rule; then for greater certainty the clause goes on to state:

including the stated reasons and recommendations of the sentencing judge, any other information in the trial or the sentencing hearing

There may not be a trial. As you say, someone might cop a plea and go straight to a sentencing hearing. So the clause is saying that if it is one or both or whatever, the general rule would capture it. I think it is well covered, legally speaking, Mr. Thorkelson.

[Traduction]

Mme Campbell: Normalement, nous recevons les renseignements des victimes. Il existe un programme d'information dans le cadre duquel la Commission nationale des libérations conditionnelles publie des brochures et utilise d'autres mécanismes, de façon à ce que les victimes sachent à qui écrire, quel numéro de téléphone composer, comment communiquer avec elle. Cependant, nous ne communiquons pas directement avec les victimes.

M. Thacker: Je crois donc que cela ne pose pas de problème.

M. Thorkelson: Mais si les victimes ne savent pas que l'on tiendra compte des renseignements, elles n'en fourniront pas. C'est ce que vous dites.

Mme Campbell: Les victimes savent qu'elles peuvent fournir des renseignements, compte tenu des efforts que nous faisons pour communiquer avec elles.

M. Thorkelson: À l'audience des libérations conditionnelles?

Mme Campbell: Il existe des brochures et d'autres documents d'information dans lesquels on indique clairement comment les victimes peuvent participer.

M. Rideout: Ce n'est pas toutes les victimes qui le souhaitent.

M. Thorkelson: Je sais, mais on parle de celles qui le souhaitent. De toute évidence, il y en a. Je suis d'accord avec vous cependant sur le fait que bon nombre ne sont pas intéressés.

Je ne suis pas convaincu, mais si le reste du comité est satisfait, je serai d'accord. Cependant, j'estime que le texte n'est pas suffisamment précis ou clair.

Mme Campbell: J'aimerais également revenir à l'article 23, qui porte sur la responsabilité du Service de recueillir les catégories de renseignements qui sont énumérés et de communiquer ces renseignements aux autres éléments du système.

M. Wappel: J'aimerais également rappeler que, si je ne me trompe, il existe une disposition exécutoire, par suite d'un amendement, dans lequel on dit que tous les renseignements que possède le Service doivent obligatoirement être fournis désormais. Logiquement, cela comprend les renseignements qui figurent au dossier.

Le président: Oui, d'accord.

M. Thorkelson: Pouvons-nous changer la conjonction «ou» par «et»?

M. Thacker: Monsieur le président, je crois que cela aussi est inutile, puisque si je relis l'article 101, la règle générale de fonction est la suivante:

b) elles doivent tenir compte de toute l'information pertinente disponible,

Voilà la règle; puis, pour rendre la disposition plus précise, on dit également:

notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, les renseignements disponibles lors du procès ou de la détermination de la peine.

Il est possible qu'il n'y ait pas de procès. Comme vous le dites, il est possible qu'il y ait négociation de plaidoyer et qu'on passe directement à la détermination de la peine. De toute façon, c'est la règle générale qui s'applique. Je crois que la disposition prévoit tous les cas, sur le plan juridique, monsieur Thorkelson.

[Text]

Clause 101 as amended agreed to on division

• 1115

On clause 102—*Criteria for granting parole*

The Chairman: We have a Liberal amendment. Would you proceed, Mr. Wappel.

Mr. Wappel: We are now getting into an area of the bill that demonstrates its extreme weakness to do what it is alleged that it is supposed to do, and that is to have regard for the protection of society as its paramount object.

Clause 102 begins with the statement that the board may grant parole to an offender if, in its opinion, the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society. So here we have a parole board saying, well, if we release this person and if he reoffends, will it be an undue risk? This was my argument in the previous clause, which was rejected. But, as I hope you will see now, my interpretation is starting to come to the fore when you read clause 102 with clause 125 and the concept of accelerated parole review. Why?

First of all because Mr. Gibson, the Chairman of the National Parole Board, in his evidence before this committee very candidly said that clause 125 is in effect a rubber stamp, and that if the parole board has reason to believe, or even believes beyond a reasonable doubt, that upon release an inmate will commit a non-violent offence, then they must release. So there could be a B and E artist with a record as long as your arm, and the parole board could very likely believe that the person will commit another break and enter, virtually immediately upon release from prison. Clause 125 will force the parole board to release that inmate.

That rubber-stamp provision is further reinforced by sub-clause 126.(2), which provides that we ignore clause 102 in its entirety, and everything that is in clause 102, when we are dealing with clause 126.

So, as it is written, clause 102 is rendered totally nugatory and meaningless by clause 126 and, further, the bill inherently provides, by way of clause 125, that whether or not the inmate will in fact be a "risk to society", as long as that risk is not an undue risk—in this case read "non-violent"—we are going to release them.

How that principle jibes with the protection of society as the paramount interest of this bill is totally beyond me. I suggest that it doesn't, and herein begins the, shall I say, smoke and mirrors of this bill.

To attempt to flush out this smoke and mirrors, we have moved amendment L-27 to make it crystal-clear—and there will be subsequent amendments later to clauses 125 and 126—that there will be no rubber-stamping. There should be no releasing of inmates who in almost complete certainty are going to reoffend, going to break into homes because of drug habits, going to impose on law-abiding citizens, going to continue the revolving-door syndrome, which is not going to

[Translation]

L'article 101, est adopté à la majorité

Article 102—*Critères*

Le président: Nous avons un amendement des Libéraux. Vous avez la parole, monsieur Wappel.

M. Wappel: Nous entrons maintenant dans une partie du projet de loi qui démontre sa grande incapacité à faire ce qu'il est censé faire, c'est-à-dire d'avoir comme critère prépondérant la protection de la société.

L'article 102 stipule d'abord que la Commission peut autoriser la libération conditionnelle si elle est d'avis que le risque de récidive n'est pas inacceptable pour la société. La Commission se pose donc la question suivante: si nous libérons le délinquant et qu'il récidive, le risque sera-t-il inacceptable? C'était mon argument au sujet de l'article précédent, qui a été rejeté. Mais comme vous le verrez maintenant, je l'espère, mon interprétation commence à se tenir quand on lit l'article 102 tout en prenant en considération l'article 125, sur la procédure d'examen expéditif. Pourquoi?

Premièrement, parce que M. Gibson, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, a déclaré candidement devant notre comité que l'article 125 est en réalité une simple formalité et que si la Commission a des raisons de croire—ou même croit au-delà de tout doute raisonnable—qu'après sa libération, un détenu commettra un acte criminel non violent, elle doit le libérer. Il pourrait donc y avoir un as des entrées par effraction dont le casier judiciaire est long comme le bras et la Commission pourrait très bien croire que ce délinquant perpétrera une autre entrée par effraction dès sa sortie de prison. Or l'article 125 obligera la Commission à le libérer.

Cette disposition d'approbation sans discussion est renforcée davantage par le paragraphe 126.(2), qui prévoit une dérogation à l'article 102 pour l'application de l'article 126.

Dans la forme actuelle du projet de loi, l'article 102 est donc rendu nul et non avenue par l'article 126. Le projet de loi prévoit en outre essentiellement, aux termes de l'article 125, que, peu importe que le détenu présente ou non un «risque pour la société», tant que le risque n'est pas inacceptable—dans ce cas, il faut lire «que l'acte criminel n'est pas violent», nous devons libérer le détenu.

Que ce principe puisse être en accord avec la protection de la société comme critère prépondérant me dépasse complètement. Je soutiens qu'il ne l'est pas, et que c'est là que commence ce que j'appellerai la fumisterie du projet de loi.

Afin d'essayer de nous débarrasser de ce miroir aux alouettes, nous avons proposé l'amendement L-27 qui établira on ne peut plus clairement—et d'autres amendements seront proposés plus tard aux articles 125 et 126—qu'aucune libération ne se fera sans discussion. Il devrait être impossible de libérer des détenus qui récidiveront presque à coup sûr, qui entreront par effraction dans des maisons pour pouvoir continuer de se droguer, qui abuseront

[Texte]

be stopped by the wishy-washy words of clause 102 and by the exemption of those wishy-washy words in clause 126. It is as if to say, well, it doesn't even matter that those almost meaningless words are there, but if they have any meaning, then we are going to ignore them anyway in clause 126.

Having said that, we move that clause 102 be amended by striking out lines 13 to 15 at page 43 and substituting the following so that it will read:

The Board or a provincial board may grant parole to an offender if, in its opinion, having due regard for the protection of society as the paramount consideration in the making of its decision

(a) the offender will not present a risk to society before the

• 1120

There could then be no argument that protection of society is the paramount object. If the Parole Board believes that an inmate in all likelihood will recommit an offence, not a violent offence, but any offence, a break and enter, a fraud charge, a bad cheque passing charge, a welfare charge, welfare fraud charge, which may not necessarily involve violence but will impose on law-abiding citizens somewhere in the country, then the parole board at least has the option to say no, we're not going to release you, as opposed to forcing a release.

That's the intent and that's why it's moved. If we're going to put some teeth in this bill, here's where we had better put them in or we're going to have false teeth in this bill.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, Mr. Wappel has given a fine speech—

Mr. Wappel: It's part of my third reading speech.

Mr. Thacker: I think you'll be equally unsuccessful at third reading, Mr. Wappel.

Mr. Wappel: I have no doubt, Mr. Thacker.

Mr. Thacker: But in a sense, what he's asking for in clause 102 is to put in again the words "protection of society". Those words are in the bill. If you look at clause 4, you will see that it has those words in as the highest priority. It has been amended in a number of clauses to move protection of society to first rank. It is the same with clause 101, so there's no need to again and again be putting that in with every clause. I would urge that this specific motion be defeated. But Mr. Wappel, in principle, when dealing with accelerated parole reviews, that is an absolutely critical part to the minister's perception and decision and a government decision as to how the system's going to work.

You talk about B and E artists going back years and years and years, but remember, that accelerated review only applies to the first time to the penitentiary. Anybody that's been B and E-ing for his whole life has probably been in the pen more than once. When you've been in there once that's it, you get one bite. Beyond that, it's very hard.

[Traduction]

des honnêtes citoyens, qui perpétueront le syndrome de la porte tournante et que l'insipidité de l'article 102 n'arrêtera pas, pas plus que la dérogation à cet article insipide prévue à l'article 126. C'est comme si nous affirmions qu'il importe peu que ces mots presque vides de sens se retrouvent dans le projet de loi, mais que s'ils ont un sens, nous allons ne pas en tenir compte de toutes façons, à l'article 126.

Il est donc proposé que l'article 102 soit modifié par substitution, aux lignes 11 à 14, page 43, de ce qui suit:

«conditionnelle, si elles sont d'avis, après avoir tenu compte du critère déterminant de la décision qu'est la protection de la société, le délinquant ne constituera pas, avant l'expiration légale de sa peine, un danger pour la société et que cette libé-».

Il ne fait aucun doute que la protection de la société est le critère prépondérant. Si la Commission estime qu'un détenu récidivera fort probablement et perpétrera un acte criminel, pas nécessairement de nature violente, mais tout de même criminel, comme une entrée par effraction, une fraude, une escroquerie, une fraude ou un abus de l'assistance sociale, bref, un acte pas nécessairement violent mais qui abuse des honnêtes citoyens quelque part au pays, la Commission doit au moins avoir le choix de refuser la libération au lieu d'être forcée de libérer le détenu.

Voilà l'intention et la justification de l'amendement. Si nous voulons donner à ce projet de loi plus de mordant, c'est là que nous aurions intérêt à le faire, sinon le projet de loi sera tout à fait inutile.

M. Thacker: Monsieur le président, M. Wappel vient de nous faire un beau discours. . .

M. Wappel: Cela fait partie de mon discours pour la troisième lecture.

M. Thacker: Je pense que vous n'aurez pas plus de succès en troisième lecture, monsieur Wappel.

M. Wappel: Je n'en doute pas, monsieur Thacker.

M. Thacker: Mais en un sens, il demande que nous rajoutions les mots «protection de la société» à l'article 102. Ces mots se trouvent déjà dans le projet de loi. Si vous examinez l'article 4, vous verrez qu'ils reçoivent la plus grande priorité. Des modifications ont été apportées à certains articles afin que la protection de la société vienne au premier rang. C'est la même chose à l'article 101. Il n'est donc pas nécessaire d'en parler à tous les articles. Je vous exhorte de rejeter cette motion. Mais en principe, monsieur Wappel, dans la procédure d'examen expéditive, c'est un critère absolument essentiel dans la perception et la décision du ministre et dans la décision d'un gouvernement quant au mode de fonctionnement du système.

Vous parlez des as de l'entrée par effraction dont le casier judiciaire est bien lourd, mais rappelez-vous que cet examen expéditif ne s'applique qu'à des délinquants condamnés pour la première fois au pénitencier. Tous ceux qui ont passé leur vie à commettre des entrées par effraction ont probablement été écroués plus d'une fois. Après la première fois, c'est fini, votre compte est bon. Les exceptions sont très rares.

[Text]

Mr. Wappel: We're talking about federal offences. He could have a long sheet on provincial, under two years.

Mr. Thacker: But this is the federal penitentiary business. The idea is to take those non-violent offenders, get them out into the community much more quickly; to keep in the federal penitentiaries the violent men and women, and that's where they'll stay for a hell of a long time. That's the whole conception. This whole bill is predicated upon that. There can be no softening that, Mr. Wappel. It's a very important principle. The government lives and dies by that, and so we think it's a lot—

Mr. Wappel: Could be prophetic.

Mr. Thacker: We think it's a lot tougher than what you're really saying it is.

The Chairman: Mr. Wappel, do you wish to practise another part of your speech or shall we get on with the bill?

Mr. Wappel: No. I'd rather have Mr. Thacker speak a little longer.

The Chairman: We're voting on amendment L-27. All those in favour?

Mr. Wappel: Recorded vote, please.

Amendment negatived: nays 4; yeas 2

Clause 102 as amended agreed to

On clause 103—*Board continued*

The Chairman: On clause 103 we have another amendment. This is where we get the second part.

Mr. Wappel: We're doing amendment L-27-1 now?

The Chairman: Yes.

Mr. Wappel: Okay. This has to be, Mr. Chairman, viewed in conjunction with clause 147. It was not initially the way I would have gone about it, but because there are two different places we sort of have to do it this way.

• 1125

I would like to refer the committee to clause 147 because the amendment and the rationale for it flow from clause 147. Clause 147 provides that there'll be an appeal division and there will be at least six full-time members of that appeal division. The duties of that appeal division are set out in clause 148 and, among a number of things the appeal division is going to be called upon to rule on, are, as enumerated in paragraphs 148.(1)(a) and 148.(1)(b), whether there was a failure to observe a principle of fundamental justice and whether or not an error of law was made. Now, those two things are legal questions. Therefore, it seems the people on the appeal division who are making those decisions should be lawyers. It's rather difficult for non-lawyers, with great respect, to determine whether principles of fundamental justice or errors in law have been made.

[Translation]

M. Wappel: Nous parlons d'infractions fédérales. Le délinquant pourrait avoir un lourd casier judiciaire provincial comportant des peines de moins de deux ans.

M. Thacker: Mais il est question de pénitencier fédéral. Le but visé est de remettre en liberté ces délinquants non violents beaucoup plus rapidement; de garder dans les pénitenciers fédéraux les hommes et les femmes violents et de les y garder pendant très très longtemps. Voilà l'idée fondamentale. Tout le projet de loi se fonde sur cette notion. Il n'y aura aucun compromis là-dessus, monsieur Wappel. C'est un principe très important. Ce principe est une question de vie ou de mort pour le gouvernement, et nous pensons donc que c'est beaucoup...

M. Wappel: Des paroles peut-être prophétiques.

M. Thacker: Nous pensons que le projet de loi est beaucoup plus sévère que vous ne l'affirmez.

Le président: Monsieur Wappel, voulez-vous répéter une autre partie de votre discours ou pouvons-nous poursuivre l'étude du projet de loi?

M. Wappel: Non. Je préfère que M. Thacker parle un peu plus longtemps.

Le président: Nous allons mettre l'amendement L-27 aux voix. Qui est en faveur de l'amendement?

M. Wappel: Le vote nominal, s'il vous plaît.

Amendement rejeté: 4 non, 2 oui

Article 102 tel que modifié adopté

Article 103—*Maintien*

Le président: Nous avons un autre amendement à l'article 103. Nous entendrons maintenant la deuxième partie du discours.

M. Wappel: Nous étudions l'amendement L-27 maintenant?

Le président: Oui.

M. Wappel: D'accord. Cet amendement est lié à l'article 147. Au départ, je pensais procéder autrement, mais parce qu'il y a deux endroits différents, il faut presque le placer ici.

J'aimerais renvoyer le comité à l'article 147, parce que l'amendement et sa justification découlent de l'article 147. L'article 147 prévoit une section d'appel composée d'au moins six membres à plein temps. Les fonctions de cette section d'appel sont énoncées à l'article 148. La section d'appel doit rendre des décisions concernant notamment les aspects énoncés aux alinéas 148.(1)a) et 148.(1)b), afin de déterminer si la Commission a violé un principe de justice fondamentale ou si elle a commis une erreur de droit en rendant sa décision. Il s'agit dans les deux cas de questions juridiques. Il semble donc que les membres de la section d'appel qui prennent cette décision devraient être des avocats. Il est plutôt difficile pour des gens qui ne sont pas avocats, avec tout le respect que je leur dois, de déterminer si la Commission a violé un principe de justice fondamentale ou a commis une erreur de droit.

[Texte]

Having said that, there is nothing in the present bill that requires that the 45 full-time members of the National Parole Board, of whom 6 will sit on the appeal division, be lawyers.

If we then turn back to clause 103—this is how we get back to clause 103—we see there must be 45 members and later on we see that 6 of them will be appeal members. So the purpose of the Liberal amendment to clause 103 is to ensure that at least 6 of the 45 members of the National Parole Board be lawyers, thereby permitting the chairman of the parole board, or whatever the steps are under clause 147, to ensure that the members of the appeal division are in fact, as we say in the amendment, members of the bar of a province, and not just members of a bar of a province but have some experience at the bar of the province, and therefore we've suggested there be a minimum of 5 years of legal experience.

Now that would only be 6 of the 45, but it would ensure, statutorily, that there would be people there readily available to be appointed to the appeal division to deal with those questions of natural justice and law. That would be a statutory duty of the National Parole Board, to ensure there were always people of that quality and calibre in the legal profession on the National Parole Board. That's the purpose of the amendment, so we can have quality decisions with respect to whether or not principles of fundamental justice and errors in law were made, and it is for that reason we are moving this amendment.

Mr. Blackburn: I have just a short question: is there anybody in the room, any witness, who could tell us how many who presently serve on the parole board are lawyers?

Mr. Thacker: Yes, Ms Campbell advises that approximately 15 are lawyers, today.

Mr. Blackburn: And has that been fairly constant over the years? Have there been a fairly large number...? That's almost half.

Ms Campbell: I think you could fairly say that. That's out of the total number.

Mr. Wappel: That's a third, first of all, not half.

Mr. Blackburn: That's 15 out of 45?

Ms Campbell: No, that would include temporary board members and community board members as well, so that's out of perhaps about 100.

Mr. Wappel: How many permanent?

Ms Campbell: There are 33 full-time board members, but they're not all lawyers.

Mr. Wappel: No, but the present legislation will require 45 full-time members. And our amendment would ensure that at least 6 of those...

Mr. Blackburn: It doesn't say 45.

[Traduction]

Or, le projet de loi actuel n'exige nullement que les 45 membres à plein temps de la Commission nationale des libérations conditionnelles, dont six d'entre eux siègent à la section d'appel, soient des avocats.

Si nous revenons à l'article 103—voici comment nous en revenons à cet article—nous constatons qu'il faut 45 membres, puis plus loin, que six d'entre eux seront membres de la section d'appel. L'amendement libéral à l'article 103 vise donc à s'assurer qu'au moins six des 45 membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles seront des avocats, permettant ainsi au président de la Commission, ou conformément aux dispositions prévues à l'article 147, de s'assurer que les membres de la section d'appel sont réellement, comme nous l'indiquons dans l'amendement, des membres du Barreau d'une province, et pas seulement des membres du Barreau d'une province mais aussi des gens qui possèdent une certaine expérience au Barreau de la province. Nous avons donc proposé qu'ils possèdent au moins cinq ans d'expérience en droit.

Ces exigences ne s'appliqueraient qu'à six des 45 membres, mais elles garantiraient, aux termes de la loi, que l'on pourrait facilement trouver des gens pour les nommer à la section d'appel afin qu'ils se penchent sur ces questions de justice naturelle et de droit. La Commission nationale des libérations conditionnelles serait tenue par la loi de s'assurer qu'elle compte toujours des membres de la profession juridique de cette qualité et de ce calibre. Voilà l'objet de cet amendement. Nous pourrions ainsi avoir des décisions de qualité au sujet du respect des principes de la justice fondamentale et des erreurs de droit. Voilà pourquoi nous proposons cet amendement.

M. Blackburn: Je voudrais poser une courte question: quelqu'un dans la salle, un témoin par exemple, pourrait-il nous dire combien de membres actuels de la Commission sont des avocats?

M. Thacker: Oui, M^{me} Campbell indique qu'il y en a actuellement une quinzaine.

M. Blackburn: Et ce nombre est demeuré assez constant au fil des années? Ont-ils été toujours assez nombreux? Cela représente près de la moitié.

Mme Campbell: Je pense qu'on pourrait l'affirmer sans trop se tromper. Par rapport au total, bien sûr.

M. Wappel: D'abord, cela représente le tiers, pas la moitié.

M. Blackburn: Quinze sur 45, n'est-ce pas?

Mme Campbell: Non, ce chiffre comprend les membres temporaires et les membres issus de la collectivité, donc 15 sur une centaine peut-être.

M. Wappel: Combien de membres permanents?

Mme Campbell: Il y a 33 membres à plein temps, mais ils ne sont pas tous avocats.

M. Wappel: Non, mais le projet de loi exigera 45 membres à plein temps. Et notre amendement garantirait qu'au moins six d'entre eux...

M. Blackburn: Il ne stipule pas 45.

[Text]

Mr. Wappel: Sorry, not more than. . . it does say "not more than". I apologize. Well, however many it is. . . I'm not going to beat a dead horse. It just ensures that there are lawyers.

Mr. Thacker: As a question of policy, the government does not accept the fact that 6 of them should be lawyers. Clause 105 sets out the membership. It states that:

Members appointed to the Board shall be sufficiently diverse in their backgrounds to be able to collectively represent community values and views in the work of the Board.

Some of those, in the normal course, will be lawyers, but the government does not believe that should be a mandatory requirement at all.

• 1130

Amendment negatived

[See *Minutes of Proceedings*]

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I should be supporting that. I might be qualified, next year.

The Chairman: If it passed, there would be a motion for veterinarians too.

Shall clauses 105 to 114 inclusive carry?

Mr. Wappel: Hold on just a minute. Mr. Chairman, we'd like to discuss and vote on clause 109.

The Chairman: I see. Why didn't you put an amendment in then?

Mr. Wappel: The only amendment we could put in is to delete the clause, and we're told we can't do that. We have to vote on it.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, did we deal with clause 104?

The Chairman: I thought we did. Just a moment. There were no amendments.

Mr. Rideout: No, what we want to do, Mr. Chairman, is vote on clause 109, so we can go to clause 108.

Clauses 104 to 108 inclusive agreed to

On clause 109—*Prohibition orders re vehicles, etc.*

Mr. Blackburn: Why do you want us to vote on clause 109?

An. hon. member: Because we think it's terrible.

Mr. Wappel: Referring to clause 109, you'll recall, committee, that we heard evidence. Clause 109 permits the National Parole Board to cancel or vary the unexpired portion of a prohibition order made under subsections 259.(1) or (2) of the Criminal Code after a period of whatever. These are prohibitions for the driving of vehicles. After hearing all of the evidence and having a trial, a judge in the course of sentencing has the power under the Criminal Code to prevent or prohibit a person found guilty of whatever offence it may be, from driving for a period of time and possibly even for life. This is after evidence, after submissions by counsel, etc.

[Translation]

M. Wappel: Désolé, au plus. . . il stipule «au plus». Je regrette. Enfin, peu importe le nombre. . . Je n'insiste pas. Nous voulons simplement nous assurer qu'il y aura des avocats.

M. Thacker: Par principe, le gouvernement n'accepte pas le fait que six d'entre eux doivent être des avocats. L'article 105 définit la représentativité. Il stipule ce qui suit:

Les membres sont choisis parmi des groupes suffisamment diversifiés pour pouvoir représenter collectivement les valeurs et les points de vue de la collectivité.

Certains d'entre eux, c'est normal, seront des avocats, mais le gouvernement ne croit pas du tout au bien-fondé d'une telle exigence obligatoire.

Amendement rejeté

[Voir *Procès-verbaux*]

M. Thacker: Monsieur le président, je devrais appuyer cet amendement. J'aurai peut-être les compétences nécessaires, l'an prochain.

Le président: S'il était adopté, il y aurait également une motion en faveur des vétérinaires.

Les membres sont-ils d'accord avec les articles 105 à 114?

M. Wappel: Un instant. Monsieur le président, nous aimerions discuter de l'article 109 et le mettre aux voix.

Le président: Je vois. Pourquoi ne pas présenter un amendement, dans ce cas?

M. Wappel: Le seul amendement que nous pourrions proposer viserait à supprimer l'article, et on nous dit que c'est impossible. Nous devons voter.

M. Thacker: Monsieur le président, avons-nous pris une décision au sujet de l'article 104?

Le président: Je pensais que oui. Un moment. Il n'y a pas eu d'amendement.

M. Rideout: Non, ce que nous voulons, monsieur le président, c'est voter sur l'article 109, afin de pouvoir retourner à l'article 108.

Articles 104 à 108 adoptés

Article 109—*Annulation ou modification d'une ordonnance*

M. Blackburn: Pourquoi voulez-vous que nous votions sur l'article 109?

Une voix: Parce que nous pensons qu'il est terrible.

M. Wappel: Vous vous rappelez que nous avons entendu des témoignages se rapportant à l'article 109. Cet article permet à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'annuler ou de modifier en cours d'exécution toute ordonnance d'interdiction rendue aux termes du paragraphe 259.(1) ou (2) du Code criminel, après une période donnée. Ces interdictions portent sur la conduite de véhicules. Après avoir entendu tous les témoignages et après un procès, un juge peut, aux termes du Code criminel, imposer une peine interdisant à la personne reconnue coupable d'une infraction quelconque, de conduire pendant un certain temps et peut-être même à vie. Cette peine est imposée après les témoignages et les plaidoyers des avocats, etc.

[Texte]

Clause 109 gives absolute power to the board to overturn such a decision at any time and for any reason, and as we know from a subsequent clause, there is no appeal from the board's decisions. The board has literally absolute, unreviewable power under any circumstances to overturn the considered decision of a court with respect to the prohibition for driving.

We believe this is highly improper, and if there is reason to overturn such a prohibition, there can be a mechanism put into the Criminal Code, and here we have the overlap between this bill and sentencing. If we were discussing this matter as part of sentencing, we could easily put a provision into the Criminal Code permitting the accused or the Crown or any interested party including the board to go back before the court that made the decision and request that the prohibition order be revoked. This would put it on the record; it would be in open court. Everybody would have the opportunity to make their say.

What we have now is complete *carte blanche* by the board, totally unreviewable. It's irrelevant to me whether this is the continuing of present practice. This is part of sentencing. This should be discussed as part of sentencing. It shouldn't be in here. We shouldn't be countenancing this kind of arbitrary action by the board, and I urge committee members to vote this clause down.

Mr. Rideout: Absolutely.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I wonder if Mr. Wappel would change his mind if he knew this was Liberal policy.

Mr. Wappel: No.

Mr. Thacker: It has been in the statute since 1959 and is well thought of.

Mr. Wappel: No, it wouldn't change my mind.

Mr. Thacker: I wonder if the Liberal party might have a different perspective.

Mr. Wappel: Well, we'll find that out I guess.

Mr. Thorkelson: I tend to agree with him, and I'm wondering if we can have an explanation.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, it's simply there as a clemency provision. It's an aspect of the law that in the proper circumstance, where somebody falls through the cracks and would qualify, there's an element of clemency, of pardon that can be exercised, and who would exercise it? Should it be a minister? Should it be a Member of Parliament? It was believed at the time it should be with the National Parole Board. The officials here today can remember only one case where it's been used. So it's one of these sections that's in the Parole Act.

• 1135

Mr. Thorkelson: If we struck it down, could they apply to a judge for a pardon?

The Chairman: No, they can't. You'd have to go to the executive council, the Governor General, I guess.

[Traduction]

L'article 109 confère à la Commission le pouvoir absolu de renverser cette décision n'importe quand et pour n'importe quelle raison, et comme nous l'apprend un article ultérieur, les décisions de la Commission sont sans appel. La Commission jouit du pouvoir pour ainsi dire absolu et sans appel, peu importe les circonstances, de renverser la décision réfléchie d'un tribunal au sujet de l'interdiction de conduire.

Nous croyons cette mesure très malséante, et s'il y a lieu de renverser une telle interdiction, on peut prévoir un mécanisme à cet effet dans le Code criminel et harmoniser le projet de loi aux peines. Si nous discutons de cette question dans le cadre des peines, nous pourrions facilement inclure dans le Code criminel une disposition permettant à l'accusé ou à la Couronne ou à toute autre partie intéressée, y compris la Commission, de s'adresser au tribunal qui a ordonné l'interdiction afin de faire renverser cette décision. La chose serait consignée. Tout se ferait ouvertement. Tout le monde aurait la possibilité de se faire entendre.

La Commission a carte blanche. Ses décisions sont sans appel. Peu me chaut que ce soit la pratique actuelle. Cela fait partie du processus de détermination des peines. Il faudrait en discuter dans ce contexte. Cet article n'a pas sa place. Nous ne devrions pas sanctionner ce genre de mesures arbitraires de la part de la Commission et j'exhorte les membres du comité à rejeter l'article.

M. Rideout: Tout à fait.

M. Thacker: Monsieur le président, je me demande si M. Wappel changerait d'idée s'il savait que c'est une politique des Libéraux.

M. Wappel: Non.

M. Thacker: Elle figure dans la loi depuis 1959 et est vue d'un bon oeil.

M. Wappel: Non, cela ne me ferait pas changer d'idée.

M. Thacker: Je me demande si le Parti libéral aurait un point de vue différent.

M. Wappel: Nous le verrons bien, je suppose.

M. Thorkelson: J'ai tendance à être d'accord avec lui et je me demande si nous pouvons obtenir une explication.

M. Thacker: Monsieur le président, il s'agit simplement d'une mesure de clémence. Le droit prévoit que, lorsque les circonstances le justifient et que quelqu'un a été lésé et serait admissible, on peut exercer une certaine clémence, accorder un certain pardon. Qui devrait le faire? Un ministre? Un député? On a cru à l'époque que cette tâche devait incomber à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les fonctionnaires ici présents ne se souviennent que d'une occasion où cette disposition a été invoquée. Il s'agit donc d'un de ces articles de la Loi sur les libérations conditionnelles qui sont rarement appliqués.

M. Thorkelson: Si nous le rejetons, les personnes visées pourraient-elles demander la clémence d'un juge?

Le président: Non, elles ne le peuvent pas. Il faut présenter une demande au conseil exécutif, au gouverneur général, je suppose.

[Text]

Mr. Wappel: It will have to be put into the sentencing bill and we can consider it then. If there's only been one case, what's the big deal?

Mr. Thacker: But that cuts both ways.

Mr. Wappel: Yes, it does. I agree.

Mr. Thacker: Why take it out if it was put in there—

Mr. Wappel: Because it shouldn't be there. It offends policies we have that courts are open to the scrutiny of the public and that decisions are appealable and reviewable, but not by *carte blanche* behind closed doors and without any possibility of appeal.

Mr. Thacker: Listen, I don't deny that for a minute. There's a portion of the population out there that would think this bill is much too soft on criminals and all of that.

Mr. Wappel: I'm not talking about this bill; I'm talking about this section.

Mr. Thacker: It's the same group of people who would like to whip people and bring back a lot of coerciveness. This is just an element of clemency that sits there and has for many years, to be used in the proper circumstance.

Mr. Wappel: Well, we weren't talking with anyone who suggested we whip people.

Mr. Thacker: It's the same idea.

Mr. Wappel: We spoke with the crown attorney in Wetaskiwin who urged us to consider the effect of this section. I don't think that kind of comment is called for. I think I've made my point. I've asked the chair to call for a recorded vote.

Mr. Thacker: The government's not going to live or die by this. Members have to exercise their own individual judgment. They've heard both sides.

Mr. Blackburn: Could I ask a question? If we vote for the amendment and it comes out, where can something like this go back in? I honestly believe Mr. Thacker's given a very good liberal, compassionate argument that there's usually something redeemable in everybody, although not always. If a driver's licence has been withdrawn for life, maybe after 10 years of not driving that person can be redeemed and be allowed to drive again. Ten years is a long time. Maybe this is not the proper place for it, but before I support the amendment I'd like to be convinced there's some other act or statute this could go in, so there is that element of compassion or at least potential for compassion and understanding somewhere else and 10 years down the line or whatever it is...

Mr. Thorkelson: Could we not bring in an amendment as a committee that this be put back to a judge? I would disagree with you on the 10 years. There are some people who may have lost their licence because they killed a number of people in the most wanton way and—

[Translation]

M. Wappel: Il faudra le prévoir dans le projet de loi sur les peines et nous pourrions en discuter à ce moment-là. Si l'article n'a été appliqué qu'une fois, pourquoi s'en soucier autant?

M. Thacker: L'argument vaut dans les deux sens.

M. Wappel: Oui, j'en conviens.

M. Thacker: Pourquoi le supprimer s'il a été mis là pour...

M. Wappel: Parce qu'il ne devrait pas se trouver là. Il va à l'encontre de nos politiques selon lesquelles les tribunaux peuvent faire l'objet d'un examen public, et on peut interjeter appel des décisions qui peuvent être modifiées. Nos politiques ne donnent pas carte blanche, les décisions ne se prennent pas en catimini et sans possibilité d'appel.

M. Thacker: Ecoutez, je ne le nie pas un instant. Une partie de la population trouverait le projet de loi beaucoup trop doux envers les criminels.

M. Wappel: Je ne parle pas du projet de loi, mais plutôt de cet article.

M. Thacker: Ce sont ces mêmes personnes qui aimeraient rétablir l'utilisation du bâton et du fouet. Il s'agit simplement d'un mécanisme de clémence qui se trouve là depuis bien des années et qu'il faut utiliser à bon escient.

M. Wappel: Nous n'avons parlé à personne qui suggérerait de rétablir le fouet.

M. Thacker: C'est la même idée.

M. Wappel: Nous avons parlé avec le procureur de la Couronne à Wetaskiwin, qui nous a fortement priés de considérer les conséquences de cet article. Cette remarque me paraît déplacée. Je crois avoir formulé clairement mon objection. J'ai demandé au président le vote nominal.

M. Thacker: Ce n'est pas une question de vie ou de mort pour le gouvernement. Les membres doivent porter un jugement personnel. Ils ont entendu le pour et le contre.

M. Blackburn: Puis-je poser une question? Si nous votons en faveur de l'amendement et que l'article est supprimé, où peut-on prévoir une disposition semblable? Je crois sincèrement que M. Thacker a avancé un très bon argument libéral qui témoigne d'un grand esprit de compassion. Il y a habituellement quelque chose de rachetable chez tout le monde, encore que pas toujours. Lorsqu'un permis de conduire est confisqué à vie, la personne s'est peut-être rachetée après une dizaine d'années et on peut lui permettre de conduire à nouveau. Dix ans, c'est long, vous savez. L'article ne se trouve peut-être pas au bon endroit, mais avant d'appuyer l'amendement, j'aimerais être convaincu que cette disposition pourrait être incluse dans une autre loi ou un règlement afin qu'il y ait un certain degré de compassion ou une possibilité de compassion et de compréhension quelque part et que, dix ans plus tard, par exemple...

M. Thorkelson: Ne pourrions-nous pas proposer au comité un amendement pour que cette décision relève à nouveau des tribunaux? Je ne suis pas d'accord avec vous au sujet des 10 ans. Certains ont perdu leur permis de conduire parce qu'ils ont tué bien des gens de la manière la plus cruelle qu'on puisse imaginer et...

[Texte]

Mr. Blackburn: I was just using that one example of Mr. Wappel's.

Mr. Thorkelson: —they should never have their licence redeemed.

Mr. Wappel: I think the answer is self-evident. We're talking about section 259 of the Criminal Code. It could easily be amended when we deal with sentencing. The accused or other interested parties—and I'm not going to draft the legislation—could appeal or apply for a review or a rehearing or a reconsideration of the restriction imposed by the trial judge. At least it would be in open court.

Mr. Thacker: Good point. I agree.

The Chairman: Could I ask a question? Is there anything wrong with voting to leave 109 in? When we get to sentencing, we can amend the Criminal Code in 259 and have two mechanisms.

Mr. Thorkelson: So it's this one that is dispensable.

An hon. member: So why have two?

The Chairman: Well, you say offensive—

Mr. Blackburn: Two routes to justice then.

The Chairman: Offensive? Offensive to whom?

Mr. Thorkelson: Well, it's because it's closed.

The Chairman: It's been used one time in a situation where there is no other mechanism.

Mr. Wappel: Then it's not liberal. It's in fact highly conservative. The suggestion I would make would put it into the Criminal Code to permit the accused or the convicted person to make that application clearly. This way it's totally within the complete discretion of the board, which surely restricts as opposed to opening up what I'm trying to suggest, that we allow such a mechanism.

• 1140

I agree with Mr. Blackburn completely that there may very well be circumstances and a situation where a person who has been prohibited from driving for life could come before a court and explain to a court why they should be permitted to have that particular prohibition shortened or changed.

Here, even if they were allowed to do that with the board, then whatever the board decides, that's the way it goes.

Mr. Blackburn: Either way.

Mr. Wappel: There's no mechanism like there would be in the Criminal Code to deal with that. It's simply offensive to the rights of people, in my view.

Mr. Blackburn: I'm persuaded.

The Chairman: Offensive to the rights of people or offensive to the courts?

[Traduction]

M. Blackburn: Je reprenais simplement l'exemple de M. Wappel.

M. Thorkelson: . . . ils ne devraient jamais plus avoir le droit de conduire.

M. Wappel: Je pense que la réponse va de soi. Il est question de l'article 259 du Code criminel. On pourrait facilement le modifier quand nous nous pencherons sur les peines. L'accusé ou toute autre partie intéressée—et je n'ai pas l'intention de rédiger le projet de loi—pourrait interjeter appel ou demander un examen ou une audience ou un nouvel examen de la restriction imposée par le juge lors du procès. Au moins, tout se ferait au grand jour.

M. Thacker: Bon argument. Je suis d'accord.

Le président: Puis-je poser une question? Y a-t-il quelque inconvénient à adopter l'article 109? Quand nous arriverons aux peines, nous pourrions modifier l'article 259 du Code criminel et disposer alors de deux mécanismes.

M. Thorkelson: Par conséquent, on pourrait se passer de celui-ci.

Une voix: Dans ce cas, pourquoi en avoir deux?

Le président: Vous déclarez que c'est outrageant. . .

M. Blackburn: Deux moyens d'arriver à la justice, dans ce cas.

Le président: Outrageant? Outrageant pour qui?

M. Thorkelson: Parce qu'il n'offre aucune porte de sortie.

Le président: Il a été appliqué une fois lorsqu'il n'y avait aucune autre solution.

M. Wappel: Dans ce cas, ce n'est pas libéral. C'est en réalité hautement conservateur. Je proposerais d'inclure cette disposition dans le Code criminel afin de permettre à l'accusé ou au condamné de présenter clairement une demande. Actuellement, tout est laissé à l'entière discrétion de la Commission, ce qui constitue une restriction. Je préconise plutôt l'ouverture, c'est à dire que nous permettions un tel mécanisme.

Je conviens tout à fait avec M. Blackburn qu'il peut fort bien exister des circonstances particulières et qu'une personne qui s'est fait confisquer son permis de conduire pour le reste de ses jours puisse se présenter devant un tribunal et expliquer pourquoi le tribunal devrait réduire ou modifier l'interdiction de conduire.

Aux termes du projet de loi, même s'il était possible de présenter ces arguments à la Commission, la décision de la Commission serait sans appel, peu importe dans quel sens elle irait.

M. Blackburn: Dans un sens ou dans l'autre.

M. Wappel: Le Code criminel ne prévoit aucun mécanisme pour régler ce problème. C'est un outrage aux droits des gens, selon moi.

M. Blackburn: J'en suis persuadé.

Le président: Un outrage aux droits des gens ou outrageant pour les tribunaux?

[Text]

Mr. Wappel: Offensive to the rights of people who, for example, have had their right to drive prohibited for life.

The Chairman: It's offensive to them.

Mr. Wappel: Among others. It's offensive on the principles of natural justice.

The Chairman: I don't see it as offensive to them.

Mr. Wappel: If they have no way—

The Chairman: If there is a mechanism where, if they have proved, as Mr. Blackburn says, to be responsible citizens, a mechanism to alleviate the situation—

Mr. Wappel: There isn't one.

The Chairman: There it is, right there.

Mr. Wappel: It has been exercised once. This is not statutory in the sense that there's a right to make the application, and there's no guarantee that it can be done, and there's no review. Why not put it in the Criminal Code where it belongs? That's the point.

Mr. Blackburn: Yes.

Mr. Wappel: And this is the first of a couple of clauses where I think we're going to see we have an overlap between this bill and the Criminal Code and sentencing provisions.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, on that point, I think probably the reason it wasn't in the Criminal Code earlier was because the Criminal Code doesn't generally have clemency provisions. The clemency lies with the Crown. It wasn't in the Criminal Code.

There is one exception, I guess, which would be the 15-year review of the people who get the minimum 25-year sentence for first degree murder. That would be the first time it was in. When they were drafting these things and wanting to have a clemency function, the Parole Act was the logical place to put it because they were dealing with the people in the penitentiaries all the time.

Mr. Blackburn: I gather there is no other place this could go.

The Chairman: I think it could be put in the Code.

Mr. Blackburn: It calls for an amendment to the Criminal Code.

Mr. Thacker: Why don't we deal with it with criminal records? If we can put it in there, we can then, at that time, delete it from here.

Mr. Blackburn: How do we go back, though, after we've we've passed this?

The Chairman: Do it in the sentencing bill.

Mr. Blackburn: With all due respect, Blaine, I don't think you can give us that guarantee.

Mr. Thacker: Oh, no, absolutely not.

Mr. Blackburn: Only the minister can, or the Cabinet.

Mr. Thacker: And he might not get it through either.

[Translation]

M. Wappel: Un outrage aux droits des gens qui, par exemple, ont perdu le droit de conduire pour le reste de leurs jours.

Le président: C'est outrageant pour eux.

M. Wappel: Entre autres. C'est un outrage aux principes de la justice naturelle.

Le président: Je ne vois pas en quoi.

M. Wappel: S'ils n'ont aucun moyen. . .

Le président: S'il existe un mécanisme par lequel, lorsqu'ils ont démontré, comme le dit M. Blackburn, qu'ils sont des citoyens responsables, un mécanisme pour atténuer la situation. . .

M. Wappel: Il n'y en a pas.

Le président: Il y en a un, juste ici.

M. Wappel: Il a été employé une fois. Il n'est pas obligatoire, en ce sens que le droit existe de faire une demande mais qu'il n'y a aucune garantie, aucun examen prévu. Pourquoi ne pas mettre cette disposition dans le Code criminel, là où elle devrait être? Voilà mon argument.

M. Blackburn: Oui.

M. Wappel: Et il s'agit du premier de quelques articles où nous verrons, selon moi, un chevauchement entre le projet de loi et le Code criminel ainsi que les dispositions relatives aux peines.

M. Thacker: Dans cette veine, monsieur le président, je pense qu'on ne l'a pas mis dans le Code criminel plus tôt parce que le Code criminel ne prévoit généralement aucune mesure de clémence. La clémence est exercée par la Couronne. On n'en parle pas dans le Code criminel.

Il y a une exception, je pense, soit l'examen après 15 ans dans le cas des personnes reconnues coupables de meurtre et condamnées à 25 ans d'emprisonnement. C'est la première fois qu'on prévoyait une disposition de ce genre. Quand on a rédigé les lois et qu'on a voulu inclure une mesure de clémence, la Loi sur la libération conditionnelle a paru l'endroit logique parce qu'elle porte sur les détenus dans les pénitenciers.

M. Blackburn: Je crois comprendre que cette disposition ne pourrait pas aller ailleurs.

Le président: On pourra l'insérer dans le code criminel.

M. Blackburn: Il faudrait alors modifier le Code criminel.

M. Thacker: Pourquoi ne pas l'inclure avec les dispositions sur les casiers judiciaires? Si nous la mettons là, nous pourrions alors la supprimer ici.

M. Blackburn: Comment revenir en arrière, lorsque nous aurons adopté cet article?

Le président: Nous pourrions le faire dans le projet de loi sur les peines.

M. Blackburn: Avec tout le respect que je vous dois, Blaine, je ne pense pas que vous pouvez nous donner cette garantie.

M. Thacker: Oh non, absolument pas.

M. Blackburn: Seul le ministre le pourrait, ou le Cabinet.

M. Thacker: Et il n'y parviendra peut-être pas non plus.

[Texte]

Mr. Blackburn: I don't like the idea of this almost star chamber court approach, where it's in camera, it's in secret, or could be, and probably would be, and where a decision of the court is overturned, even though it's 10 years down the road. The court was open, remember. It smacks of authoritarianism. I must confess I hadn't studied this clause before, although I do recall the crown prosecutor in Alberta drawing that to our attention, and I was quite shocked at the time when I heard it.

Maybe I'm asking for too much. I would still like some undertaking here on the part of the government that this kind of process can take place or would take place in another statute, or would be put in another statute, whereby there could be a review based on the whole concept of clemency.

The Chairman: There's no one here who can give that commitment.

Mr. Blackburn: No, I know. That's the problem.

Mr. Wappel: If we take it out, we'll have to do something.

Mr. Thacker: Or not, Mr. Chairman.

The Chairman: If you take it out, they don't do anything, then.

Mr. Thacker: For a genuine person who needs some clemency, it's not there.

The Chairman: It's not there. Then what?

Mr. Wappel: I would suspect it would prompt some—

The Chairman: No. There is no way.

Mr. Thacker: The judge takes it away, and that's the end of it.

The Chairman: So if you take this out and nothing is done, that takes away the rights and privileges of the gentleman you were talking about, the person you were talking about, Mr. Blackburn.

Mr. Thorkelson: He lost those rights and privileges a long time ago.

Mr. Wappel: When sentencing comes up we'll put in an amendment to deal with it. We'll give you that undertaking, assuming we ever see a sentencing bill.

The Chairman: It has been in there 35 years.

• 1145

I'll call the question. All those in favour of the removal of—

Mr. Wappel: No, it's all those in favour of clause 109.

The Chairman: In favour of clause 109.

Mr. Wappel: Can we have a recorded vote so there's no confusion here?

Mrs. Jacques: Could I just ask a question? Under subsections 259.(1) and (2)—

The Chairman: Of the Criminal Code.

[Traduction]

M. Blackburn: Je n'aime pas l'idée de cette espèce de chambre étoilée où tout se décide ou pourrait se décider à huis clos et en secret, et le serait probablement, et qui permet d'annuler une décision d'un tribunal, même 10 ans plus tard. Le tribunal était ouvert, rappelez-vous. C'est une forme d'autoritarisme. Je dois avouer que je n'avais pas étudié cet article, même si je me souviens que le procureur de la Couronne de l'Alberta l'a porté à notre attention et que je n'en croyais pas mes oreilles.

J'en demande peut-être trop. J'aimerais encore que le gouvernement donne une certaine assurance que ce processus puisse s'appliquer ou s'appliquerait dans une autre loi ou serait intégré à une autre loi afin qu'il puisse exister un examen fondé sur la notion de clémence.

Le président: Personne ici ne peut donner cette assurance.

M. Blackburn: Non, je sais. C'est le problème.

M. Wappel: Si nous supprimons l'article, nous devons faire quelque chose.

M. Thacker: Ou rien du tout, monsieur le président.

Le président: Si vous le supprimez, on ne fait rien, dans ce cas.

M. Thacker: Pour une personne sincère qui aurait besoin d'un peu de clémence, il n'y aura aucun recours.

Le président: On le supprime. Et alors?

M. Wappel: Je suppose que cela provoquerait...

Le président: Non, c'est impossible.

M. Thacker: Les juges s'en occuperont, c'est tout.

Le président: Donc, si on le supprime et qu'on ne fait rien, on supprime les droits et privilèges de la personne dont vous parliez, monsieur Blackburn.

M. Thorkelson: Elle a perdu ses droits et privilèges depuis bien longtemps.

M. Wappel: Quand nous examinerons les peines, nous ajouterons un amendement pour régler ce problème. Nous vous donnerons cette assurance, en supposant que nous verrons un jour un projet de loi sur les peines.

Le président: La disposition existe depuis 35 ans.

Je mets la question aux voix. Tous ceux qui sont en faveur de la suppression de...

M. Wappel: Non, tous ceux qui sont en faveur de l'article 109.

Le président: En faveur de l'article 109.

M. Wappel: Pouvons-nous avoir un vote nominal, afin d'éviter toute confusion?

Mme Jacques: Puis-je poser une question? Aux termes des paragraphes 259.(1) et (2)...

Le président: Du Code criminel.

[Text]

Mrs. Jacques: —if the guy has been convicted but he doesn't go to jail, does the board have jurisdiction even though they don't go to jail?

Mr. Thacker: Yes, for the purposes of the driver's licence.

Mrs. Jacques: Driver's licence for aircraft or any kind of motor vehicle. I read that as an airplane, boat and everything.

Mr. Thacker: Yes.

Mrs. Jacques: But even though he doesn't go to jail, the board has jurisdiction.

Mr. Thacker: Yes. Somebody does some horrible thing with a car or whatever. The judge in the heat of the sentencing and the trial prohibits that person from driving for the rest of his or her life. You get 10, 15 years down the road and they think they've rehabilitated themselves. They want to get a licence back. Who makes that decision? Do they have to go through the whole Cabinet business or can they just go to the parole board, as this law has provided for 35 years?

Mrs. Jacques: But I thought the parole board had jurisdiction only when people were in jail.

Mr. Thacker: No.

Mrs. Jacques: But is this an article of exception, this one? You just told me that it's been there for 35 years.

Ms Campbell: I can't tell you with certainty how many years it's been in the Parole Act. It's in the Parole Act now. We'd have to check to see if it's been there from the start. We're just going on the recollection of officials who've been around for some period of time, but certainly not 35 years.

Mrs. Jacques: Has it worked well? It shouldn't be too long, when they make an appeal and the judge's decision should be more expeditious. Maybe that's the reason why they do that. You don't know. I would like to know why they do that.

Mr. Blackburn: How often has it been...?

Ms Campbell: Our best recollection is that there has been one application. That's in our collective memory.

Mr. Thorkelson: One in recent memory.

Ms Campbell: Well, some of us are older than others.

Mr. Blackburn: You've thoroughly ruined my day.

Mr. Thacker: I know of 12.

Mr. Blackburn: Before or after World War II?

The Chairman: We'll get back to the vote on clause 109.

Mr. Thacker: In summary, Mr. Chairman, I'm just urging members to think seriously about retaining clause 109.

Clause 109 agreed to

[Translation]

Mme Jacques: . . . lorsque le type a été reconnu coupable mais qu'il ne va pas en prison, relève-t-il de la Commission, même s'il n'est pas incarcéré?

M. Thacker: Oui, aux fins de l'interdiction de conduite.

Mme Jacques: Le permis pour un avion ou tout type de véhicule moteur. Selon moi, il peut s'agir d'un avion, d'un bateau, de n'importe quoi.

M. Thacker: Oui.

Mme Jacques: Mais même si le type ne va pas en prison, il relève de la Commission.

M. Thacker: Supposons que quelqu'un fasse quelque chose de terrible avec une auto ou un autre véhicule. Le juge, au moment de rendre sa sentence, interdit au coupable de conduire pour le restant de ses jours. Dix ou quinze ans plus tard, le coupable pense s'être réhabilité. Il veut recouvrer son permis de conduire. Qui prend la décision? Faut-il aller jusqu'au Cabinet, ou suffit-il de s'adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles, comme le prévoit la loi depuis 35 ans?

Mme Jacques: Mais je croyais que les compétences de la Commission se limitaient aux détenus.

M. Thacker: Non.

Mme Jacques: Mais c'est un article d'exception, n'est-ce pas? Vous venez de me dire qu'il existe depuis 35 ans.

Mme Campbell: Je ne peux vous dire à quel moment exact il a été inclus dans la Loi sur la libération conditionnelle. Il s'y trouve actuellement. Il nous faudrait vérifier pour savoir s'il s'y trouve depuis le début. Nous nous fondons seulement sur les souvenirs de fonctionnaires qui sont là depuis un certain temps, mais certainement pas depuis 35 ans.

Mme Jacques: A-t-il bien fonctionné? Cela ne devrait pas être très long, quand on interjette appel; la décision du juge devrait être plus rapide. C'est peut-être pour cela que l'on agit ainsi. Vous ne le savez pas. J'aimerais savoir pourquoi on agit ainsi.

M. Blackburn: A-t-il été invoqué souvent?

Mme Campbell: D'après nos souvenirs, il ne l'a été qu'une fois. D'après nos souvenirs collectifs.

M. Thorkelson: Une fois récemment.

Mme Campbell: Certains d'entre nous sont plus vieux que d'autres.

M. Blackburn: Vous venez de ruiner complètement ma journée.

M. Thacker: Je me souviens de 12 occasions.

M. Blackburn: Avant ou après la Deuxième Guerre mondiale?

Le président: Revenons au vote de l'article 109.

M. Thacker: En résumé, monsieur le président, j'exhorte simplement les membres à penser sérieusement à maintenir l'article 109.

Article 109 adopté

[Texte]

The Chairman: Shall clauses 110 to 114 inclusive carry?

Mr. Wappel: Just a minute, Mr. Chairman.

The Chairman: Oh, boy.

Mr. Wappel: I have a question for officials on a clause—no amendment, just a question. It relates to subclause 114.(1). It provides that:

an offender who is released on parole in one province and moves to another province remains under the jurisdiction of the board that granted the parole.

I'm not quite sure what that means. My question is whether or not this does in fact present problems of time and distance. Maybe I'm not understanding it correctly, but suppose a person who's incarcerated in—let's pick a place—New Brunswick is released on parole in New Brunswick and then moves to the Yukon. I take it they remain under the jurisdiction of the board that granted the parole.

What does that mean? Is there a problem with time and distance? I don't know. I'm looking for some clarification.

• 1150

Ms Campbell: I don't think there is a problem. There are three provincial parole boards in Canada—B.C., Ontario and Quebec—and a national board that has jurisdiction in those provinces that don't have boards. So subclause (1) provides the general rules. If you are paroled, for example, in Ontario and move to New Brunswick, you would remain under the jurisdiction of the Ontario board. However, this section provides for agreements between the federal government and the provinces and between the provinces to provide that when someone does move in those situations, they can quickly and without delay fall under the jurisdiction of the receiving province.

Mr. Wappel: That answered my question.

Clauses 110 to 114 inclusive agreed to

On clause 115—*Minimum time to be served*

The Chairman: We have a Liberal amendment L-28.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, can I ask your indulgence for a five-minute break? I mean literally five minutes and no more.

The Chairman: Certainly.

• 1152

• 1204

The Chairman: I call the meeting back to order.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, we're now into unescorted temporary passes, which is a different kettle of fish than escorted temporary passes.

[Traduction]

Le président: Les membres approuvent-ils les articles 110 à 114?

M. Wappel: Un instant, monsieur le président.

Le président: Zut.

M. Wappel: J'ai une question à l'intention des fonctionnaires au sujet d'un article—pas un amendement, seulement une question, qui se rapporte au paragraphe 114.(1), qui prévoit ce qui suit:

le délinquant qui s'établit dans une autre province continue à relever de la commission—nationale ou provinciale—qui lui a accordé la libération conditionnelle.

Je ne sais pas bien ce que cela veut dire. Cela présente-t-il des problèmes de temps et de distance? Je ne comprends peut-être pas très bien, mais supposons un détenu—prenons un endroit au hasard—au Nouveau-Brunswick. Il bénéficie d'une libération conditionnelle au Nouveau-Brunswick et s'installe au Yukon. Je crois comprendre qu'il continue de relever de la commission qui lui a accordé la libération conditionnelle.

Qu'est-ce que cela veut dire? Y a-t-il un problème de temps et de distance? Je ne sais pas. Je voudrais des éclaircissements.

Mme Campbell: Je ne vois pas de problème. Il y a actuellement trois commissions provinciales de libération conditionnelle au Canada: une en Colombie-Britannique, une en Ontario, et la dernière au Québec; de même qu'une commission nationale qui a compétence dans les provinces qui n'ont pas de telle commission. Cela étant, le paragraphe (1) tient lieu de règle générale. Si, par exemple, vous êtes mis en libération conditionnelle en Ontario et que vous déménagez au Nouveau-Brunswick, vous demeurez sous la compétence de la commission ontarienne. Toutefois, cette section prévoit la conclusion d'accords entre le gouvernement fédéral et les provinces, de même qu'entre les provinces elles-mêmes afin que toute personne qui déménage et qui se retrouve dans ce genre de situation puisse, rapidement, relever de la compétence de la province d'accueil.

M. Wappel: Vous venez de répondre à ma question.

Les articles 110 à 114 inclusivement sont adoptés

Article 115—*Temps d'épreuve*

Le président: Nous sommes saisis d'un amendement libéral, L-28.

M. Wappel: Monsieur le président, puis-je faire appel à votre indulgence pour que vous nous accordiez une pause de cinq minutes? Et quand je dis cinq minutes, c'est effectivement cinq minutes.

Le président: Très certainement.

Le président: La séance est ouverte.

M. Wappel: Monsieur le président, nous en sommes à présent à la question des permissions de sortir sans surveillance, qui est tout à fait différente des permissions de sortir sous surveillance.

[Text]

[Translation]

• 1205

Let me put on the record that we believe there is great merit to the temporary absence program, as has been demonstrated by the statistics and by the comments of the Pepino report. We think, however, that there should be some appreciation by those who do not obey the law that there are certain consequences of continuing to disobey the law. We believe that one of those consequences should be that there should be a difference of treatment in terms of when one becomes eligible for an unescorted temporary pass based on whether you are a first offender in the federal system or a subsequent offender in the federal system.

The amendment we propose to clause 115 deals with first offenders. In clause 119 we have certain amendments dealing with subsequent offenders, just so we understand what we are talking about.

Upon reflection, I would like to inform the committee, and get their approval, that I will not be proceeding with the proposed amendments in L-28 of (b) and (c) right off the bat. I would like to move (a) in its entirety; that lines 14 and 15 on page 48 be struck and the following substituted. . . I will read the clause as it would read:

115.(1) Subject to subsection (2), the portion of a sentence of imprisonment that must be served before an offender who is serving a sentence in a penitentiary and who has not been previously sentenced to a period of imprisonment of two years or more may be released on an unescorted temporary absence

Then, of course, the balance of the clause is in there, unchanged.

The point is that clause 115 would refer to unescorted temporary passes for those people who are not repeat offenders in the federal system. That is the point of it. That is the purpose of the proposed amendment, because we feel that there should be some consequences flowing to offenders who didn't get the message the first time around and are back again. That is the intent.

Having said that, there is a term in the proposed bill that I do not comprehend, and I admit it freely. I am asking guidance from counsel, from the department, or whomever. What is a sentence of detention for an indeterminate period? Could we have an example of such a sentence and where it might operate within this clause? I know that is apart from my motion; but, regardless of whether or not amendment L-28 (a) passes, I still have that question, so I put it on the record now.

That is the reasoning for our motion.

Ms Campbell: Are you asking what indeterminate sentences are?

Mr. Wappel: What is a sentence of detention for an indeterminate period?

Permettez-moi de préciser, pour le procès-verbal, que, selon nous, il convient de reconnaître certains mérites au programme de sorties sans surveillance, comme l'illustrent les statistiques et comme on peut le lire dans le rapport Pepino. Toutefois, nous estimons que ceux qui ne respectent pas la loi devraient être amenés à mieux appréhender les conséquences de leurs actes. Ainsi, nous estimons que l'une de ces conséquences pourrait être une différence de traitement dans l'octroi des permissions de sortir sans surveillance, selon que l'on aurait affaire à des délinquants ayant commis une première infraction, ou à des récidivistes du système fédéral.

L'amendement proposé pour l'article 115 vise en fait les délinquants non récidivistes. A l'article 119, nous verrons quels sont les amendements proposés pour les récidivistes, de sorte que l'on comprenne bien ce dont il est question.

Après réflexion, j'avise le comité, et j'aimerais obtenir son approbation à ce sujet, que je ne proposerais pas les amendements L-28 b) et c). Par contre, je propose l'amendement a) dans sa totalité: que l'on modifie cet article, par substitution, aux lignes 13 et 14, page 48. . . En fait, je vous lis l'article tel qu'il se présenterait une fois modifiée.

115.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le temps d'épreuve que doit purger dans un pénitencier un délinquant qui n'avait encore jamais été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour l'obtention d'une permission de sortir sans surveillance et:

Et bien sûr, le reste de l'article demeure inchangé.

Donc, l'article 115 concernerait plus spécifiquement les autorisations de sortir accordées à des non-récidivistes du système fédéral. C'est là l'objet de l'amendement proposé parce que nous estimons que les récidivistes n'ayant pas compris la leçon une première fois, devraient en subir les conséquences. Telle est l'intention.

Cela étant, il y a une expression dans le projet de loi que je ne comprends pas, et je le reconnais ouvertement. Donc, est-ce que quelqu'un du ministère ou quiconque pourrait m'éclaircir sur ce point. Je veux parler de la peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. Pourrait-on me donner un exemple d'une telle peine, et m'expliquer comment tout cela s'articule au regard des dispositions de l'article? Je sais que cela n'a rien à voir avec ma motion, mais que l'amendement L-28 a) soit adopté ou non, j'aimerais tout de même que l'on réponde à cette question que j'ai posée pour laquelle soit consignée au procès-verbal.

Quoi qu'il en soit, je vous ai expliqué les raisons qui nous ont poussés à formuler notre motion.

Mme Campbell: Vous voulez savoir ce qu'est une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée?

M. Wappel: Tout à fait.

[Texte]

Ms Campbell: That is the type of sentence to which a person can be subject if they are found to be a dangerous sexual offender, or "dangerous offender" is now the designation under the Criminal Code. Upon a finding that you are a dangerous offender, you may be sentenced to detention for an indeterminate period, which is the effect of a life sentence.

Mr. Wappel: It isn't just sex offenders, though, is it?

Ms Campbell: It is the dangerous offender.

Mr. Wappel: It refers to many long-time repeat offenders. I believe recently there was a break-and-enter artist with maybe 70 convictions who was given an indeterminate sentence.

Ms Campbell: You would have to fall under section 753 of the code; that is, the dangerous offender provision.

Mr. Wappel: Thank you for the clarification.

Anyway, the purpose of the amendment is to make some differentiation between first offenders and subsequent offenders insofar as when their eligibility for an unescorted temporary pass would arise.

Mr. Thacker: I would like to speak against this particular motion with respect to clause 115, but it needs to be in a broader context, too, of having spoken with Mr. Wappel and Mr. Blackburn as well, because on clause 116 we are prepared to accept the Liberal wording and the criteria they set out there and, in exchange for that, because we believe that to be a benefit Mr. Wappel has kindly withdrawn his L-28 (b) and (c).

• 1210

I speak against their motion on clause 115 because it would restrict UTAs, Mr. Chairman, to persons serving their first penitentiary sentence. There could be all sorts of people who would be back for their second penitentiary sentence or their third one and who still will live their life and who are going to get out at the end of their sentence.

This whole concept of parole is to start them with ETAs, then move to a UTA, then move to a day parole program and then finally to full parole.

Here is what this amendment would do in effect. Once a person had been in the penitentiary—two years plus a day—he would then be barred from ever using this UTA provision for the rest of his life should he be back in prison again. We think that is too harsh, or it is not the way to go because they are ultimately going to come out. So surely we will want to work again at this rehabilitation.

The sentencing for somebody coming back the second time will really put a lot longer sentence on them in the proper circumstance. That's where justice will be served.

[Traduction]

Mme Campbell: Eh bien, il s'agit peines que l'on impose à un délinquant sexuel dangereux, ou plutôt à un «délinquant dangereux», tel que le définit actuellement le Code criminel. Donc, toute personne reconnue coupable et qualifiée de «délinquant dangereux» peut être condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, ce qui, en fait, correspond à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

M. Wappel: Mais cela ne concerne pas uniquement les délinquants sexuels, n'est-ce pas?

Mme Campbell: Cela concerne les délinquants dangereux.

M. Wappel: Il est question ici de véritables récidivistes. J'ai entendu parler d'un spécialiste de l'entrée par infraction qui avait peut-être été condamné 70 fois, et à qui l'on a imposé une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée.

Mme Campbell: Il faut que ce soit en vertu de l'article 753 du Code, cette disposition qui concerne les délinquants dangereux.

M. Wappel: Merci de la précision.

Quoi qu'il en soit, cet amendement a pour objet d'établir la différence entre récidivistes et non-récidivistes pour ce qui est de leur admissibilité à une permission de sortir sans surveillance.

M. Thacker: Je me prononce contre cette motion qui vise l'article 115; il faut toutefois replacer mon intervention dans un contexte plus large, puisque je me suis également entretenu avec messieurs Wappel et Blackburn et que nous sommes prêts à accepter le libellé proposé par les Libéraux pour l'article 116, pour renvoyer l'ascenseur à M. Wappel qui a bien voulu retirer son amendement L-28 b) et c).

Monsieur le président, je me prononce contre la motion des Libéraux à propos de l'article 115, parce que celle-ci limiterait l'octroi de permissions de sortir sans surveillance aux personnes purgeant une première peine d'emprisonnement en pénitencier. Il pourrait y avoir toutes sortes d'individus, à leur deuxième ou troisième peine d'emprisonnement au pénitencier et qui devraient encore vivre leur vie mais qui, en fin de compte, se retrouveraient dans la société à la fin de leur peine.

Tout le concept de la libération conditionnelle s'articule en plusieurs paliers: d'abord les permissions de sortir sous surveillance, puis les permissions de sortir sans surveillance, la semi-liberté et, enfin, la libération conditionnelle totale.

Voici, en fait, ce à quoi correspond cet amendement. Un condamné au pénitencier—peine de deux années, plus un jour—n'aurait aucune possibilité de se prévaloir des dispositions concernant la permission de sortir sous surveillance jusqu'à la fin de ses jours, s'il devait être remis en prison après une première libération. Nous estimons que cette disposition est trop dure ou du moins que ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder, puisqu'en fin de compte ces gens se retrouveront tout de même en liberté. Or, nous voulons tous favoriser leur réinsertion.

En fait, la justice, dans le cas des récidivistes, consiste à leur imposer une peine beaucoup plus longue que s'il en était à une première infraction dans les mêmes circonstances. Et c'est ce qui sera fait.

[Text]

I would speak against this first motion of Mr. Wappel. Mr. Chairman, will you call the question on the motion.

The Chairman: Yes, I will call the question on L-28.

Amendment negated

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I move that clause 115 of Bill C-36 be amended by striking out lines 25 to 27 on page 48 and substituting what's in the amendment.

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceeding*]

Clause 115 as amended agreed to

On clause 116—*Conditions for authorization*

Mr. Thacker: Mr. Chairman, may I speak to clause 116? You have a G-35. I became worried, Mr. Chairman, that I perhaps hadn't properly spoken to the committee members when we dealt with clause 17. Mr. Zubrycki brought to my attention some documents about the TA definitions in that and the Pepino report.

I thought it would be wise just to review that with members on clause 116, but then I phoned a couple of members and asked if we could go back and revisit clause 17 so that we could rethink it in light of this, because the government believes that the Liberal wording is a very good compromise for everything.

Might I just start, Mr. Chairman, with the present Penitentiary Act. This relates to clause 17. It really sets out the basis for TAs as being medical, humanitarian or rehabilitation. Under that, there were policy directives from the CSC and the National Parole Board. The system worked but there were some problems from time to time.

During the consultation in developing this bill in clause 17, medical, administrative, community service, socialization, personal development and humanitarian criteria were set out. Madam Pepino was appointed. She and her group studied this whole area very carefully and they came out with recommendations. The government amendment deleted "socialization" and "humanitarian" and added "family contact" and "community contact". "Humanitarian" was taken out and instead "compassionate reasons" was put in and "including parental responsibilities" plus "personal development" was recommended to be changed to "therapeutic and rehabilitation", which the department didn't accept.

• 1215

We then deleted "community contact" and "personal development", but in fact, Mr. Chairman, they are important elements. I think as a committee we want to give the National Parole Board and the Correctional Service a rather complete code that will cover the whole range and which gives them maximum flexibility, always within this concept of risk and the principle of the protection of society.

[Translation]

Je me prononce donc contre la première motion de M. Wappel et je vous invite, monsieur le président, à mettre la motion aux voix.

Le président: Je mets donc la motion L-28 aux voix.

L'amendement est rejeté

M. Thacker: Monsieur le président, je propose que l'article 115 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 22 à 25, page 48, de ce qui est prévu dans l'amendement.

L'amendement est accepté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 115 modifié est accepté

Article 116—*Motifs de l'octroi*

M. Thacker: Monsieur le président, puis-je prendre la parole au sujet de l'article 116? Vous avez G-35? Eh bien, monsieur le président, je crains de ne pas m'être fait bien comprendre par les membres du comité à propos de l'article 17. M. Zubrycki a attiré mon attention sur certains documents concernant les définitions des sorties sous surveillance extraites de ce texte et du rapport Pepino.

J'ai d'abord pensé que nous pourrions revoir toute cette question, avec les membres, dans le cadre de l'article 116; j'ai ensuite téléphoné à certains d'entre eux pour leur demander si nous ne pourrions pas revenir sur l'article 17, pour replacer le tout en contexte. En effet, le gouvernement estime que le libellé libéral constitue un moyen terme sur tous les plans.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je commencerai par la Loi actuelle sur les pénitenciers, en regard de l'article 17. Dans la Loi, il est prévu que les permissions de sortir sous surveillance sont accordées pour des raisons médicales, humanitaires ou de réhabilitation. Par la suite, le SCC et la Commission nationale des libérations conditionnelles ont émis des directives en ce sens. Le système a fonctionné, à l'exception de quelques problèmes occasionnels.

Lors des consultations à propos de ce projet de loi on nous a recommandé, pour cet article 17, l'adoption des critères médicaux, administratifs, de services à la collectivité, de rapports sociaux, de perfectionnement personnel et humanitaire. C'est alors que M^{me} Pepino et son groupe ont étudié attentivement tout ce dossier et ont émis plusieurs recommandations. Dans son amendement, le gouvernement a supprimé «rapports sociaux», «humanitaire» et a ajouté «rapports familiaux» et «rapports sociaux». La notion d'«humanitaire» a été supprimée et, à la place de «raisons humanitaires» on a inscrit «notamment ce qui touche ses responsabilités parentales». Par ailleurs le ministère n'a pas accepté la recommandation que l'on substitue «perfectionnement personnel» par «raisons thérapeutiques et de réhabilitation».

Nous avons alors supprimé «contact communautaire» et «perfectionnement personnel» alors que, monsieur le président, il s'agit en fait d'éléments importants. Je suis sûr que notre comité veut fournir à la Commission nationale des libérations conditionnelles ainsi qu'au Service correctionnel un code complet couvrant l'ensemble des possibilités et leur conférant une latitude maximale, toujours bien sûr dans le respect du concept de risque et du principe de protection de la société.

[Texte]

Mr. Chairman, just to be crystal clear then, I move that clause 116 of Bill C-36 be amended (a) by striking out line 44 on page 48 and lines 1 and 2 on page 49 and substituting the following:

administrative, community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes, or compassionate reasons, including parental respon-

Mr. Blackburn: Can we have a copy of that?

Mr. Wappel: It is amendment L-29(a).

Mr. Thorkelson: You're not trying to insert "community contacts".

Mr. Thacker: That's correct, "personal development for rehabilitative purposes" would include therapeutic. All things considered, I think it is quite a clever compromise.

Mr. Thorkelson: That sounds reasonable to me.

Mrs. Jacques: Then we should change the same thing for the other one.

Mr. Thorkelson: No, there's a difference between escorted and unescorted. One is more severe.

Mrs. Jacques: We already voted on that for clause 17.

Mr. Thacker: Madam Jacques, I'll be asking for unanimous consent to reopen clause 17 to be able to put that to the committee.

Mrs. Jacques: Yes, because we take off *en vue du perfectionnement*...

Mr. Thacker: Yes, it should be the same.

Mr. Thorkelson: I agree.

Mr. Thacker: We're now dealing with clause 116.

Mrs. Jacques: It's G-9.

The Chairman: Just a moment. We're dealing with this first and then we will reopen that.

Mrs. Jacques: Okay.

• 1220

The Chairman: It's a very clever compromise, but does anybody know how to accomplish it?

Mr. Rideout: That's your problem.

The Chairman: Are you going to withdraw G-36 and move L-29?

Mr. Wappel: Can I offer a suggestion? We have government amendment 35, and I take it G-35(b) will now be replaced by L-29(a). So why don't I withdraw L-29(a) and G-35(b) will become the wording of L-29(a). How does that sound?

Mr. Thorkelson: It's been withdrawn.

[Traduction]

Donc, afin que les choses soient bien claires, je propose que l'article 116 du projet de loi C-36 soit modifié: a) par substitution, aux lignes 43 et 44, page 48, et aux lignes 1 à 3, page 49, de ce qui suit:

sons médicales, administratives, en vue d'un service à la collectivité, de contacts familiaux, ou d'un perfectionnement du détenu lié à sa réadaptation ou encore pour des raisons humanitaires, notam-

M. Blackburn: Pouvons-nous avoir cela par écrit?

M. Wappel: C'est l'amendement L-29a).

M. Thorkelson: Mais vous n'essayez pas de glisser «contacts communautaires»?

M. Thacker: C'est exact, «perfectionnement du détenu lié à sa réadaptation» inclus les traitement thérapeutiques. Toutes choses étant égales par ailleurs, je pense qu'il s'agit là d'un moyen terme élégant.

M. Thorkelson: Cela me semble raisonnable.

Mme Jacques: Alors nous devrions faire la même chose pour l'autre.

M. Thorkelson: Non, il y a une différence entre permission de sortir sous surveillance et sans surveillance.

Mme Jacques: Nous nous sommes déjà prononcés à ce sujet pour l'article 17.

M. Thacker: Madame Jacques, je demande le consentement unanime des membres du comité pour revenir sur l'article 17 afin de pouvoir le modifier.

Mme Jacques: Bien sûr, parce que nous retirons «en vue du perfectionnement...».

M. Thacker: Et ce serait la même chose.

M. Thorkelson: Je suis d'accord.

M. Thacker: Mais pour l'instant, nous en sommes à l'article 116.

Mme Jacques: À l'amendement G-9.

Le président: Juste un instant, continuons avec celui-là, nous reviendrons au précédent plus tard.

Mme Jacques: Parfait.

Le président: Il s'agit d'un compromis très intelligent mais est-ce que quelqu'un sait comment nous devrions procéder pour y parvenir?

M. Rideout: Ça, ça vous concerne.

Le président: Comptez-vous retirer G-36 et proposer L-29?

M. Wappel: Puis-je faire une suggestion? Nous sommes saisis de l'amendement 35 du gouvernement et, si je ne m'abuse, G-35b) sera à présent remplacé par L-29a). Donc, je pourrais retirer L-29a) et, *de facto*, G-35b) constituera le libellé de L-29a). Qu'en pensez-vous?

M. Thorkelson: Il a été retiré.

[Text]

Mr. Thacker: Would it not be better for us to—

Mr. Wappel: The government wants to move (b) up to (a) to make the offender part . . . with which we agree, of course.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, if we move G-35—

An hon. member: But with another wording.

Mr. Thacker: —and then an amendment to an amendment to that, which would adopt Mr. Wappel's wording, then we'll pass the subamendment and the amendment. Is that okay?

Mr. Rideout: Can I just ask the chairman to read that into the record so that we understand what's going on?

Mr. Blackburn: That's cruel.

The Chairman: That's really cruel.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I would ask for consent to withdraw the motion I just put and instead to put the following motion, that clause 116 of Bill C-36 be amended by striking out lines 42 to 44 on page 48, and lines 1 to 6 on page 49, and substituting the following:

(a) the offender will not, by re-offending, present an undue risk to society during the absence;

(b) it is desirable

etc., as listed on the page. Then Mr. Wappel perhaps could move a subamendment.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I would move that proposed paragraph 116.(1)(b) of G-35 be further amended to delete the words "community contact", and after the words "personal development", insert the words "for rehabilitative purposes," and that's it.

Mr. Thacker: That'll do it, Mr. Chairman.

Subamendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Do we move to G-36 then?

Mr. Wappel: Could we move to L-29(b)?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, could I just ask a question first? Did we pass on clause 115, amendment G-34-1?

The Chairman: Yes.

Mr. Thacker: I'm cracking up, I don't remember doing it.

Mr. Rideout: That's when I was talking to you.

Mr. Thacker: What's my name?

Mr. Chairman, I would seek unanimous consent to return to clause 17.

The Chairman: We have unanimous consent, Mr. Thacker. Please proceed.

[Translation]

M. Thacker: Est-ce qu'il ne conviendrait pas mieux que nous . . .

M. Wappel: Le gouvernement veut proposer b) jusqu'à a) pour que le délinquant . . . ce avec quoi nous sommes, bien sûr, tous d'accord.

M. Thacker: Monsieur le président, si nous proposons G-35 . . .

Une voix: Mais avec un autre libellé.

M. Thacker: . . . puis un amendement pour modifier l'amendement, par l'intégration du libellé proposé par M. Wappel, nous pourrions alors adopter le sous-amendement puis l'amendement. Cela vous convient-il?

M. Rideout: Puis-je demander au président de nous lire cela pour le procès-verbal, afin que je comprenne bien ce qui se passe?

M. Blackburn: Alors ça, c'est cruel!

Le président: Tout à fait cruel.

M. Thacker: Monsieur le président, je demande le consentement du comité pour retirer la motion que je viens de proposer et pour la remplacer par la suivante: que l'article 116 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 42 à 44, page 48 et aux lignes 1 à 5, page 49, de ce qui suit:

a) le risque de récidive durant la sortie n'est pas inacceptable pour la société;

b) la sortie est souhaitable

etc., comme on peut le lire à la page. Cela étant, peut-être que M. Wappel pourrait proposer un sous-amendement.

M. Wappel: Monsieur le président, je propose que l'alinéa 116(1b) proposé dans G-35 soit modifié par la suppression des mots «contrat communautaire» après les mots «perfectionnement personnel», et l'insertion des mots «lié à sa réadaptation».

M. Thacker: Ça me va, monsieur le président.

Le sous-amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

L'amendement est adopté [Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Est-ce que quelqu'un propose à présent G-36?

M. Wappel: Pourrions-nous proposer L-29b)?

M. Thacker: Monsieur le président, je vais d'abord poser une question. Avons-nous, à propos de l'article 115, adopté l'amendement G-34-1?

Le président: Oui.

M. Thacker: Je deviens fou . . . Je ne me souviens pas que nous l'ayons fait.

M. Rideout: Oui, quand je vous parlais.

M. Thacker: Je m'appelle comment?

Monsieur le président, je demande le consentement unanime des membres du comité pour que nous revenions à l'article 17.

Le président: Nous avons ce consentement unanime, monsieur Thacker. Je vous en prie, allez-y.

) [Texte]

On clause 17—*Temporary absences may be authorized*

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I would make the case that we should adopt the same wording for clause 17 as we have for clause 116, essentially for the same reasons. What it was before the consultation leading to the first proposal, the Pepino report, then the Liberal amendment that meets the concerns of many people. . .

I think the sole issue is whether there's a difference between escorted temporary absences earlier in the sentence and unescorted temporary absences later on. I submit that there isn't sufficient reason to have different wording and that it should be the same wording on both sides. That is the issue.

• 1225

Amendment agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 17 as amended agreed to

Mrs. Jacques: We will leave. . . "personal development". . . "for rehabilitative purposes".

Ms Campbell: And "community contact" would be deleted.

On clause 116—*Conditions for authorization*

The Chairman: I've asked Mr. Wappel to move to 29-1.

Mr. Wappel: I guess that's part (b) of amendment L-29?

The Chairman: Yes.

Mr. Wappel: This amendment, Mr. Chairman, concerns subclause 116.(6). At present, the way the section is worded, unescorted temporary passes are completely limitless; in theory, at least, one could have unescorted temporary passes 365 days a year. We believe this to be unreasonable and so we move that lines 40 to 42 be struck and substituted with the words:

of sixty days and may be renewed for a total period not exceeding one hundred and eighty-five days.

If we look at it in terms of years, it's half a year, which we suggest is a reasonable period of time.

Mr. Thacker: It's not unreasonable at all, Mr. Chairman. The government agrees.

Mr. Thorkelson: When you say not exceeding 185 days, is that in a calendar year or in the sentence?

Mr. Wappel: In the calendar year.

Mr. Thorkelson: Why don't we put that?

Mr. Rideout: I think under the Interpretation Act—

The Chairman: Of the sentence, 185 days. . . I think it's implied within the year, isn't it?

Mr. Wappel: That was our intent, obviously. If the lawyers and the drafters think there is some ambiguity, I would be prepared to. . .

[Traduction]

Article 17—*Permission de sortir sous surveillance*

M. Thacker: Monsieur le président, je sou mets que nous devrions adopter le même libellé à l'article 17 que celui que nous avons retenu pour l'article 116, et pour les mêmes raisons. Nous devrions donc revenir au libellé antérieur à la première proposition, au rapport Pepino, et adopter l'amendement libéral qui répond aux préoccupations de plusieurs. . .

La seule question qui se pose, c'est de savoir s'il y a une différence entre la permission de sortir sous surveillance au début de la peine et la permission de sortir sans surveillance plus tard. J'estime qu'il n'y a pas suffisamment de raisons pour expliquer la différence, et que le libellé devrait être le même dans les deux cas. Voilà le fond de la question.

L'amendement est accepté [voir *Procès-verbaux*]

L'article 17 modifié est accepté

Mme Jacques: Nous allons donc conserver. . . «perfectionnement personnel». . . «lié à sa réadaptation».

Mme Campbell: Et «contacts communautaires» serait supprimé.

Article 116—*Motifs d'octroi*

Le président: J'ai demandé à M. Wappel de proposer 29-1.

M. Wappel: S'agit-il de la partie b) de l'amendement L-29?

Le président: Oui.

M. Wappel: Cet amendement, monsieur le président, vise l'article 116(6). À l'heure actuelle, compte tenu de la façon dont l'article est libellé, il n'y aucune condition imposée à la durée des permissions de sortir sous surveillance; ainsi, en théorie, on pourrait obtenir une permission de sortir sous surveillance de 365 jours par an. Nous estimons que cela est irraisonnable et nous proposons de substituer aux lignes 38 et 39, page 49, ce qui suit:

60 jours et renouvelée pour une période maximale de 185 jours.

Cette période correspond à la moitié d'une année, ce qui nous paraît tout à fait raisonnable.

M. Thacker: Ce n'est pas du tout déraisonnable, monsieur le président. Le gouvernement en convient.

M. Thorkelson: Quand vous parlez d'une période maximale de 185 jours, fait-on référence à l'année civile ou à toute la durée de la peine?

M. Wappel: À l'année civile.

M. Thorkelson: Pourquoi ne pas adopter cela?

M. Rideout: Je crois qu'en vertu de la Loi de l'interprétation. . .

Le président: Une période de 185 jours. . . Cela s'entend dans le courant de l'année, n'est-ce pas?

M. Wappel: C'est là notre intention. Si les avocats et les rédacteurs pensent que ce libellé peut donner lieu à interprétation, je serais prêt à. . .

[Text]

Mr. Thorkelson: If it's interpreted, then it might be unnecessary, but that was the question that struck me.

Mr. Wappel: Clearly the intent is within a 12-month period, not within a sentence.

The Chairman: I would like to ask the counsel—

Ms Campbell: The interpretation we would place on it is that if you are granted one of these passes and it's being extended, it's on a continuing basis. Once you reach day 185, you cannot go out again for that program at that point.

Mr. Thorkelson: Is that in a year or in your sentence?

Ms Campbell: It's on that occasion. It's for the purpose of that pass. It could only last 185 days. I don't think there is anything in the statute that would prevent you from getting a subsequent pass—

The Chairman: Starting that day.

Ms Campbell: —unless you've been that kind of limit—no, subclause 116(5) says you must return for at least 7 days.

Mr. Wappel: There are 60-day passes in the bill. You must return for 7 days and then you could get another 60 days. I wouldn't want to restrict it to 185 days in a sentence, obviously. The intent was to restrict it to 185 days total in one calendar year. If there's any ambiguity, as there appears to be, perhaps I should amend it by reading "a total not exceeding one hundred eighty-five days in any calendar year".

Mr. Thacker: I have problems with defining it in a calendar year.

Mr. Wappel: Or in any 12-month period.

Mr. Thacker: You know, academic programs come. . . I think you had it right the first time—you go out for a period, you come back, you spend a week, then you can go out again.

Mr. Wappel: Right, up to a maximum of 185 days within any 12 months. Suppose someone is sentenced to 3 or 5 years. I wouldn't want to see them necessarily limited to 185 days total UTAs in that entire sentence. That might not be appropriate for the reasons you've expressed a number of times. I didn't realize it was ambiguous.

Mr. Thacker: It would be a real problem. If you add the words "within a calendar year", the department has a real problem.

Mr. Wappel: What about the words "within a twelve-month period"?

• 1230

Mr. Thorkelson: It could be renewable after the 12 months is—

[Translation]

M. Thorkelson: S'il doit donner lieu à interprétation, alors il risque d'être inutile. . . C'est ce que je me demandais.

M. Wappel: L'intention visée concerne une période de 12 mois, et non la durée de la peine.

Le président: Notre conseiller juridique pourrait-il . .

Mme Campbell: Une autre interprétation pourrait être la suivante: si l'on accorde une telle permission et que celle-ci est prolongée, alors ne l'accorde-t-on pas en permanence? À moins qu'il ne soit question de limiter la période à 185 jours, dans l'absolu, au cours d'une même année.

M. Thorkelson: Est-ce au cours d'une année ou au cours de la peine?

Mme Campbell: Pour toute délivrance d'une permission de sortir qui ne serait octroyée que pour 185 jours seulement. Je ne vois rien dans la loi qui pourrait empêcher d'obtenir une autre permission, tout de suite après. . .

Le président: Dès le 186^e jour?

Mme Campbell: . . . sauf si vous êtes le genre de cas limite. . . Non! Au paragraphe 116(5), il est précisé que vous devez retourner en pénitencier pour une durée d'au moins sept jours.

M. Wappel: Il est fait mention d'une permission de 60 jours dans le projet de loi. Vous pouvez donc rentrer pour sept jours après quoi vous pouvez bénéficier d'une nouvelle permission de 60 jours. Quoi qu'il en soit, je ne souhaite pas que nous limitions la durée de ce type de permission à 185 jours au cours de la peine. L'intention est plutôt d'en limiter la durée à 185 jours au cours d'une même année. Mais s'il y a matière à interprétation, comme cela semble être le cas, alors nous pourrions peut-être modifier le texte ainsi: « . . . pour une période maximale de 185 jours au cours d'une année civile ».

M. Thacker: Je ne suis pas tout à fait favorable à la référence à l'année civile.

M. Wappel: Ou dans une période de 12 mois.

M. Thacker: Comme vous le savez, les programmes scolaires. . . Je pense que votre première suggestion était meilleure. . . On sort pour une certaine période; on revient; on passe une semaine dans l'institution, puis on peut de nouveau ressortir.

M. Wappel: Parfait, donc disons: pour une période maximale de 185 jours, sur une période de 12 mois. Supposons que quelqu'un soit condamné à trois ou à cinq ans. Eh bien, je ne voudrais pas qu'on limite à 185 jours seulement les permissions de sortir sans surveillance pendant toute la durée de sa peine. Ce ne serait pas convenable, pour toutes les raisons que vous nous avez déjà citées plusieurs fois. Mais je ne m'étais pas rendu compte de l'ambiguïté.

M. Thacker: Ce serait vraiment problématique, pour le ministère, si l'on ajoutait les mots «dans une année civile».

M. Wappel: Et si l'on ajoutait «dans une période de 12 mois»?

M. Thorkelson: La permission pourrait être renouvelable au bout de 12 mois. . .

[Texte]

Mr. Blackburn: But the course isn't. We don't want to put an administrative obstacle here—in this case, a numerical one. Supposing somebody is in a university course for eight months and supposing the axe falls four days before the final exam, or something. That to me is an unnecessary obstacle. It's not fair.

Mr. Thacker: Because you go from September to April and then you want to start again in that following September. I think the words "twelve months or a year" cause problems administratively.

Mr. Thorkelson: But the 185 days could cause a problem too, because there is clearly not enough time to go from September to April and start over.

Mrs. Jacques: Mr. Chairman, the amendment proposed by my colleague, Mr. Wappel, means you renew that for a maximum period of 185 days.

The Chairman: Yes.

Mrs. Jacques: What about renewing it every 60 days?

Mr. Wappel: Up to 185 days in a calendar year, or in a year. I didn't want to limit the ability of people to take programs, so that if we suddenly came up to the 185th day of unescorted temporary absences, then there would never be another unescorted temporary absence. That is not the intent of this.

Mrs. Jacques: The way it's written there means you renew for 60 days, but you are allowed to renew for a maximum of a 185-day period.

Mr. Wappel: Yes.

Mrs. Jacques: If the guy has 25 years in jail, what do you do with that?

Mr. Wappel: That's why in my contemplation it was for a period, so that at the next period it could be renewed for up to 185 days again.

Mrs. Jacques: But you have to mention that in there. This is confusion.

Mr. Wappel: Yes, I agree.

Mrs. Jacques: Also, in French the translation is no good. It means 180 days, not 185 days. In French, it is a mistake.

Mr. Thacker: Mr. Wappel, the way you had it originally, the first way, is acceptable. If you start putting any 12-month period then it's going to fall two days before an exam at some point and somebody is going to get hurt. We can live with your motion as presented.

Mr. Wappel: Because that is how I presented it. We are talking about specific personal development as opposed to something else. There are other types of UTAs other than for specific personal development. It would be limited to specific personal development UTAs. That was the point. Right now there is no limit at all.

[Traduction]

M. Blackburn: Peut-être, mais ce n'est pas comme cela que les choses fonctionnent quand on suit un cours. Et nous ne voulons pas ériger d'obstacles administratifs, pas dans ce cas. Supposons qu'un détenu suive un cours universitaire de huit mois, et que sa permission de sortir arrive à échéance quatre jours avant son examen final, ou quelque chose du genre. Pour moi, c'est là ériger des obstacles inutiles. Ce n'est pas juste.

M. Thacker: Parce que l'année scolaire va de septembre à avril, et qu'elle recommence au mois de septembre suivant. Je pense que, sur le plan administratif, les mots «période de 12 mois ou année civile» font problème.

M. Thorkelson: Mais la période de 185 jours risque, également, de faire problème parce qu'il est évident que ce n'est pas suffisant pour une année scolaire de septembre à avril, et pour recommencer à la rentrée suivante.

Mme Jacques: Monsieur le président, l'amendement proposé par mon collègue, M. Wappel, signifie que la permission de sortir peut être renouvelée pour une période maximum de 185 jours.

Le président: C'est cela.

Mme Jacques: Et si on permettait un renouvellement de 60 jours en 60 jours?

M. Wappel: Jusqu'à 185 jours en tout dans une année civile, ou dans une période de 12 mois. Je ne voulais pas gêner les détenus désireux de suivre un programme d'études, ou interdire le renouvellement de la permission de sortir sans surveillance après le cent quatre-vingt-cinquième jour. Ce n'est pas l'objet de mon amendement.

Mme Jacques: D'après le projet de loi, le renouvellement est accordé pour une période allant de 60 jours à 185 jours au maximum.

M. Wappel: C'est cela.

Mme Jacques: Et que fait-on du type qui a écopé de 25 ans d'emprisonnement?

M. Wappel: C'est pour ça que j'ai pensé préciser une période, pouvant aller jusqu'à 185 jours.

Mme Jacques: Mais alors, il faut le préciser, sinon ça prête à confusion.

M. Wappel: Je suis d'accord.

Mme Jacques: En outre, la traduction française est fautive. On lit 180 jours, et pas 185. Il y a donc une erreur.

M. Thacker: La première version que vous nous avez proposée, monsieur Wappel, était tout à fait acceptable. Si l'on précise que la période de référence est de 12 mois, et si l'on arrive à échéance deux jours avant un examen, on risque d'occasionner des torts à certains. Nous pouvons tout à fait garder votre motion telle qu'elle est.

M. Wappel: C'est bien ce que j'avais en tête, quand je l'ai présentée: il est question de développement personnel, par de n'importe quoi. Il y a d'autres genres de permissions de sortir sans surveillance, applicables à des situations autres que le développement personnel. Ma proposition se limite exclusivement au développement personnel. Pour l'instant, il n'y a aucune limite.

[Text]

So if you can live with it, if it's not going to cause any problem, if there is no difficulty to the inmate in this case, well then, I am moving it as written.

Mr. Blackburn: Could I have just one more point here. Are we all clear in our minds? I know, Mr. Wappel, it wasn't your intention to put this unnecessary obstacle in an inmate's way, but does this include now, if an inmate is doing an eight-month course at a university, that he can do those eight months?

This is a problem. I repeat, this is, in my view, an unnecessary administrative obstacle. It's not a punishment; it's not a penalty. The guy hasn't done anything wrong, but a group of parliamentarians decided you had to be cut off at the end of 185 days. That could be a month before his final exam. I don't think that's fair.

If you are going to allow an inmate to enter a course—I am using just this one example—at a university, I see absolutely no reason why it should be cut off at the end of 185 days or 190 days, or 170 days, as long as he is progressing in that. . . I won't even say that. As long as he is not breaking any of the regulations governing his absence. I mean, it's not fair.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, that's persuasive. I don't know what the government thinks, but—

Mr. Thacker: That was the departmental first perspective, but they accepted your motion just to be accommodating, Mr. Wappel.

Mr. Wappel: I certainly appreciate it. May I try to be accommodating as well. Suppose we did something like—

An hon. member: Withdraw it.

Mr. Wappel: Well, let me try this first, and then, if necessary. . . Suppose we did what we did earlier today and add, "unless otherwise authorized in writing"; then it could be provided for in that way.

The concern of the motion was that it was so open-ended that the specific personal development UTAs could in fact encompass almost the entire sentence.

Mr. Blackburn: Golfing for 200 days.

• 1235

Ms Campbell: I would just emphasize that subclause 6.(4) deals with specific personal development programs. We certainly weren't thinking of open-ended activities in this clause. The intention was to cover an academic program, a drug rehabilitation program, programs of specified length. So there is an inherent limitation, I think, in the wording of subclause (6) in our report.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, with the permission of the committee, we'll withdraw. We didn't realize there would be this confusion. Perhaps we'll rethink it for the House or something, if that's all right.

Amendment withdrawn

[Translation]

Donc, si vous être prêt à accepter la motion telle qu'elle est, si elle ne vous paraît pas soulever des difficultés, et si elle ne porte pas tort aux détenus, alors je propose le libellé tel qu'il se présente actuellement.

M. Blackburn: Je vais rajouter une chose. Sommes-nous tous bien d'accord? Je sais bien, monsieur Wappel, que vous ne vouliez pas faire obstacle à des détenus désireux de s'instruire; toutefois, le libellé que vous proposez revient-il à dire qu'un détenu désireux de suivre un cours universitaire de huit mois pourra le faire?

Je vois un problème. Je le répète, il s'agit là d'un obstacle administratif inutile. Il ne s'agit pas d'une punition, ni d'une pénalité. Le type qui se retrouve dans cette situation n'a rien fait de mal, mais à cause d'un groupe de parlementaires, il devra rentrer au bout de 185 jours. Et l'échéance risque de survenir un mois avant son examen final. Je ne pense pas que cela soit juste.

Si vous permettez à un détenu de suivre un cours universitaire, par exemple, je ne vois absolument aucune raison pour laquelle on devrait lui demander de réintégrer l'institution au bout de 185, de 190 ou pourquoi pas de 170 jours, tant qu'il suit bel et bien son cours. . . et je n'irais même pas jusque-là. . . tant qu'il n'enfreint pas les règlements régissant la condition de son absence. Encore une fois, je ne trouve pas cela juste.

M. Wappel: Monsieur le président, l'argument est persuasif. Je ne sais pas ce que pense le gouvernement, mais. . .

M. Thacker: C'est comme cela que le ministère a d'abord envisagé les choses, mais nous avons accepté votre motion parce que nous sommes accommodants, monsieur Wappel.

M. Wappel: Je l'apprécie, croyez-moi. Et je vais essayer, à mon tour, d'être accommodant. Supposons que. . .

Une voix: Retirez-le.

M. Wappel: Avant, permettez-moi d'essayer quelque chose, puis si c'est nécessaire. . . Supposons que nous fassions ce que nous avons déjà fait plus tôt aujourd'hui et que nous ajoutions la motion «sauf autorisation contraire par écrit»?

La raison de cette motion, c'est que le paragraphe actuel est tellement ouvert dans son libellé, que les permissions de sortir sans surveillance pourraient en fait s'appliquer à toute la condamnation.

M. Blackburn: Autrement dit, jouer au golf pendant 200 jours.

Mme Campbell: Je tiens à préciser que le paragraphe 6.(4) traite spécifiquement des programmes de développement personnel. Nous n'envisagions certainement pas des activités tous azimuts. Nous pensions plus particulièrement aux programmes d'éducation et aux programmes de réhabilitation des drogués qui sont tous à durée limitée. Dès lors, je crois qu'il y a une limite inhérente au libellé du paragraphe 6 de notre rapport.

M. Wappel: Monsieur le président, avec la permission du comité, je retire mon amendement. Je n'étais pas conscient du risque de confusion. Peut-être pourrions-nous trouver autre chose, avant de soumettre le projet à la Chambre.

L'amendement est retiré

[Texte]

The Chairman: Thank you very much. Moving on to G-36.

Mr. Thacker: I would move G-36 and G-37; it's (a), (b), (c), (d), and (e).

The Chairman: Can you explain anything about this?

Mr. Thacker: You want me to explain it too.

Mr. Rideout: Picky, picky.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the briefing note says the first and second parts of this motion amend subclause 116.(7) to clarify that an offender may receive more than one UTA per month, so long as the combined total of hours does not exceed the monthly maximum. This subclause as currently worded is erroneous insofar as it implies an offender may receive only one UTA per month.

The third part of the motion will amend clause 116 by adding a new subclause to provide for regulation-making power in respect of the time, manner and circumstances in which any application for an unescorted temporary absence may be made. This addition is required to correct an oversight.

The fourth part of the motion, which is G-37, will amend the French text of subclause 116.(8) to replace the words *le temps nécessaire aux* with the phrase *le temps que peut accorder le directeur*. This change to the French text is required to denote that the institutional head may grant travel time in addition to the period authorized for the temporary absence rather than suggesting the offender may simply have whatever additional time is "necessary". This change will ensure the French text agrees with the English text.

Amendment G-36 agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Amendment G-37 agreed to [See *Minutes of Proceedings*]

Clause 116 as amended agreed to

The Chairman: It's a good time to call a break here. This particular meeting is adjourned to the call of the chair.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup. Passons à G-36.

M. Thacker: Je propose G-36 et G-37; il s'agit des points a), b), c), d) et e).

Le président: Pouvez-vous nous expliquer ce dont il s'agit?

M. Thacker: Vous devrez me l'expliquer à moi aussi.

M. Rideout: Je vois, on ergote!

M. Thacker: Monsieur le président, nos notes d'information précisent que la première et la deuxième parties de cette motion ont pour objet d'amender le paragraphe 116.(7) afin de préciser qu'un délinquant peut faire l'objet de plus d'une permission de sortir sans surveillance par mois, à condition que le nombre combiné des heures de sortie ne dépasse pas le maximum mensuel. Tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe est erroné, puisqu'il laisse entendre qu'un délinquant peut ne faire l'objet que d'une permission de sortir sans surveillance par mois.

Quant à la troisième partie de la motion, elle est destinée à amender l'article 116 par l'ajout d'un nouveau paragraphe destiné à permettre l'établissement de modalités réglementaires pour régir la durée, la condition et les circonstances entourant la demande des permissions de sortir sans surveillance. Cet ajout est nécessaire afin de réparer un oubli.

Quant à la quatrième partie de la motion, en fait l'amendement G-37, il est destiné à corriger le texte français du paragraphe 116.(8) et à remplacer «le temps nécessaire aux» par «le temps que peut accorder le directeur». Ce changement est nécessaire en français pour bien indiquer qu'un chef d'établissement peut consentir le temps de déplacement en plus de la période correspondant à la permission de sortir, plutôt que de laisser entendre qu'il revient au délinquant de se prévaloir du temps nécessaire à son déplacement. Ce changement permettra de mettre en correspondance les textes français et anglais.

L'amendement G-36 est accepté [Voir *Procès-verbaux*]

L'amendement G-37 est accepté [Voir *Procès-verbaux*]

L'article 116 modifié est accepté

Le président: Eh bien, le moment est choisi pour que nous nous arrêtons. La séance est donc levée.

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 28, 1992
(59)

[Text]

The Standing Committee on Justice and the Solicitor General met at 10:10 o'clock a.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Bob Horner, presiding.

Members of the Committee present: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault, Blaine Thacker and Tom Wappel.

Acting Members present: Scott Thorkelson for Robert Nicholson and Derek Blackburn for Ian Waddell.

Senator present: The Honourable Senator Earl Hastings.

Other Members present: Derek Lee and George Rideout.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Marilyn Pilon, Research Officer. From the Legislative Counsel Office: Susan Krongold, Legislative Counsel. From the Public Bills Office: Santosh Sirpaul, Legislative Committee Clerk.

Witness: From the Ministry of the Solicitor General: Paula Kingston, Acting Director, Strategic and Legislative Policy.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated November 5, 1991 relating to Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator. Clause by clause consideration. (See *Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, November 26, 1991, Issue No. 16*).

The Committee proceeded to clause by clause consideration.

On clause 2

Tom Wappel moved,—That clause by clause consideration of Bill C-36 be deferred until this Committee or such other Committee that the House of Commons may designate for the purpose, is ready for clause by clause consideration of the pending sentencing legislation expected to be tabled momentarily by the Minister of Justice. Clause by clause consideration of Bill C-36 will take place after clause by clause consideration of the sentencing legislation is completed.

After debate, the question being put on the motion, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 3; Nays: 4.

On clause 2

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of clause 2 be amended by striking out line 24 on page 2 and substituting the following therefor:

“a) Substances intoxicantes;”

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That the English version of clause 2 be amended by striking out line 34 on page 2 and substituting the following:

“tiary, means the person who is normally in charge of”

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of clause 2 be amended by striking out line 3 on page 3 and substituting the following therefor:

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 28 AVRIL 1992
(59)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général se réunit à 10 h 10, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault, Blaine Thacker et Tom Wappel.

Membres suppléants présents: Scott Thorkelson remplace Robert Nicholson; Derek Blackburn remplace Ian Waddell.

Sénateur présent: L'honorable sénateur Earl Hastings.

Autres députés présents: Derek Lee et George Rideout.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal; Marilyn Pilon, attachée de recherche. Du Bureau des conseillers législatifs: Susan Krongold, conseillère législative. Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Santosh Sirpaul, greffière de comité législatif.

Témoin: Du ministère du Solliciteur général: Paula Kingston, directrice p.i., Politiques stratégiques et législation.

Conformément à son ordre de renvoi du 5 novembre 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (*voir les Procès-verbaux et témoignages du 26 novembre 1991, fascicule n° 16*).

Le Comité commence l'étude détaillée du projet de loi.

Article 2

Tom Wappel propose,—Que l'étude détaillée du projet de loi C-36 soit reportée en attendant que le Comité permanent, ou tout autre comité que la Chambre pourrait désigner à cette fin, soit prêt à faire l'étude détaillée du projet de loi sur la détermination de la peine que le ministre de la Justice doit déposer incessamment. L'étude détaillée du projet de loi C-36 pourra avoir lieu après que l'étude du projet de loi sur la détermination de la peine aura été terminée.

Après débat, la motion, mise aux voix à main levée, est rejetée par 4 voix contre 3.

Article 2

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l'article 2 soit modifiée en remplaçant la ligne 24, à la page 2, par ce qui suit:

«a) Substances intoxicantes;»

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que la version anglaise de l'article 2 soit modifiée en remplaçant la ligne 34, à la page 2, par ce qui suit:

«tiary, means the person who is normally in charge of»

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l'article 2 soit modifiée en remplaçant la ligne 3, à la page 3, par ce qui suit:

““substance intoxicante” Toute substance”

Derek Blackburn moved,—That clause 2 be amended by adding immediately after line 24 at page 3, the following:

““victims” means

- (a) a person who has suffered physical or psychological damage as a direct result of the commission of an offence, or
- (b) the father, mother, step-father, step-mother, grand-father, grand-mother, brother, sister, half-brother, half-sister, son, daughter, step-son, step-daughter, husband, wife, or legal guardian of a person described in paragraph (a) or the common-law husband or common-law wife of that person, where that person
 - (i) has died as a direct result of or since the commission of the offence, or
 - (ii) has been physically or psychologically incapacitated.”

After debate, the question being put on the amendment, it was by a show of hands, negatived: Yeas: 3; Nays: 7.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 2 be amended by striking out lines 29 to 34 on page 3 and substituting the following therefor:

“96(b),

- (a) powers, duties and functions that this Part assigns to the Commissioner may only be exercised or performed by the Commissioner or, where the Commissioner is absent or incapacitated or where the office is vacant, by the person acting in the place of the Commissioner; and
- (b) powers, duties and functions that this Part assigns to the institutional head may only be exercised or performed by the institutional head or, where the institutional head is absent or incapacitated or where the office is vacant, by the person who, at the relevant time, is in charge of the penitentiary.”

And the question being put on clause 2, as amended, it was carried, on division.

On clause 3

Tom Wappel moved,—That clause 3 be amended by striking out line 5 at page 4 and substituting the following therefor:

“in the community, including where available, mandatory rehabilitation programs for persons convicted of any offence of a sexual nature set out in Schedule I.”

After debate, the question being put on the motion, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 3; Nays: 4.

And the question being put on clause 3, it was carried, on division.

««substance intoxicante» Toute substance»

Derek Blackburn propose,—Que l'article 2 soit modifié en ajoutant après la ligne 12, à la page 3, ce qui suit:

««victime» Selon le cas:

- a) personne qui a subi un dommage corporel ou psychique résultant directement de la perpétration d'une infraction,
- b) le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, le demi-frère, la demi-soeur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, l'époux, l'épouse ou le tuteur d'une personne visée à l'alinéa a), ou le conjoint de fait de cette personne, dans le cas où celle-ci selon le cas:
 - (i) est décédée comme conséquence directe de la perpétration de l'infraction ou depuis celle-ci,
 - (ii) a été frappée d'une invalidité d'ordre physique ou psychique.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 7 voix contre 3.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 16 à 20, à la page 3, par ce qui suit:

«sous réserve de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés par celle-ci au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par la personne qui est alors responsable de l'établissement.»

L'article 2, modifié, est adopté avec dissidence.

Article 3

Tom Wappel propose,—Que l'article 3 soit modifié en remplaçant la ligne 26, à la page 3, et aux lignes 1 à 5, à la page 4, par ce qui suit:

«humaines, et d'autre part, en aidant à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers et dans la collectivité, notamment par des programmes obligatoires de réadaptation pour les personnes déclarées coupables d'une infraction de nature sexuelle mentionnée à l'annexe I.»

Après débat, la motion, mise aux voix à main levée, est rejetée par 4 voix contre 3.

L'article 3, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

On clause 4

Derek Blackburn moved,—That clause 4 be amended by striking out line 11 at page 4 and substituting the following therefor:

“process and that, in the pursuit of this goal, the Service shall consider the provision of effective programmes to offenders to be its primary function so that it may eventually release individuals who will no longer represent a threat to society;”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 1; Nays: 5.

Tom Wappel moved,—That clause 4 be amended by adding, immediately after line 27 the following:

“(d) that the Service ensure that offenders are aware of the independent functions of the Correctional Investigator and of the complaint mechanisms available through that office;”

By unanimous consent, Tom Wappel withdrew his amendment.

After debate thereon, on motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of clause 4 be amended by striking out lines 23 and 24 on page 4 and substituting the following therefor:

“rence par l'échange, au moment opportun, de renseignements utiles avec les autres éléments du système”

Tom Wappel moved,—That clause 4 be amended

(a) by striking out lines 46 and 47 at page 4 and line 1 at page 5 and substituting the following:

“tural and linguistic differences as well as the”

(b) by striking out line 4 at page 5 and substituting the following:

“(i) that offenders are required to obey”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived. Yeas: 2; Nays: 3.

On motion of Jacques Tétreault, it was agreed,—That the French version of clause 4 be amended by striking out line 17 on page 5 and substituting the following:

“ainsi que l'occasion de participer à”

And the question being put on clause 4, as amended, it was carried on division.

Clause 5 to 14, were carried severally.

On clause 15

On motion of Jacques Tétreault, it was agreed,—That the French version of clause 15 be amended by striking out line 32 on page 7 and substituting the following:

“pénitencier sans l'agrément du fonctionnaire désigné par le lieutenant—”

And the question being put on clause 15, as amended, it was carried.

Article 4

Derek Blackburn propose,—Que l'article 4 soit modifié en remplaçant la ligne 10, à la page 4, par ce qui suit:

«cessus correctionnel et, dans la poursuite de cet objectif, il doit considérer comme sa fonction première d'offrir des programmes efficaces aux délinquants de façon à pouvoir finalement mettre en liberté des personnes qui ne constituent plus une menace pour la société.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 5 voix contre 1.

Tom Wappel propose,—Que l'article 4 soit modifié en ajoutant après la ligne 29, à la page 4, ce qui suit:

«d) Il s'assure que les délinquants sont renseignés quant aux fonctions indépendantes de l'enquêteur correctionnel et des mécanismes qui existent pour porter plainte par l'entremise de son bureau.»

Avec le consentement unanime, Tom Wappel retire son amendement.

Après débat, sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l'article 4 soit modifiée en remplaçant les lignes 23 et 24, à la page 4, par ce qui suit:

«rence par l'échange, au moment opportun, de renseignements utiles avec les autres éléments du système»

Tom Wappel propose,—Que l'article 4 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 47, à la page 4, et la ligne 1, à la page 5, par ce qui suit:

«nent compte des besoins propres à d'autres»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 3 voix contre 2.

Sur motion de Jacques Tétreault, il est convenu,—Que la version française de l'article 4 soit modifiée en remplaçant la ligne 17, à la page 5, par ce qui suit:

«ainsi que l'occasion de participer à»

L'article 4, modifié, est adopté avec dissidence.

Les articles 5 à 14 sont adoptés séparément.

Article 15

Sur motion de Jacques Tétreault, il est convenu,—Que la version française de l'article 15 soit modifiée en remplaçant la ligne 32, à la page 7, par ce qui suit:

«pénitencier sans l'agrément du fonctionnaire désigné par le lieutenant—»

L'article 15, modifié, est adopté.

On clause 16

On motion of Jacques Tétreault, it was agreed,—That the French version of clause 16 be amended

(a) by striking out line 19 on page 8 and substituting the following therefor:

“(2) La personne incarcérée dans un pénitencier aux termes”

(b) by striking out line 23 on page 8 and substituting the following therefor:

“le pénitencier en question.”

And the question being put on clause 16, as amended, it was carried.

On clause 17

Tom Wappel moved,—That clause 17 and the heading immediately preceding that clause be transferred to a position immediately following line 37 at page 48 and that it be renumbered as clause 116.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division:

YEAS

Derek Blackburn Tom Wappel—(3)
Derek Lee

NAYS

Carole Jacques Blaine Thacker
Jacques Tétreault Scott Thorkelson—(4)

Tom Wappel moved,—That clause 17 be amended

(a) by adding immediately after line 32 at page 8, the following therefor:

“(a) an inmate will not present a risk to society during an absence authorized under this section;”

(b) by striking out line 33 at page 8 and substituting the following therefor:

“(b) it is desirable for an inmate to be”

(c) by striking out lines 37 to 39 at page 8 and substituting the following therefor:

“administrative, community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes or compassionate reasons, including parental respon—”

(d) by striking out lines 41 to 43 at page 8.

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived in the following division:

YEAS

Derek Lee Tom Wappel—(2)

NAYS

Derek Blackburn Blaine Thacker
Carole Jacques Scott Thorkelson—(5)
Jacques Tétreault

Article 16

Sur motion de Jacques Tétreault, il est convenu,—Que la version française de l'article 16 soit modifiée

a) en remplaçant la ligne 19, à la page 8, par ce qui suit:

«(2) La personne incarcérée dans un pénitencier aux termes»

b) en remplaçant la ligne 23, à la page 8, par ce qui suit:

«le pénitencier en question.»

L'article 16, modifié, est adopté.

Article 17

Tom Wappel propose,—Que l'article 17 et l'intertitre qui le précède soient réinsérés juste après la ligne 37, à la page 48, et qu'il soit renuméroté 116.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté selon le résultat suivant:

POUR

Derek Blackburn Tom Wappel—(3)
Derek Lee

CONTRE

Carole Jacques Blaine Thacker
Jacques Tétreault Scott Thorkelson—(4)

Tom Wappel propose,—Que l'article 17 soit modifié

a) en ajoutant après la ligne 28, à la page 8, ce qui suit:

«a) pendant la sortie autorisée en vertu du présent article, le détenu ne constituera pas un danger pour la société;»

b) en remplaçant les lignes 29 à 34, à la page 8, par ce qui suit:

«b) la sortie est souhaitable pour des raisons médicales, administratives, en vue d'un service à la collectivité, de contacts familiaux, d'un perfectionnement du détenu lié à sa réadaptation ou encore pour des raisons humanitaires, notamment en»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté suivant ce résultat:

POUR

Derek Lee Tom Wappel—(2)

CONTRE

Derek Blackburn Blaine Thacker
Carole Jacques Scott Thorkelson—(5)
Jacques Tétreault

Blaine Thacker moved,—That clause 17 be amended by striking out lines 33 to 43 on page 8 and substituting the following therefor:

“(a) an inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society during an absence authorized under this section,

(b) it is desirable for the inmate to be absent from penitentiary, escorted by a staff member or other person authorized by the institutional head, for medical, administrative, community service, family contact or compassionate reasons, including parental responsibilities.”

And debate arising thereon;

At 11:50 o'clock a.m., the sitting was suspended.

At 12:00 o'clock p.m., the sitting resumed.

And debate resumed thereon;

By unanimous consent, it was agreed to vote first on paragraph (a) and after on paragraph (b).

The question being put on paragraph (a), it was, by a show of hands, carried: Yeas: 5; Nays: 2.

On paragraph (b).

And debate arising thereon;

Scott Thorkelson moved,—That the amendment be amended by striking out in paragraph (b) after the words “family contact”, the following words: “community contact and personal development”.

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment, it was, by a show of hands, carried: Yeas: 4; Nays: 3.

The question being put on the amendment, as amended, it was carried on division.

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of clause 17 be amended

(a) by striking out line 3 on page 9 and substituting the following:

“(d) un projet structuré de sortie a été établi.”

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 17 be amended by striking out line 26 on page 9 and substituting the following therefor:

“inmate reasons for the authorizing, refusal or cancellation of a tem—”

Derek Lee moved,—That clause 17 be amended by striking out line 26 at page 9 and substituting the following therefor:

“inmate written reasons for the authorization, refusal or cancellation of a tem—”

By unanimous consent, Derek Lee withdrew his amendment.

On motion of Tom Wappel, it was agreed to add immediately after the word “inmate” the word “written” in the amendment already carried and which is as follows:

“inmate written reasons for the authorizing, refusal or cancellation of tem—”

Blaine Thacker propose,—Que l'article 17 soit modifié en remplaçant les lignes 29 à 38, à la page 8, par ce qui suit:

«a) le risque de récidive durant la sortie n'est pas inacceptable pour la société;

b) la sortie est souhaitable pour des raisons médicales, administratives, humaines ou en vue du perfectionnement personnel du détenu, ou d'un service à la collectivité, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports sociaux ou familiaux, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;»

Sur quoi, un débat s'ensuit;

À 11 h 50, la séance est suspendue.

À 12 heures, la séance reprend.

Le débat se poursuit.

Du consentement unanime, le Comité convient de voter d'abord sur l'alinéa a) et ensuite sur l'alinéa b).

L'alinéa a), mis aux voix à main levée, est adopté par 5 voix contre 2.

Alinéa b)

Un débat s'ensuit;

Scott Thorkelson propose,—Que l'amendement soit modifié en ajoutant à l'alinéa b) après le mots «sociaux» les mots suivants: «ou familiaux».

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix à main levée, est adopté par 4 voix contre 3.

L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté avec dissidence.

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l'article 17 soit modifiée

a) en remplaçant la ligne 3, à la page 9, par ce qui suit:

«d) un projet structuré de sortie a été établi.»

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 17 soit modifié en remplaçant la ligne 16, à la page 9, par ce qui suit:

«que au détenu les motifs de l'autorisation, du refus ou de l'annulation de la permission.»

Derek Lee propose,—Que l'article 17 soit modifié en remplaçant les lignes 15 et 16, à la page 9, par ce qui suit:

«(4) Le directeur communique au détenu les motifs de l'autorisation, du refus ou de l'annulation de la permission, selon le cas.

Du consentement unanime, Derek Lee retire son amendement.

Sur motion de Tom Wappel, il est convenu,—Que l'on insère après le mot «communique» les mots «par écrit» dans l'amendement adopté:

«(4) Le directeur communique par écrit au détenu les motifs de l'autorisation, du refus ou de l'annulation de la permission, selon le cas.

Derek Lee moved,—That by adding immediately after line 43 at page 9, the following therefor:

(7) Notwithstanding subsection (2), where an inmate requests an escorted temporary absence and the inmate is serving a sentence for an offence set out in Schedule I or II, the request shall not be granted unless, in the opinion of the Board, there are special reasons for authorizing such an absence and there is sufficient evidence before the Board to allow it to conclude that if the absence is authorized, the inmate will not be a danger to society.

And debate arising thereon;

By unanimous consent, Derek Lee withdrew his amendment.

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of clause 17 be amended by striking out line 18 on page 9 and substituting the following:

«ne comprend pas le temps que peut accorder le directeur pour les»

The question being put on clause 17 as amended, it was carried on division.

On clause 18

Tom Wappel moved,—That clause 18 of Bill C-36 and the heading immediately preceding that clause be transferred to a position immediately following line 37 at page 48 and that it be renumbered as clause 116.

After debate, the question being put on the amendment, it was negated on the following division:

YEAS

Derek Lee Tom Wappel—(2)

NAYS

Carole Jacques Blaine Thacker
Jacques Tétreault Scott Thorkelson—(4)

Tom Wappel moved,—That clause 18 be amended by striking out line 5 at page 10 and substituting the following therefor:

“(2) Where an inmate has been assigned a minimum or medium security classification under section 30 and is eligible for unes—”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negated: Yeas: 2; Nays: 4.

Blaine Thacker moved,—That clause 18 be amended by striking out lines 9 to 14 on page 10 and substituting the following:

“(a) the inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society during a work release,

(b) it is desirable for the inmate to participate in a structured program of work or community service in the community,”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was by a show of hands, agreed to: Yeas: 5; Nays: 2.

Derek Lee propose,—Que l'article 17 soit modifié en ajoutant après la ligne 29, à la page 9, ce qui suit:

«(7) Par dérogation au paragraphe (2), il est interdit d'autoriser la sortie sous escorte d'un détenu condamné à purger une peine pour une des infractions visées aux annexes I et II à moins que la Commission ne soit d'avis qu'il existe des motifs spéciaux de l'autoriser et qu'elle dispose de suffisamment de preuves pour conclure que, si la sortie est autorisée, pendant celle-ci, le détenu ne constituera pas un danger pour la société.»

Un débat s'ensuit;

Avec le consentement unanime, Derek Lee retire son amendement.

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l'article 17 soit modifiée en remplaçant la ligne 18, à la page 9, par ce qui suit:

«ne comprend pas le temps que peut accorder le directeur pour les»

L'article 17, modifié, est adopté avec dissidence.

Article 18

Tom Wappel propose,—Que l'article 18 et l'intertitre qui le précède soient réinsérés après la ligne 37, à la page 48, et que l'article soit renuméroté 116.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté selon le résultat suivant:

POUR

Derek Lee Tom Wappel—(2)

CONTRE

Carole Jacques Blaine Thacker
Jacques Tétreault Scott Thorkelson—(4)

Tom Wappel propose,—Que l'article 18 soit modifié en remplaçant la ligne 8, à la page 10, par ce qui suit:

«détenu appartenant à la catégorie dite à sécurité minimale ou à celle dite à sécurité moyenne et qui est admissible à une permission de»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 4 voix contre 2.

Blaine Thacker, propose,—Que l'article 18 soit modifié en remplaçant les lignes 15 à 21, à la page 10, par ce qui suit:

«a) le risque de récidive durant le placement n'est pas inacceptable pour la société;

b) il est souhaitable que le détenu participe à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci;»

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est adopté par 5 voix contre 2.

Tom Wappel moved,—That clause 18 be amended by striking out lines 9 to 14 at page 10 and substituting the following:

- “(a) the inmate will not present a risk to society during the work release,
 (b) it is desirable for the inmate to participate in a structured program of work or community service in the community.”

The Chairman ruled the amendment out of order, the question having been decided early on.

On motion of Tom Wappel, it was agreed,—That clause 18 be amended by striking out line 34 on page 10 and substituting the following:

“inmate written reasons for the authorization, refusal or cancellation of a work”

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That clause 18 be amended by striking out line 34 on page 10 and substituting the following therefor:

“inmate written reasons for the authorizing, refusal or cancellation of a work”

The question being put on clause 18, as amended, it was carried on division.

On clause 19

Derek Lee moved,—That (i) on page 10, by deleting section 19;

(ii) on page 87, by inserting, immediately after line 6, the following definition:

““inmate” has the same meaning as in Part I;”

(iii) on page 91, by adding, after subclause 170(1), a new subclause as follows:

“(2) Where an inmate dies or suffers serious bodily injury, the Correctional Investigator shall forthwith investigate the matter and report thereon to the Minister and the Commissioner.”

and

(iv) by renumbering all clauses, subclauses and cross-references accordingly.

By unanimous consent, clause 19 was allowed to stand.

At 12:45 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis
 Clerk of the Committee

Tom Wappel propose,—Que l'article 18 soit modifié en remplaçant les lignes 15 à 21, à la page 10, par ce qui suit:

- «a) le détenu ne constituera pas un danger pour la société pendant le placement à l'extérieur;
 b) il est souhaitable que le détenu participe à un programme structuré de travail ou service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci;»

Le président déclare l'amendement irrecevable parce que la question est déjà tranchée.

Sur motion de Tom Wappel, il est convenu,—Que l'article 18 soit modifié en remplaçant les lignes 31 et 32, à la page 10, par ce qui suit:

«(5) Le directeur communique par écrit au détenu les motifs de l'autorisation, du refus ou de l'annulation du placement à l'extérieur, selon le cas.»

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 18 soit modifié en remplaçant la ligne 32, à la page 10, par ce qui suit:

«que au détenu les motifs de l'autorisation, du refus ou de l'annulation du placement.»

L'article 18, modifié, est adopté avec dissidence.

Article 19

Derek Lee propose,—Que l'article 19 soit modifié

(i) à la page 10, en supprimant l'article 19;

(ii) à la page 87, en insérant après la ligne 8, cette définition:

«Détenu» s'entend au sens de la partie I;

(iii) à la page 91, en ajoutant après le paragraphe 170(1), ce nouveau paragraphe:

«(2) Where an inmate dies or suffers serious bodily injury, the Correctional Investigator shall forthwith investigate the matter and report thereon to the Minister and the Commissioner.»

enfin,

(iv) en renumérotant tous les articles, paragraphes et renvois en conséquence.

Avec le consentement unanime, l'article 19 est reporté.

À 12 h 45, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Richard Dupuis



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Ministry of the Solicitor General:

Paula Kingston, Acting Director, Strategic and Legislative
Policy.

TÉMOIN

Du ministère du Solliciteur général:

Paula Kingston, directrice p.i., Politiques stratégiques et légis-
lation.